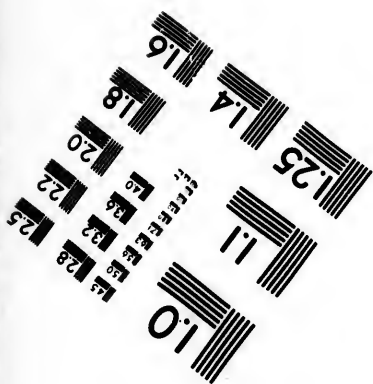
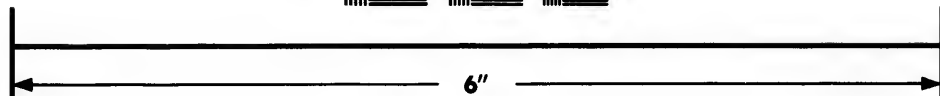
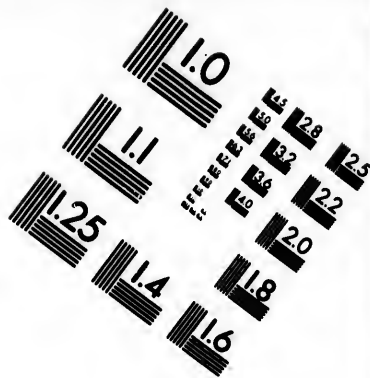




Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☒ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☒ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☒

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

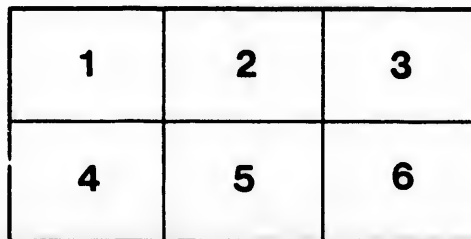
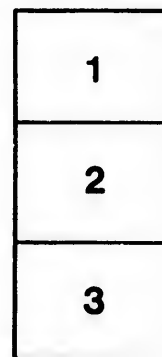
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

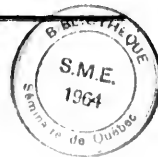
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
to

pelure.
n à

Before H. M. Pring Council.



TRANSCRIPT

OF

RECORD AND PROCEEDINGS

IN THE

COURTS OF LOWER CANADA,

APPEALED FROM IN A CAUSE

BETWEEN



DAME HÉLENE GUY,

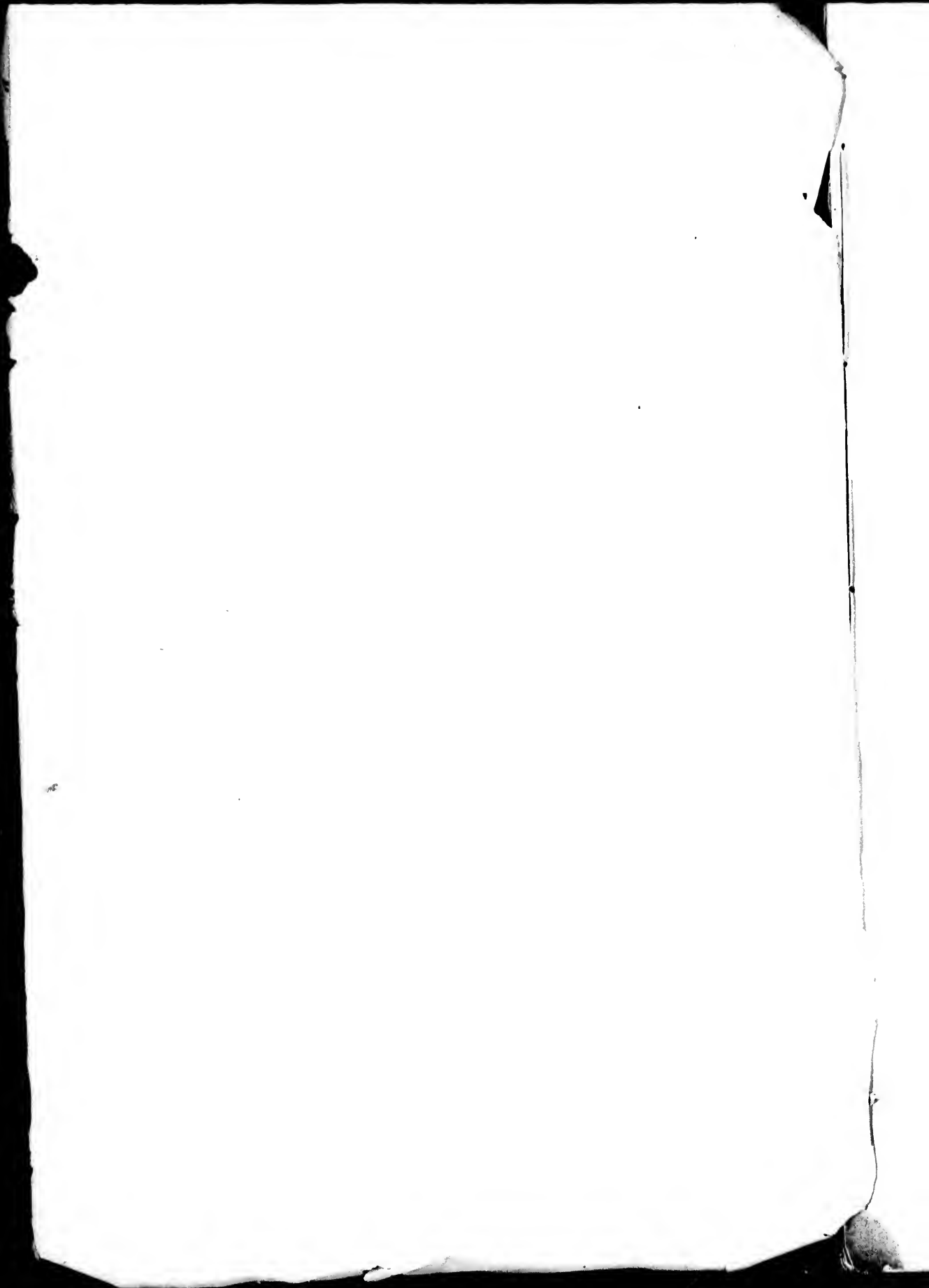
Appellant,

and

PATRICE MICHAEL alias MICHAEL PATRICE GUY,

Respondent.

LOUIS PERRAULT AND COMPANY, PRINTERS, MONTREAL.



Fr. 1911
Le Ministère de Québec
à l'Université,
Québec 4, Q.B.

Before H. M. Pring Council.

TRANSCRIPT

OF

RECORD AND PROCEEDINGS

IN THE

COURTS OF LOWER CANADA,

APPEALED FROM IN A CAUSE

BETWEEN

DAME HÉLENE GUY,

Appellant,

and

PATRICE MICHAEL alias MICHAEL PATRICE GUY,

Respondent.

LOUIS PERRAULT AND COMPANY, PRINTERS, MONTREAL.

PROVIN
Lower

PROVINCE
Lower



PROVINCE OF CANADA,
Lower Canada, to wit:

**In the Court of Queen's Bench
FOR LOWER CANADA.
APPEAL SIDE.**

TRANSCRIPT

Of all the Rules, Orders and Proceedings found in the Record or Register of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Lower Canada, in the Province of Canada (Appeal Side) in a certain cause lately pending in the said Court and wherein Dame Hélène Guy, of the City and District of Montreal, widow of the late Benjamin Berthelet, in his lifetime Physician of Montreal aforesaid was Appellant and Patrice Michael Guy, alias Michael Patrice Guy, Esquire, Notary public, of the City and District of Montreal, was Respondent; to be transmitted on an Appeal to Her Majesty in Her Privy Council, from the judgment rendered in the said Court of Queen's Bench.

DOCUMENT NO. II.

PROVINCE OF CANADA,
Lower Canada, to wit:

(VICTORIA, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the Faith.

To the Chief Justice and Justices of Our Superior Court for Lower Canada, in Our Province of Canada

GREETING;

WHEREAS, in the Plaint lately pending in Our Superior Court, in and for that part of Our said Province of Canada, called Lower Canada, sitting in the City of Montreal, in the District of Montreal before You, between Patrice Michael Guy, alias Michael Patrice Guy, Esquire, Notary public, of the City and District of Montreal—Plaintiff—and Dame Hélène Guy, of the City and District of Montreal, widow of the late Benjamin Berthelet, in his life time Physician of Montreal aforesaid and Etienne Guy Notary public of the parish of Montreal, in the District of Montreal,—Defendants—The said Dame Hélène Guy as by her complaint, (We are informed) is aggrieved by the final judgment therein, given WE, WILLING that the said judgment should be revised and examined by Our Court of Queen's Bench for Lower Canada, and full and speedy justice done in the premises, DO COMMAND YOU, that you, or two of you, do send under your Signatures, and the Seal of Our said Superior Court, all the original papers and proceedings in the Cause, and a Transcript of all the Rules, Orders and Proceedings found in the record or register of Our said Superior Court, concerning the same, to Our said Court of Queen's Bench, that the Judges thereof may have them, before them, at their Court-House, in Our City of Montreal in that part of Our said Province, called Lower Canada, on Thursday the second day of April next that, revising and examining the same, they may cause further to be done thereupon what of right, according to the laws and custom of that part of Our said province, called Lower Canada, is meet to be done.

IN WITNESS whereof, We have caused the Seal of Our said Court of Queen's Bench to be hereunto affixed.

At Our City of Montreal, in that part of Our said Province of Canada, called Lower Canada, this eighteenth day of March in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty three in the twenty-sixth year of Our Reign.

(Signed)

L. W. MARCHAND
D. Clerk of Appeals

(On the back of the Writ.)

The execution of this Writ appears by the Schedules hereunto annexed.

MONK COFFIN & PAPINEAU P. C. S.

I the undersigned James McLoughlin residing in the City of Montreal one of the sworn bailiffs of Her Majesty's Court of Queen's Bench for the Province of Canada heretofore called Lower Canada do hereby certify and return under my oath of office to the said Honorable Court, that this day Wednesday the eighteenth of March in the year one thousand eight hundred and sixty three between the hours of three and four of the clock in the afternoon I personally did serve the within writ of appeal and notice of security on the within named Messrs. Lallamie & Lallamie attorneys for the within named respondent, by speaking to and delivering a true certified copy of the within original writ of appeal and notice of security herewith annexed to Godefroi Lallamie Esquire one of the said attorneys at their office in the City of Montreal then and there exhibiting to him the said attorney the within original.

Montreal, 18th March 1863.

Fees 5/ Paid.

JAMES McLAUGHLIN.

Bailiff Court of Queen's Bench for Lower Canada

I have served also the Writ & notice thereto annexed on the within named, Etienne Guy, by leaving a true copy thereof speaking to himself at the said city.

JAMES McLAUGHLIN,
B. Q. B.

(Endorsed.)

Writ of Appeal—Returned, and filed in the Appeal-Office, in the City of Montreal this Sixth day of June 1863. (Paraphed) L. W. M.



SCHEDULES ANNEXED TO THE WRIT:

SCHEDULE A.

PROVINCE OF CANADA,
Lower Canada, to wit:
DISTRICT OF MONTREAL.

In the Superior Court for Lower Canada.

TRANSCRIPT of all the rules, orders and proceedings found in the Record or Register of Her Majesty's said Superior Court for Lower Canada, sitting in the District of Montreal, in a certain cause lately adjudged in the said Court, and wherein Patrice Michael Guy, *alias* Michael Patrice Guy, Esquire, Notary public, of the city and district of Montreal, was Plaintiff and Dame Hélène Guy, of the city and district of Montreal, widow of the late Benjamin Berthelet in his life time, Physician of Montreal aforesaid and Etienne Guy, Notary public, of the parish of Montreal, in the district of Montreal were Defendants

Transmitted to the Honorable Court of Queen's Bench, upon the Appeal Side thereof, in virtue of the Writ of Appeal sued out in this cause.

No. 1031

Patrice Michael Guy *alias* Michael Patrice Guy Ecuyer Notaire public de la cité de Montréal
Demandeur

Dame Hélène Guy de la dite cité et district de Montréal veuve de feu Benjamin Berthelet, en son vivant Medecin du dit Montréal et Etienne Guy Notaire public de la paroisse de Montréal dans le dit district de Montréal
Defendeurs

Le 7e Avril 1862

Edmund J. Thompson a sworn Bailiff of this Court returns into the office of the Prothonotary of the said Court the writ of summons issued in this cause with the declaration thereunto annexed.

Messieurs R. & G. Laflamme appear for the Plaintiff & file a list and three Exhibits.

Messieurs Leblanc & Cassidy comparaissent pour les défendeurs en cette cause sous toutes réserves que de droit.

Le 25 Avril 1862

Le demandeur file une demande de plaider dument notifiée aux Avocats des défendeurs.

Le 3e Mai 1862

Le défendeur Etienne Guy file une déclaration que le partage dont il est question a été fait de bonne foi, qu'il a été exécuté suivant sa forme et teneur depuis sa date jusqu'à ce jour ce qui forme un laps de temps de plus de trente ans, et qu'il le considère valable sous tous rapports, en autant que lui et ses usufructiers y sont concernés durant leur vie laissant à leurs enfans légitimes comme propriétaires, de faire un nouveau partage si bon leur semble, avant que d'entrer en possession, et afin d'éviter toutes contestations entre frères et sœurs, il s'en rapporte sur le tout à ce qu'il plaira à la Cour de décider.

La défenderesse Dame Hélène Guy produit et file des Défenses et Exceptions à l'action et demande du demandeur en cette cause.

Le 7e Mai 1862.

Le demandeur produit et file des Réponses & Répliques aux défenses et Exceptions de la défenderesse filées en cette cause.

La défenderesse file une Réplique aux Réponses du demandeur à ses Exceptions, filées en cette cause.

Le 12e Mai 1862

Le demandeur file une Articulation des faits qu'il entend prouver en cette cause.

La défenderesse file une Réponse à l'articulation de faits du demandeur filée en cette cause, et aussi file une articulation de faits qu'elle entend prouver en cette cause.

Le 20 Mai 1862

Le demandeur inscrit cette cause sur le *Rôle d'Enquête* pour procéder à la preuve en icelle et audition au mérite, le vingt six du courant ; la dite inscription dument notifiée aux Avocats des défendeurs.

Le 26e Mai 1862

A. C. D. Harwood Ecuyer comparait comme Conseil à l'enquête pour le demandeur en cette cause.

Le 27e Mai 1862

Le demandeur inscrit de novo cette cause sur le *Rôle d'Enquête* pour procéder à la preuve en icelle le deux de Juin prochain la dite inscription dument notifiée aux Avocats des dits défendeurs.

The 2d June 1862

The parties file a consent to proceed at *Enquête* in this cause under the old system.

Le demandeur produit et file à son Enquête en cette cause une Liste et douze Exhibits

Thomas R. Johnson, Louis Champeau et Alexander W. Ogilvie témoins produits de la part du demandeur sont assermentés & examinés

Le 25 Juin 1862

Michel Patrice Guy le demandeur témoin produit de la part de la Défenderesse est assermenté et examiné

Le 3e Septembre 1862

Benjamin Conte témoin produit de la part de la défenderesse est assermenté et examiné

Le 5e Septembre 1862

Frederick Glackmeyer témoin produit de la part de la défenderesse est assermenté & examiné.

Le 8 Septembre 1862

André Lapiere père témoin produit de la part de la défenderesse est assermenté & examiné.

Le 9e Septembre 1862

John Donegani témoin produit de la part de la défenderesse est assermenté & examiné.

Le 12e Septembre 1862

La défenderesse produit & file à son Enquête en cette cause un Plan marqué de la lettre P.

Le 13e Septembre 1862

Etienne Alexis Dubois témoin produit de la part de la défenderesse est assermenté et examiné.

Le 15e Septembre 1862

Olivier Berthelet témoin produit de la part de la défenderesse est assermenté et examiné.

Le 16 Septembre 1862

Louis Champeau et Alexander Walker Ogilvie témoins produits de la part de la défenderesse sont assermentés et examinés.

Le 2 Octobre 1862

Benjamin Delisle et John Wells témoins produits de la part du demandeur sont assermentés et examinés.

Le 6e Octobre 1862

Jean Décarie et John Glennon témoins produits de la part du demandeur sont assermentés et examinés.

Le 20e Octobre 1862

Olivier Fréchette témoin produit de la part du dit Demandeur est assermenté & examiné.

Le 21 Octobre 1862

George Howie témoin produit de la part du demandeur est assermenté et examiné.

Après quoi l'Enquête en cette cause est déclarée close de part et d'autre.

Le 6e Novembre 1862

Les parties filent un consentement à ce que l'Enquête en contre preuve du demandeur en cette cause, consistant dans les dépositions de Benjamin Delisle, John Wells, John Glennon, Jean Décarie, Olivier Fréchette & George Howie prises les deux premières le deux Octobre dernier, les deux secondes le six du même mois la cinquième le vingt du même mois et la sixième le vingt unième du même mois, soient considérées comme part & partie de l'Enquête principale du demandeur et comme ayant été prises à toutes fins que de droit à l'Enquête du demandeur faite avant que la défenderesse ait fait son Enquête.

Le 17e Novembre 1862

Le demandeur inscrit cette cause sur le Rôle de droit pour audition au mérite en icelle le vingt & un du courant, la dite inscription dueme notifiée aux avocats des Défendeurs.

Le 21e Novembre 1862

PRÉSENT

L'Honorable Mr. le Juge Smith.

Cette cause est continuée au dix huit de Décembre prochain pour audition au mérite en icelle.

Le 18e Décembre 1862

PRÉSENT

L'Honorable Mr. le Juge Ass. Monk.

Le demandeur et la Défenderesse Dame Hélène Guy étant entendus par leurs avocats sur le mérite de cette cause le défendeur Etienne Guy ayant déclaré qu'il s'en rapporte sur le tout à ce qu'il plaira à la Cour de décider

Curia Advisare Vult.

Le 4 Mars 1863

PRÉSENT

L'Honorable Mr. le Juge Assist Monk

La Cour après avoir entendu le demandeur et la dite Dame Hélène Guy un des défendeurs, par leurs avocats sur le mérite de cette cause, vu la déclaration faite par le défendeur Etienne Guy que le partage dont il est question a été fait de bonne foi qu'il a été exécuté suivant sa forme et teneur depuis sa date jusqu'à ce jour, savoir: le trois mai mil huit cent soixante & deux, ce qui forme un laps de temps de plus de trente ans, & qu'il le considère valable sous tous rapports en tant que lui et ses co-usufruitiers y sont concernés durant leur vie laissant à leurs enfants légitimes comme propriétaires, de faire un nouveau partage si bon leur semble avant que d'entrer en possession, afin d'éviter toutes contestations entre frères et sœurs, il s'en rapporte sur le tout à ce qu'il plaira à la Cour de décider: avoir examiné la procédure, pièces produites et le témoignage et avoir sur le tout délibéré; Considérant qu'après le décès de son Etienne Guy mentionné dans les plaidoyers en cette cause, arrivé le Vingt Neuf décembre mil huit cent vingt, sa veuve Dame Catherine Vallée s'est mise et est entrée en possession de l'usufruit établi en sa faveur par le Testament du dit Etienne Guy, en date du douze Décembre mil huit cent vingt; vu qu'il résulte de la preuve produite en cette cause que la dite Dame Catherine Vallée a joui du dit droit d'usufruit depuis le décès de son dit époux jusqu'au deux Mars mil huit cent cinquante trois jour du décès de la dite Dame Catherine Vallée, et cela sans interruption; Considérant qu'au temps du prétendu partage du vingt six octobre mil huit cent trente & un, entre le demandeur et les défendeurs, les dits co-partageants n'étaient pas en possession du dit usufruit et ne se sont mis en possession qu'à la mort de la dite Dame Catherine Vallée; Considérant que ni au temps du dit prétendu partage, ni à l'époque de l'entrée en possession du dit usufruit par le dit demandeur et les défendeurs aucune évaluation des dits biens meubles et immeubles grevés du dit usufruit ait été faite; Vu qu'il n'y a pas eu de Curateur nommé aux

265.531

R

253

fine du dit partage et pour veiller aux intérêts de ceux qui étoient appelés comme légataires en propriété des dits biens meubles et immeubles.—Considérant que le dit prétendu partage fut fait pendant la durée de l'usufruit de la dite Dame Catherine Vallée et lorsqu'elle étoit aux termes du testament du dit Etienne Guy en possession comme usufruitière de tous les biens meubles & immeubles mentionnés dans le dit prétendu partage; Vu qu'il n'appert pas que la dite Dame Catherine Vallée usufruitière en possession comme susdit n'ait jamais consenti au dit prétendu partage du vingt six octobre mil huit cent trente et un ou qu'elle ait jamais ratifié ou approuvé le dit prétendu partage; Considérant que sous les circonstances établies par la preuve et ci-dessus constatées le dit partage du vingt six octobre mil huit cent trente et un étoit et est illégal, nul et de nul effet en loi. Que supposant que le dit acte de partage fut légal, il n'en a eu d'effet seulement depuis le deux mars mil huit cent cinquante trois jour du décès de la dite Dame Catherine Vallée et que partant la prescription de dix ans invoquée par les défendeurs ne s'applique pas en cette cause, a débouté et déboute les Exceptions péremptoires par la défenderesse plaidées en cette cause. Et procédant à juger sur le mérite de la demande du demandeur, Considérant que le demandeur a établi par la preuve et en droit que le dit prétendu partage du vingt six octobre mil huit cent trente et un, étoit et est illégal et nul nuisant l'action du demandeur La Cour en conséquence déclare le dit partage du vingt sixième jour d'octobre mil huit cent trente et un reçu devant Me L. Marteau et son confrère Notaires rescindé annulé nul et de nul effet, et La Cour le met au néant et ce, pour les raisons mentionnées ci haut le tout avec dépens. Réserve au demandeur tout et tel recours qu'en droit et en justice lui appartient pour le recouvrement des profits et revenus perçus par les Défendeurs en vertu de tel partage.

Montréal 2d April 1863.

MONK COFFIN & PAPINEAU

P. C. S.

SCHEDULE No. 1.

COUR SUPÉRIEURE,
POUR LE BAS CANADA.
District de Montréal.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No. 1031.

A AUCUN DES HUISSIERS de la dite Cour nommés pour le District de Montréal SALUT :—



NOUS VOUS ORDONNONS d'assigner, dans les limites du District de Montréal, Dame Hélène Guy, de la Cité de Montréal, dans le district de Montréal, Veuve de feu Benjamin Berthelet, en son vivant Médecin du dit Montréal, et Etienne Guy, Notaire public, de la paroisse de Montréal, dans le dit District de Montréal, afin qu'ils comparaissent Pardevant nous, dans NOTRE dite COUR SUPÉRIEURE, pour le Bas Canada, dans la Cité de Montréal, dans le dit District de Montréal, Lundi le septième jour d'avril prochain pour répondre à la demande qui sera alors faite contre eux par Patrice Michael Guy alias Michael Patrice Guy, Ecuyer, Notaire public de la dite Cité et district de Montréal, pour les causes mentionnées dans la déclaration ci annexée; et vous Nous rapporterez alors cet Ordre.

En foi de quoi, Nous avons fait apposer aux présentes le Secau de Notre dite Cour, à Montréal, ce dix neuvième jour de février en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et deux, dans la vingt cinquième année de Notre Règne.

MONK, COFFIN & PAPINEAU

Protonotaire de la dite Cour.

(On the back of the Writ.)

I the undersigned one of the sworn Bailiffs of Her Majestys Superior Court for Lower Canada appointed and acting in and for the District of Montreal Do hereby Certify and Return under my Oath of Office that I did on the Twenty Seventh day of March One thousand eight hundred and sixty two between the hours of Two and Three of the Clock in the afternoon serve the within original Writ of Summons together with the Declaration thereunto annexed upon the within named Defendants Dame Hélène Guy and Etienne Guy, by leaving true and certified Copies of the same with a grown and reasonable person of the family of the said Dame Hélène Guy at her domicile in the City and District of Montreal and with the said Etienne Guy in person in the City and District of Montreal speaking to himself in person. The distance from the Court House in this City to the place of Service aforesaid in the City and District of Montreal is two miles.

Montreal 27th March 1862.

Fees Two Services @ 2/ £0 . 4 . 0.

Travel. " 2 . 0.

£0 . 6 . 0.

EDMUND J. THOMPSON

B. S. C.

Annexed to the said Writ is the following declaration.

PROVINCE DU CANADA.
DISTRICT DE MONTRÉAL.

COUR SUPÉRIEURE.

PATRICE MICHAEL ALIAS MICHAEL PATRICE GUY,

Demandeur

vs.

DAME HÉLÈNE GUY & AL.,

Défendeurs.

Patrice Michael Guy alias Michael Patrice Guy Ecuyer Notaire Public de la Cité de Montréal dans le District de Montréal Demandeur contre Dame Hélène Guy de la dite Cité et District de

Montréal veuve de feu Benjamin Berthelet en son vivant Médecin du dit Montréal et Etienne Guy Notaire Public de la paroisse de Montréal dans le dit District de Montréal Défendeurs déclare :

Que Etienne Guy Ecuier en son vivant Arpenteur de la paroisse de Montréal aurait contracté mariage avec Dame Catherine Vallée lequel dit mariage aurait été dument célébré en face d'Eglise.

Que de son mariage avec la dite Dame Catherine Vallée seraient nés trois enfants savoir le Demandeur et les Défendeurs.

Que le douze Décembre mil huit cent vingt le dit Etienne Guy aurait fait son testament ou ordonnances de dernières volontés dument reçu et exécuté au dit Montréal pardevant Mre. Thomas Bedoin et son confrère Notaires Publics dans et par lequel il aurait fait entre autres dispositions testamentaires les suivantes savoir : Qu'il aurait donné et légué à Dame Catherine Vallée sa dite épouse tous les biens meubles et immeubles qui se trouveraient lui appartenir au jour et heure de son décès de quelque valeur qu'ils puissent être sans aucune exception ni réserve pour par sa dite épouse en jouir pendant sa vie naturelle à titre d'usufruit seulement.

Qu'avant le décès de sa dite épouse et l'extinction par son décès de l'usufruit à elle ci dessus légué le dit testateur donna et légua les mêmes biens sans exception ni réserve quelconque à tel ou tels enfants qui se trouveraient alors existant issus de son mariage avec la dite Dame Catherine Vallée pour par eux en jouir à titre d'usufruit seulement pendant la vie naturelle de tels enfants, la volonté du dit testateur étant que si lors du décès de sa dite épouse il se trouvait des enfants vivants ou à naître en légitime mariage de ses dits enfants ils représenteraient leur père ou mère à l'effet de partager le dit usufruit par souche suivant l'ordre des successions établi par les lois de cette Province, et que le dit usufruit passerait du premier au dernier mourant des dits enfants et petits enfants.

Qu'en outre par le dit testament le dit testateur chargea ses légataires de faire pendant la durée de leur usufruit respectif toutes les réparations usufruitières qui seraient nécessaires aux héritages compris au dit usufruit sans par aucun d'eux pouvoir vendre transporter ou autrement aliéner les dits biens ou aucune partie d'eux à titre lucratif ou onéreux tel et ainsi que le tout appert à une copie authentique du dit testament produit avec les présentes comme en faisant partie.

Que le dit testament aurait été dument publié suivant la loi.

Que le dit Etienne Guy serait décédé, au dit Montréal le ou vers le vingt neuf décembre mil huit cent vingt sans avoir changé en aucune manière ses dispositions testamentaires.

Qu'arrivant le décès du dit Etienne Guy la dite Dame Catherine Vallée son épouse se serait aux termes du dit testament mise en possession à titre d'usufruitière de tous les biens dépendants de la succession de son dit époux et en aurait ainsi joui jusqu'à l'heure de son décès arrivé le deux mars mil huit cent cinquante trois laissant pour seuls et uniques représentants et enfants issus de son mariage avec le dit feu Etienne Guy le Demandeur et les Défendeurs en cette cause lesquels après le décès de leur mère se mirent en possession de tous les biens dépendants de la succession de leur dit père et ce à titre d'usufruitiers et ce en vertu du dit testament et aux termes d'icelui.

Que le vingt six octobre mil huit cent trente et un par acte reçu et exécuté au dit Montréal devant Mre. Louis Marteau et son confrère Notaire il aurait été procédé au partage des biens immobiliers dépendant de la succession du dit feu Etienne Guy entre Dame Hélène Guy épouse de Benjamin Berthelet Ecuier Médecin de Montréal savoir la Défenderesse de son dit époux dument autorisée à l'effet du dit acte Etienne Guy savoir le dit Défendeur et Patrie Michael Guy savoir le Demandeur enfants nés du légitime mariage du dit feu Etienne Guy avec Dame Catherine Vallée dans et par lequel dit acte il aurait été déclaré entre les parties présentes à icelui savoir le Demandeur et les Défendeurs.

Que par et en vertu du Testament solennel du dit feu Etienne Guy Ecuier reçu devant Mre. Thos. Bedoin et son confrère Notaires en date du douze décembre mil huit cent vingt le dit feu Etienne Guy aurait légué à la dite Dame Catherine Vallée son épouse la jouissance et usufruit de tous ses biens généralement quelconques, pour le dit usufruit éteint retourner et appartenir la jouissance et usufruit seulement des dits biens aux copartageants sus nommés, que quant à la propriété des dits biens le dit feu Etienne Guy l'a léguée à ses petits-enfants c'est-à-dire aux enfants de ses enfants sus nommés ; quoique l'usufruit légué à la dite Dame Catherine Vallée ne soit pas encore éteint les dits copartageants désirant connaître chacun leurs part et portion dans les dits immobiliers ainsi délaissés par le dit feu Etienne Guy en conséquence ils les auraient pour ce fait partager entre eux à l'amiable, ainsi et de la manière qui suit, savoir, en observant toujours que les biens délaissés par feu Pierre Guy Ecuier et Dame Marie Josephite Hervieux son épouse aient et ayeule des dits copartageants ainsi que ceux délaissés par Demoiselle Elizabeth Guy leur grande tante ne seront point compris au présent partage mention n'en étant ici faite que pour mémoire.

Premièrement

LOT DE DAME HÉLÈNE GUY, épouse de Benjamin Berthelet, Ecuier, elle aura et prendra pour sa part et portion des dits immobiliers savoir :

Un lopin de terre, sis & situé au Faubourg St. Joseph, de cette dite ville, de la contenance de cent soixante pieds de front, sur trois cents pieds de profondeur, le tout plus ou moins, borné en front par le chemin de Roi qui conduit à Lachine, en profondeur par une prairie ci-après désignée, d'un côté par la rue Guy d'un autre côté par David Ross, Ecuier, avec une maison en bois à une étage dessus construite, lequel terrain appartenait ci-devant à Angus McGillivray à constitution de rente, et l'a rétrocédé à la dite Dame Catherine Vallée, en sa qualité d'usufruitière, par acte reçu devant Mre. P. Lukin & son confrère, Notaires en date du vingt-neuf du mois de Septembre de l'année mil huit cent vingt-sept.

Item une prairie située, sur la rue Guy du côté Sud-Ouest, de la contenance de six cent soixante pieds de front sur cent soixante pieds de profondeur plus ou moins, borné en front par la rue Guy, par derrière, par David Ross, Ecuier, d'un côté au terrain ci-dessus désigné, & d'autre côté au terrain ci-après désigné, sans aucun bâtiment dessus construit, telle qu'elle est actuellement clos ;

Item, un lot de terre situé au même lieu, de la contenance de quatre-vingt dix pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur, plus ou moins, borné en front par la dite rue Guy, par derrière à David Ross, Ecuier, d'un côté au terrain ci-dessus désigné et de l'autre côté aux représentants d'Etienne Gauvreau, lequel lot de terre était ci-devant possédé partie par Joseph Goyet dit Bellisle, et partie par J. Bte. Lafrance, et l'ont rétrocédé à la dite Dame Catherine Vallée, en sa dite qualité d'usufruitière, par acte reçu devant feu J. M. Cadieux & son confrère Notaire, l'un en date du premier de Décembre de l'année mil huit cent vingt quatre, et l'autre en date du trois de Février, de l'année mil huit cent vingt cinq—Item, un constitut de trois livres cours actuel de cette Province, de rente annuelle et constituée au capital de cinquante livres, même cours, dû par Etienne Gauvreau ou ses représentants, par acte reçu devant feu Mre. Jean Guillaume Dellisle et son confrère, Notaire, en date du onze avril mil huit cent dix sept, et affecté sur un certain emplacement, situé au même lieu, de la contenance de quarante-cinq pieds de front, sur cent-soixante pieds de profondeur, plus ou moins, borné en front par la dite rue Guy, d'un côté par le terrain ci-dessus décrit en dernier lieu, par derrière au dit David Ross, Ecuier, & de l'autre côté à Ariel Bowman, sur lequel terrain il y a une maison en bois à deux étages dessus construite, lequel emplacement est actuellement possédé par Louis Russell et représente le dit Etienne Gauvreau par acte de vente et adjudication, reçu devant feu Mre P. Ritchot et son confrère, Notaire, en date du sept février mil huit cent vingt six, et par Avenant au bas d'icelui contrat, en date du cinq Juin de la même année ;—Item, un lopin de terre situé au bout du faubourg St. Antoine, Rue Dorchester, de la contenance de cent soixante pieds de front, sur la dite rue Dorchester, sur quatre cent soixante et cinq pieds de profondeur, sur le niveau de la rue Guy, le tout plus ou moins, tel qu'il est actuellement enclos, en clôture de planche de dix ou douze pieds de haut borné en front par la dite rue Dorchester, d'un côté par la dite rue Guy, & de l'autre côté partie par le Docteur Lusignan et partie par Horatio Gates, Ecuier, et enfin de l'autre côté partie par Joseph Fulton, et partie par le terrain ci-après désigné sans aucuns bâtiments dessus construits ;

Item, et enfin, un lopin de terre situé sur la continuation de la grande rue du faubourg St. Antoine, de la contenance de quatre-vingt pieds de front sur deux cent quatre-vingt cinq pieds de profondeur, le tout plus ou moins, et mesure française, borné en front par la dite continuation de la grande rue du faubourg St. Antoine, par derrière au terrain ci-dessus désigné en dernier lieu, d'un côté au dit Joseph Fulton et de l'autre côté au dit Docteur Lusignan, sans aucun bâtiment dessus érigé, étant en jardin, bien clos.

Secondement.

LOT D'ETIENNE GUY, il aura et prendra pour sa part et portion es dits immobiliers, savoir :

Un lopin de terre sis et situé au faubourg St. Joseph de cette dite ville, de la contenance de cent soixante pieds de front sur quatre cent vingt pieds de profondeur, plus ou moins, borné en front par la grande rue du faubourg St. Joseph, par derrière par Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal, d'un côté par une rue projetée ou continuation de la rue Guy, & de l'autre côté par David Ross, Ecuier, sur lequel lot de terre se trouve une maison en bois, à un étage, une grange, Ecuries et remise dessus construites :—

Item, un lopin de terre, situé au bout de la grande rue du faubourg St. Antoine, de la contenance de cent soixante pieds de front, sur deux cent cinq pieds de profondeur, plus ou moins, borné en front par la continuation de la grande rue du dit faubourg St. Antoine, faisant face d'un côté à la rue Guy, par derrière à Chevalier Delorimier, Ecuier, & de l'autre côté à Frs. Fresne, représentant Joseph Annesco, sans aucun bâtiment dessus construit :—

Item, un terrain situé sur le niveau de la rue Guy, de la contenance de quatre-vingt ou quatre-vingt dix pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur, le tout plus ou moins, tel qu'il est actuellement clos, borné en front par la dite rue Guy, par derrière au dit David Ross, Ecuier, d'un côté aux représentants de feu John Potts Hogg & de l'autre côté à John Dellisle, Ecuier, sans aucun bâtiment dessus construit.

Item, un constitut de vingt-quatre livres, cours actuel de cette Province, de rente annuelle et constituée, au capital de quatre cents livres même cours dû par la succession de feu John Potts Hogg, par acte de vente par le dit feu Etienne Guy, au dit feu John Potts Hogg, reçu devant feu Mre. Jean Guillaume Dellisle & son confrère, Notaire, en date du onze Février de l'année mil huit cent quinze, et affecté sur un terrain situé, au bout du faubourg St. Antoine, de la contenance de cent soixante pieds de front, sur la continuation de la grande rue du faubourg St. Antoine, sur deux cent quatre vingt cinq pieds de profondeur, borné en front par la dite continuation de la grande rue du faubourg St. Antoine, par derrière au terrain ci-dessus décrit, en dernier lieu, d'un côté à David Ross, Ecuier, et de l'autre côté par la dite Rue Guy, sur lequel terrain se trouve une maison en bois à un étage et une Ecurie dessus construite :

Item, un constitut de douze livres dit cours, de rente annuelle et constituée, au capital de deux cents livres, même cours, dû par John Dellisle, Ecuier, partie comme représentant Peter Harkness et partie comme principal débiteur d'icelui constitut, par actes par le dit feu Etienne Guy, au dit John Dellisle et Peter Harkness, Ecuier, en date du six février mil huit cent quinze, devant feu Jean Guillaume Dellisle & son confrère, Notaire et affecté sur un lopin de terre situé sur le niveau de la dite rue Guy, de la contenance en tout, de cent soixante pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur, borné en front par la dite rue Guy, par derrière au dit David Ross, Ecuier, d'un côté à Henry Blache, comme représentant feu Samuel Dumas, Ecuier, & de l'autre côté au terrain mentionné en troisième lieu, dans le lot du dit Etienne Guy sur lequel lopin de terre se trouve une maison en bois à un étage dessus construite ; l'acte par lequel le dit John Dellisle représente Peter Harkness, a été reçu devant feu Mre. Jos. Desautel & son confrère, Notaire, en date du dix neuf Septembre de l'année mil huit cent dix huit ;

Item, un constitut de douze livres, même cours actuel, de rente annuelle et constituée au capital de deux cents livres, même cours, dû par Joseph Fulton, comme représentant Angus McGill-

vray, par acte reçu devant N. B. Doucet, & son confrère, Notaire, en date du vingt-cinq du mois de Novembre de l'année mil huit cent dix-neuf, lequel dit Angus McGillivray en était débiteur par acte par le dit feu Etienne Guy en date du six de Mars mil huit cent quinze et vingt-six avril mil huit cent seize, devant le dit feu Jean Guillaume Delisle et son confrère Notaire, et affectée icelle rente sur un certain lopin de terre, situé au bout du dit faubourg St. Antoine, de la contenance de quatre-vingt pieds de front, sur la continuation de la grande rue du dit faubourg, sur deux cents quatre vingt pieds de profondeur borné en front à la dite rue du faubourg St. Antoine, par derrière au terrain désigné en cinquième lieu dans le lot de Dame Hélène Guy, d'un côté à la rue Guy, & de l'autre côté au terrain désigné en dernier lieu dans le lot de la dite Dame Hélène Guy, épouse du dit sieur Benjamin Berthelet, sur lequel lopin de terre, se trouve une maison en bois et Ecurie dessus construite ; En déduction de lequel rente, le dit Etienne Guy sera tenu & obligé de payer à la dite Dame Hélène Guy et au dit Patrice Michaël Guy à chacun d'eux, une somme d'une livre, cours actuel, par année, aussitôt qu'il jouira & possèdera sa part ci-dessus décrite afin de s'égaliser avec eux, car ainsi, &c.

Troisièmement.

LOT DE PATRICE MICHAEL GUY il aura et prendra pour sa part et portion des dits immobiliers, savoir :

Une prairie située sur le niveau de la dite Rue Guy de la contenance de quatre cent soixante et trois pieds de front sur cent soixante pieds de profondeur le tout plus ou moins bornée en front par la dite Rue Guy, par derrière partie par Hypolyte Lusignan et partie Joseph Roy Ecuier d'un côté à l'emplacement ci-après désigné et de l'autre côté aux représentants de feu George Garden Ecuier sans aucuns bâtiments dessus construits ;

Item, un emplacement de quarante cinq pieds de front sur cent soixante pieds de profondeur le tout plus ou moins lequel emplacement était ci devant possédé par Jos. Gauthier et l'a rétrocédé à la dite Dame Catherine Vallée des dite qualité par acte reçu devant le dit feu M. Cadioux et son confrère Notaires en date du trente du mois d'août de l'année mil huit cent vingt quatre borné le dit emplacement en front par la dite rue Guy par derrière au dit Hypolyte Lusignan d'un côté à la prairie ci-dessus désignée en dernier lieu et de l'autre côté à Sieur François Déary, sans aucuns bâtiments dessus construits ;

Item, un constitut de quarante deux livres cours actuel de cette Province de rente annuelle et constituée, actuellement dû par les représentants de feu George Garden Ecuier au capital de sept cents livres même cours affecté sur un certain lopin de terre situé au bout du faubourg St. Joseph de cette dite ville de la contenance en totalité de quatre cents quatre vingt quatorze pieds de profondeur sur la rue Guy sur cent soixante pieds de front borné en front par la grande rue du dit faubourg St. Joseph par derrière à la prairie ci-dessus désignée en premier lieu dans le lot du dit Patrice Michael Guy d'un côté par la dite rue Guy et de l'autre côté par Joseph Roy Ecuier sur lequel lopin de terre se trouve une maison en bois à deux étages avec une écurie dessus construite lequel lopin de terre avait été cédé par le dit feu Etienne Guy à David Nelson par actes reçus devant feu Jean Guillaume Delisle et son confrère Notaires en date des sept avril mil huit cent quinze, quatre Décembre mil huit cent seize et enfin par acte reçu devant Mre. N. B. Doucet et son confrère Notaires en date du neuf Décembre mil huit cent dix neuf et ensuite le dit David Nelson a vendu ou autrement transporté le susdit lopin de terre en entier au dit feu George Garden Ecuier agissant pour et au nom de la Compagnie ou société de Maitland Garden et Auldjo par acte reçu devant Mre. Henry Griffin et son confrère Notaires en date du vingt six du mois de Septembre de l'année mil huit cent vingt ;—

Item, un constitut de trente livres même cours actuel de rente annuelle et constituée dû par Ariel Bowman au capital de cinq cents livres même cours affecté sur un certain lopin de terre sis et situé au bout du faubourg St. Antoine de cette dite ville de la contenance de cent soixante pieds de front sur trois cent soixante pieds de profondeur borné en front sur la continuation de la grande rue du faubourg St. Antoine de cette dite ville en profondeur par Louis Russell représentant Etienne Gauvreau d'un côté par la rue Guy et de l'autre côté par David Ross Ecuier sur lequel lopin de terre se trouve actuellement une maison dessus érigée en bois à deux étages ;—

Item, et enfin un constitut de quatorze livres et huit chellins cours actuel de rente annuelle et constituée, au capital de deux cent quarante livres même cours, dû par François Déary et Joseph Amesse par acte reçu devant le dit feu Jean Guillaume Delisle et son confrère Notaires en date du onze de juin mil huit cent seize lequel dit Joseph Amesse est actuellement représenté par Frs. Frésne par acte reçu devant Thos. Bedouin et son confrère Notaires en date du quinze du mois d'avril de l'année mil huit cent vingt neuf et affectée icelle rente sur un certain lopin de terre situé sur le niveau de la rue Guy de la contenance de deux cent quarante pieds de front sur cent soixante pieds de profondeur borné en front par la dite rue Guy par derrière au dit Hypolyte Lusignan d'un côté par le terrain désigné en second lieu dans le lot du dit Etienne Guy et de l'autre côté par l'emplacement aussi désigné en second lieu dans le lot du dit Patrice Michael Guy sur lequel lopin de terre se trouvent une maison en bois à un étage et autre bâtiments dessus construits ; lesquelles dites rentes constituées mentionnées dans chacun des lots ci-dessus ainsi que les capitaux d'icelles rentes sont payables et rachetables ainsi et de la manière qu'il est mentionné aux contrats respectifs ci-dessus datés.

Qu'évenant le vingt sixième jour du mois d'Octobre de l'année mil huit cent trente et un, après midi, Pardevant les Notaires Publics pour la Province du Bas Canada résidant en la ville de Montréal soussignés, sont comparus Dame Hélène Guy épouse de Benjamin Berthelet Ecuier Médecin de cette dite ville de lui bien et dument autorisée à l'effet des présentes Etienne Guy et Patrice Michael Guy tous deux Notaires de cette dite ville copartageants nommés au partage ci-dessus et des autres parts écrites, lesquels après avoir pris communication du partage ci-dessus et des autres parts écrites par la lecture et explication qu'ils auraient eues ainsi que tous et chacun les titres et papiers, y ayant rapport qu'ils ont dit déclaré bien entendre et comprendre l'ont volontairement approuvé ratifié et confirmé en tout son contenu voulant et entendant qu'il soit suivi et exécuté suivant sa forme et teneur, de ce jour à toujours à leur égard chacun en droit soit sans pouvoir jamais y contre-

venir en aucune façon ou manière quelconque pour quelques causes ou raisons que ce soit ou puisse être se tenant contents et satisfaits chacun en droit soit du lot à chacun d'eux advenu par le susdit Partage renonçant même aux bénéfices que la loi leur accorde en cas de lésion chacun en droit soit, et vu que l'usufruit de Dame Catherine Vallée veuve de feu Etienne Guy comme il est mentionné au partage ci-dessus n'est pas encore éteint mais que s'il plaisait à la dite Dame Catherine Vallée de laisser jouir les dits copartageants ou aucun d'eux du lot à chacun d'eux échu par le présent partage ou aucune autre partie quelconque du dit lot, dans tel cas il a été convenu que telle jouissance ainsi accordée aux dits copartageants ou à aucun d'eux ne pourra être considérée comme un avantage sujet à rapport à la succession de la dite Dame Catherine Vallée lors de l'ouverture d'icelle auxquels droits les dits copartageants ont renoncé et renoncent par les présentes chacun en droit soit ; Il a été de plus convenu entre les dits Copartageants que les lots advenus à chacun d'eux ne seront pas garants les uns envers les autres pour cet effet les dits Copartageants ont renoncé et renoncent chacun en droit soit à la garantie introduite par la loi en fait de partage en sorte que si aucun des terrains ou constitués mentionnés et désignés au partage ci-dessus et des autres parts écrit composant les lots de chacun des dits copartageants se trouve spécialement affecté ou hypothéqué soit pour lods et ventes ou autres charges généralement quelconques seront payés et acquittés par celui ou celle dans le lot duquel ils seront tombés, car ainsi a été convenu entre les dites parties Copartageantes, sans lesquelles conventions, les présentes n'eussent été faites ni convenues, sans que les clauses ci-dessus puissent être réputées comminatoires, mais de droit se transportant les dits copartageants les uns aux autres tous droits de propriété généralement quelconques qu'ils pourraient avoir ou prétendre en ou sur aucun des lots suspartagés.

Et le dit Demandeur allègue que le dit partage est nul et de nul effet contraire à la loi & doit être déclaré tel par cette Cour—Premièrement Parce qu'il n'aurait été nommé aucun Curateur ou Tuteur à la substitution créée par le Testament du dit feu Etienne Guy soit durant le temps de la jouissance et de la durée de l'usufruit de la dite Dame Catherine Vallée soit après son décès et ce contrairement à la loi et que de fait il n'a jamais été nommé un Tuteur ou Curateur à la dite substitution Parce qu'il n'y aurait jamais eu d'évaluation des immeubles faite lors du dit partage et qu'il n'aurait jamais été exécuté la mère des parties ayant toujours continué à jouir soit pour tout ou pour partie des biens partagés.

Parce que : le prétendu acte de partage ainsi qu'il appert par sa date aurait été fait durant la durée de l'usufruit de la dite Dame Catherine Vallée et lorsqu'elle étoit aux termes du Testament du dit feu Etienne Guy en possession comme usufructière de tous les biens mentionnés dans le partage en question et lesquels dépendoient de la succession du dit feu Etienne Guy, en sorte que les dits Demandeurs et les dits Défendeurs grevés de substitution auroient fait partage de l'usufruit des dits immeubles avant que tel droit leur seroit accru lequel droit ne devoit commencer à valoir pour eux que lors du décès de leur mère.

Parce que par le dit Partage le dit Demandeur auroit été lésé et qu'il y auroit eu lésion de plus que le tiers au quart dans le partage en question contre le Demandeur lequel n'étoit pas et n'est pas un partage légal.

Pourquoi le dit Demandeur conclut à ce que les Défendeurs soient assignés à comparoître devant cette Cour pour répondre à la présente demande et à ce que cette Cour déclare que le partage du vingt sixième jour d'Octobre mil huit cent trente et un reçu devant M^{re} L. Marteau et son confrère Notaire soit rescindé, annulé et déclaré nul et de nul effet et ce pour les raisons mentionnées eihaut le dit Demandeur se réservant tout et tel recours qu'en droit et justice lui y parvient pour le recouvrement des profits et revenus perçus par les Défendeurs en vertu de tel partage le tout avec dépens.

Montréal 19 Février 1862.

R & G LAFLAMME

Avts. du Demdr.

(Endorsed)

A—Declaration—Produit 7 avril 1862—(Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 3.

PROVINCE DU BAS CANADA.
DISTRICT DE MONTRÉAL.

EXTRAIT du Régistre des actes de Baptêmes, Mariages et Sépultures, faits dans la Péroisse du St. Nom de Marie de la Ville de Montréal pendant l'année mil huit cent vingt.

Le trente un Décembre, mil huit cent vingt, Je prêtre Vicaire en cette Péroisse soussigné ai inhumé le corps de Etienne Guy Eeulier, Lieutenant Colonel de la Division de la Longue Pointe, décédé avant hier, âgé de quarante six ans, de cette Péroisse, Temoins Amable Dorval soussigné et Antoine Billet qui a déclaré ne savoir signer.

(Signé) AMABLE DORVAL

(Signé) JOS. GABOURY, P^{re}.

Nous Soussignés, PROTONOTAIRES de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, certifions, que l'extrait ci-dessus est en tout conforme à l'original qui se trouve dans le Régistre des Actes de Baptêmes, Mariages et Sépultures, faits dans la dite Péroisse pendant l'année mil huit cent Vingt le dit Régistre déposé dans les archives de la dite Cour.

MONTRÉAL, le quinzième jour d'Avril mil huit cent trente et un.

MONK & MORRIS,
P S C

(Endorsed)

Le 31e jour de Déc. 1820.—Extrait Mortuaire de Etienne Guy—No. 1031—C. S. M. 1862—Guy—vs—Guy & al—Exhibé du Demandeur numéro un.—Prod. 7 Avril 1862.

(Paraphed)

M C & P

SCHEDULE No. 4.

PARDEVANT les Notaires Publics de la Province du Bas Canada résidents en la Ville de Montréal Soussignés,

Est présent Etienne Guy Ecuier, Arpenteur résidant dernièrement en la paroisse de La Pointe au tremble, et étant quant à présent au Faubourg St. Antoine de la dite ville de Montréal,

Lequel, Sain d'esprit, mémoire et entendement ainsi qu'il a paru aux Notaires Soussignés, quoique malade de corps et gissant au lit, sachant la certitude de la mort et l'incertitude de son heure, et désirant mettre ordre à ses affaires et faire connaître ses dernières volontés, avant d'en être prévenu,

A fait dicté et nommé aux Notaires soussignés son Testament et ordonnance de dernière volonté, ainsi qu'il suit, savoir :

Premièrement. Je Veux et Ordonne que toutes mes dettes soient payées et acquittées, et les Torts que J'aurais pu faire, si aucuns se trouvent, réparés, aussitôt après mon décès par mes Exécuteurs Testamentaires ci après nommés.

Secondement. Je m'en rapporte à la discretion de mes dits Exécuteurs Testamentaires quant aux frais et à la pompe de mes obseques et funérailles.

Troisièmement. Je Donne et legue à Dame Catherine Vallée mon épouse tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront m'appartenir aux jour et heure de mon décès, après toutes mes dettes et frais funéraires payés, de quelque valeur que soient les dits biens, et en quelques lieux qu'ils se trouvent dus et situés, ensemble tous droits et actions, à moi aux dits jour et heure appartenant, sans aucune exception ni réserve, pour par ma dite épouse en Jouir pendant sa vie naturelle à titre d'usufruit seulement.

Quatrièmement. Avenant le décès de la dite Dame mon épouse et l'extinction par son décès de l'usufruit à elle ci dessus legué, Je donne et legue les memes biens sans exception ni réserve quelconque, à tel ou tels des enfants, qui se trouveront alors existant, issus de mon mariage avec la dite Dame Catherine Vallée mon épouse, pour par lui ou eux en Jouir à titre d'usufruit seulement pendant la vie naturelle de tel ou tels enfants; ma volonté étant que si lors du décès de ma dite épouse il se trouvoit des enfants vivants ou à naître en légitime mariage de mes dits enfants, ils représentent leur père ou mère à l'effet de partager le dit usufruit par souche, suivant l'ordre des successions établi par les Loix de cette Province; et que le dit usufruit passe du premier au dernier mourant des dits enfants et petits enfants.

Cinquièmement. Je charge mes légataires ci dessus nommés et mentionnés de faire pendant la durée de leur usufruit respectif toutes réparations usufuitières qui seront nécessaires aux maisons bâtimens et héritages compris au dit usufruit, en bons pères de famille, sans par aucun d'eux pouvoir vendre, transporter ou autrement aliéner les dits biens ou aucune partie d'iceux à titre lucratif ou onéreux.

Sixièmement. Avenant le décès du dernier mourant de mes dits enfants et petits enfants susmentionnés, Je veux et entends que le dit usufruit soit réuni et consolidé au fonds et propriété des dits biens, et que le tout appartienne à tels de mes petits enfants nés en légitime mariage, qui se trouveront alors existants, pour par eux à qui je les legue par les présentes, en Jouir user faire et disposer en toute propriété et comme bon leur semblera.

Septièmement. Je nomme et institue par les présentes pour exécuter et accomplir mon présent Testament la personne de Joseph Maurice Lamothe Ecuier, et Mr. Olivier Berthelet, Marchand, tous deux de la Cité de Montréal, auxquels conjointement ou séparément je donne tous pouvoirs nécessaires à cet effet, es mains desquels je me dessaisis de tous mes biens suivant la coutume, révoquant tous autres Testaments ou Codicilles que j'aurais pu faire ayant les présentes, auxquelles seules j'en arrête.

Ce fut ainsi fait dicté et nommé par le dit Testateur aux dits Notaires, et à lui par l'un d'eux, l'autre présent, lu et relu, et le dit Testateur y a persisté, et a signé avec les dits Notaires, le tout au dit Faubourg St. Antoine de la dite Ville de Montréal, en une chambre au second étage de la maison où réside le dit Sieur Testateur, L'an Mil huit cent vingt, le douzième Jour de Décembre à Midi, lecture deux fois faite (Signé) Etn. Guy, A. Jobin, No. Thos. Bedouin Not. Pub. Ainsi qu'il appert en la minute des présentes demeurée au pouvoir du Notaire Soussigné.

THOS. BEDOUIN Not. Pub.

(Endorsed)

12 Décembre 1820—Testament d'Etne Guy Ecuier—No. 1031 C. S. M. 1862—Guy—vs—Guy & al—Exhibit du Demandeur Numéro deux—Prod 7 avril 1862—(Patented) M C & P

SCHEDULE No. 5.

Partage des Immeubles, dépendant de la succession de feu Etienne Guy Ecuier en son vivant, Arpenteur Juré de cette Ville, entre Dame Helene Guy épouse de Benjamin Berthelet Ecuier Meublein de cette ville, Etienne Guy et Patrice Michael Guy, tous deux Notaires de cette dite Ville, enfants nés du légitime mariage, du dit feu Etienne Guy, avec Dame Catherine Vallée; Pour l'intelligence du présent partage, il seroit à propos d'observer ce qui suit, savoir; que par et en vertu du testament solennel du dit feu Etienne Guy Ecuier, reçu devant Mre Thos. Bedouin et son confrère Notaire en date du douze Décembre mil huit cent vingt, le dit feu Etienne Guy auroit legué à la dite Dame Catherine Vallée son Epouse, la jouissance et usufruit de tous ses biens généralement quelconques, pour le dit usufruit être retourné et appartenir la jouissance et usufruit seulement des dits biens aux copartageants susnommés, que quant à la propriété des dits biens, le dit feu Etienne Guy l'a legué à ses petits-enfants c'est à dire aux enfants de ses enfants susnommés; que quoique l'usufruit legué à la dite Dame Catherine Vallée, ne soit pas encore éteint, les dits copartageants désirant connaître chacun leur part et portion, dans les immeubles, ainsi délaissés par le dit feu Etienne Guy, en conso-

quence, ils les auroient, pour ce fait partagé entr'eux à l'amiable, ainsi et de la manière qui suit, savoir, en observant toujours que les biens délaissés par feu Pierre Guy Ecuier et Dame Marie Josephie Hervieux son épouse, ayeul et ayeule desdits co-partageants, ainsi que ceux délaissés par Demoiselle Elizabeth Guy, leur grande Tante, ne seront point compris au présent partage mention en étant ici faite que pour mémoire.

Premièrement.

LOT DE DAME HELENE GUY épouse de Benjamin Berthelet Ecuier, elle aura et prendra pour sa part et portion des dits Immobiliers, savoir :

Un lopin de terre, sis et situé au fauxbourg St. Joseph de cette dite ville, de la contenance de cent soixante pieds de front sur trois cents pieds de profondeur, le tout plus où moins, borné en front par le chemin de Roi qui conduit à Laehine, en profondeur, par une prairie ci après désignée d'un côté par la Rue Guy, et de l'autre côté par David Ross Ecuier, avec une maison en bois, à un étage dessus construite, lequel terrain appartenait ci devant à Angus McGillivray à constitution de rente, et l'a rétrocédé à la dite Dame Catherine Vallée, en sa qualité d'usufruitière, par acte reçu devant Mo P. Lukin et son confrère Notaire, en date du vingt neuf du mois de septembre de l'année mil huit cent vingt sept.

Item une prairie située, sur la Rue Guy, du côté sud-ouest, de la contenance de six cents soixante pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur plus où moins, borné en front par la Rue Guy, par derrière par David Ross Ecuier, d'un côté au terrain ci dessus désigné et d'autre côté au Terrain ci après désigné, sans aucun bâtiment dessus construits, telle qu'elle est actuellement clos ;

Item un lot de terre situé au même lieu de la contenance de quatre vingt dix pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur, plus où moins, borné en front par la dite Rue Guy, par derrière à David Ross Ecuier, d'un côté au terrain ci dessus désigné et de l'autre côté aux représentants d'Etienne Gauvreau, le quel lot de terre, étoit ci devant possédé partie par Joseph Goyet dit Belisle et partie par J. Bie. Lufiance, et l'ont rétrocédé à la dite Dame Catherine Vallée, en sa dite qualité d'usufruitière, par actes reçus devant feu J. M. Cadienx et son confrère, Notaire, l'un en date du premier de Décembre, de l'année mil huit cent vingt quatre, et l'autre en date du trois Février, de l'année mil huit cent vingt cinq :—Item un constitut de trois livres cours actuel de cette Province, de rente annuelle et constituée, au capital de cinquante livres même cours dû par Etienne Gauvreau, où ses représentants, par acte reçu devant feu Me. Jean Guillaume Delisle et son confrère Notaire, en date du onze Avril, mil huit cent dix sept, et affecté sur un certain emplacement, situé au même lieu, de la contenance de quarante cinq pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur plus où moins borné en front, par la dite rue Guy d'un côté par le terrain ci dessus décrit en dernier lieu, par derrière au dit David Ross Ecuier et de l'autre côté à Ariel Bowman, sur lequel terrain il y a une maison en bois, à deux étages dessus construits, lequel emplacement est actuellement possédé par Louis Russell et représente le dit Etienne Gauvreau par acte de vente et adjudication, reçu devant feu Me. P. Ritchot et son confrère Notaire, en date du sept Février, mil huit cent vingt six, et par Avenant au bas d'icelui contrat, en date du cinq Juin de la même année.—Item un lopin de terre, situé au bout du fauxbourg St. Antoine, Rue Dorchester, de la contenance, de cent soixante pieds de front, sur la dite rue Dorchester, sur quatre cents soixante et cinq pieds de profondeur, sur le Niveau de la Rue Guy, le tout plus où moins, tel qu'il est actuellement clos, en clôture de planche de dix où douze pieds de haut, borné en front par la dite Rue Dorchester, d'un côté par la dite Rue Guy et de l'autre côté partie par le Docteur Lusignan et partie par Horatio Gates Ecuier et enfin de l'autre côté, partie par Joseph Fulton, et partie par le terrain ci après désigné, sans aucuns bâtiments dessus construits ;

Item et enfin un lopin de terre situé sur la continuation, de la grande Rue du fauxbourg St. Antoine de la contenance de quatrevingt pieds de front sur deux cents quatre vingt cinq pieds de profondeur, le tout plus où moins et mesure française, borné en front, par la dite continuation de la grande Rue du fauxbourg St. Antoine, par derrière au terrain, ci dessus désigné, en dernier lieu, d'un côté au dit Joseph Fulton et de l'autre côté au dit Docteur Lusignan, sans aucuns bâtiments dessus érigés, étant en jardin, bien clos.

Secondement.

LOT D'ETIENNE GUY, il aura et prendra pour sa part et portion des dits immobiliers, savoir :—

Un lopin de terre, sis et situé au fauxbourg St. Joseph, de cette dite ville, de la contenance de cent soixante pieds de front, sur quatre cents vingt pieds de profondeur, plus où moins, borné en front par la grande Rue du fauxbourg St. Joseph, par derrière par Messieurs les Ecclesiastiques du Séminaire de Montréal, d'un côté par une rue projetée où continuation de la Rue Guy et de l'autre côté par David Ross Ecuier, sur lequel lot de terre se trouve, une maison, en bois, à un étage, une grange, Ecuries et Remises dessus construites :—

Item un lopin de terre, situé au bout de la grande rue du fauxbourg St. Antoine, de la contenance, de cent soixante pieds de front, sur deux cents cinq pieds de profondeur, plus où moins, borné en front par la continuation, de la grande Rue, du dit fauxbourg St. Antoine, faisant face d'un côté à la Rue Guy, par derrière à Chevalier De Lorimier Ecuier, et de l'autre côté à Frs. Fresne, représentant Joseph Amesce, sans aucun bâtiment dessus construits :—

Item un terrain situé, sur le niveau de la Rue Guy, de la contenance de quatre vingt où quatre vingt dix pieds de front sur cent soixante pieds de profondeur, le tout plus où moins, tel qu'il est actuellement clos, borné, en front par la dite Rue Guy, par derrière au dit David Ross Ecuier, d'un côté aux représentants de feu John Potts Hogg et de l'autre côté à John Delisle Ecuier, sans aucuns bâtiments dessus construits.

Item un constitut de vingt quatre livres, cours actuel de cette Province, de rente annuelle et constituée, au Capital de quatre cents livres même cours dû par la succession, de feu John Potts Hogg, par acte de vente, par le dit feu Etienne Guy, au dit feu John Potts Hogg, reçu devant feu Me Jean Guillaume Delisle et son confrère Notaire en date du onze Février, de l'année mil huit cent quinze,



et affecté, sur un terrain situé, au bout du fauxbourg St. Antoine, de la contenance de cent soixante pieds de front, sur la continuation de la grande Rue, du fauxbourg St. Antoine, sur deux cents quatre vingt cinq pieds de profondeur, borné en front par la dite continuation de la grande Rue du fauxbourg St. Antoine, par derrière au Terrain ci dessus décrit, en dernier lieu, d'un côté à David Ross Eeulier et de l'autre côté, par la dite Rue Guy, sur lequel terrain, se trouve une maison en bois, à un étage et une Ecurie dessus construites :—

Item un constitut, de douze livres dlt cours, de rente annuelle et constituée au capital, de deux cents livres même cours, dû par John Delisle Eeulier partie comme représentant Peter Harkness et partie comme principal Debiteur d'icelui constitut, par actes par le dit feu Etienne Guy, au dit John Delisle et Peter Harkness Eeuliers, en date du six Février, mil huit cent quinze, devant feu Jean Guillaume Delisle et son confrère Notaire, et affecté, sur un lopin de terre, situé sur le niveau de la dite Rue Guy, de la contenance, en tout de cent soixante pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur, borné en front par la dite Rue Guy, par derrière au dit David Ross Eeulier, d'un côté à Henry Blache, comme représentant feu Samuel Dumas Eeulier, et de l'autre côté au Terrain mentionné, en troisième lieu, dans le lot du dit Etienne Guy sur lequel lopin de terre se trouve une maison, en bois à un étage dessus construite ; l'acte par lequel le dit John Delisle représente Peter Harkness a été reçu devant feu Mre Jos. Desautel et son confrère Notaire, en date du dix neuf Septembre de l'année mil huit cent dix huit :—

Item un constitut, de douze livres même cours, actuel, de rente annuelle et constituée, au capital de deux cents livres même cours, dû par Joseph Fulton comme représentant Angus McGillivray, par acte reçu devant N. B. Doucet et son confrère Notaire, en date du vingt cinq mois de Novembre de l'année mil huit cent dix neuf, lequel dit Angus McGillivray, en étoit Débiteur par actes par le dit feu Etienne Guy en date du six de mars, mil huit cent quinze et vingt six Avril, mil huit cent seize, devant le dit feu Jean Guillaume Delisle et son confrère Notaires et affectée icelle rente, sur un certain lopin de terre, situé au bout du dit fauxbourg St. Antoine, de la contenance de quatre vingt pieds de front, sur la continuation de la grande Rue, du dit fauxbourg, sur deux cents quatre vingt pieds de profondeur, borné en front à la dite Rue du fauxbourg St. Antoine, par derrière au terrain désigné, en cinquième lieu, dans le lot de Dame Helene Guy d'un côté à la Rue Guy et de l'autre côté au Terrain désigné, en dernier lieu, dans le lot de la dite Dame Helene Guy, Epouse du dit Sieur Benjamin Berthelet, sur lequel lopin de terre, se trouve une maison en bois et Ecurie dessus construites ; En deduction de laquelle rente le dit Etienne Guy, sera tenu et obligé de payer à la dite dame Helene Guy et au dit Patrice Michael Guy à chacun d'eux, une somme d'une livre cours actuel, par année, aussitôt qu'il jouira et possèdera sa part cidessus décrite, afin de s'égaliser avec eux. Car ainsi &c.

Troisièmement.

LOT DE PATRICE MICHAEL GUY, il aura et prendra pour sa part et portion, es dits biens immobiliers, savoir :—

Une prairie située, sur le niveau de la dite Rue Guy, de la contenance de quatre cents soixante et trois pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur, le tout plus ou moins, borné en front par la dite Rue Guy, par derrière partie par Hypolite Lasignan et partie par Joseph Roy Eeulier, d'un côté à l'emplacement ciaprès désigné et de l'autre côté aux représentants de feu George Garden Eeulier, sans aucuns batiments dessus construits :—

Item un emplacement de quarante cinq pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur, le tout plus ou moins, lequel emplacement étoit cidevant possédé, par Jos. Gauthier et l'a rétrocédé à la dite Dame Catherine Vallée, es dite qualité, par acte reçu devant le dit feu J. M. Cadioux et son confrère Notaire, en date du trente du mois d'août, de l'année mil huit cent vingt quatre, borné le dit emplacement en front par la dite Rue Guy, par derrière au dit Hypolite Lasignan, d'un côté à la prairie ci dessus désigné, en dernier lieu et de l'autre côté à sieur François Decary, sans aucuns batiments dessus construits :—

Item un constitut de quarante deux livres cours actuel, de cette dite Province, de rente annuelle et constituée, actuellement dû, par les représentants de feu George Garden Eeulier, au capital de sept cents livres même cours, affecté sur un certain lopin de terre, situé au bout du fauxbourg St. Joseph, de cette dite ville, de la contenance, en totalité, de quatre cents quatre vingt quatorze pieds de profondeur sur la Rue Guy, sur cent soixante pieds de front, borné, en front par la grande Rue du dit fauxbourg St. Joseph, par derrière à la prairie cidessus désigné en premier lieu, dans le lot du dit Patrice Michael Guy, d'un côté par la dite Rue Guy, et de l'autre côté par Joseph Roy Eeulier, sur lequel lopin de terre se trouve une maison en bois à deux étages, avec une Ecurie dessus construites, lequel lopin de terre avnt été concédé par le dit feu Etienne Guy, à David Nelson par actes reçu devant feu Jean Guillaume Delisle et son confrère Notaire, en date des sept Avril, mil huit cent quinze, quatre decembre, mil huit cent seize et enfin par acte reçu devant Me N. B. Doucet et son confrère Notaire, en date du neuf Decembre, mil huit cent dixneuf et ensuite le dit David Nelson a vendu ou autrement transporté, le susdit lopin de terre en entier au dit feu George Garden Eeulier agissant pour et au nom de la compagnie ou Société de Maitland, Garden & Auldjo, par acte reçu devant Me Henry Griffin et son confrère Notaire, en date du vingt six du mois de Septembre, de l'année mil huit cent vingt :—

Item un constitut de trente livres même cours actuel de rente annuelle et constituée dû par Ariel Bowman, au capital de cinq cents livres même cours, affectée, sur un certain lopin de terre sis et situé au bout du fauxbourg St. Antoine, de cette dite ville de la contenance, de cent soixante pieds de front, sur trois cents soixante pieds de profondeur, borné en front sur la continuation de la grande Rue, du fauxbourg St. Antoine de cette dite ville, en profondeur par Louis Russell, représentant Etienne Gauvreau, d'un côté par la Rue Guy et de l'autre côté par David Ross Eeulier sur lequel lopin de terre se trouve actuellement une maison dessus érigée, en bois à deux étages :—

Item et enfin un constitut de quatorze livres et huit chelins, cours actuel, de rente annuelle et constituée, au capital de deux cents quarante livres même cours, dûe par François Decary et Joseph Amesse, par acte reçu devant le dit feu Jean Guillaume Delisle et son confrère notaires, en date du onze de Juin mil huit cent seize, lequel dit Joseph Amesse est actuellement représenté par Frs. Fresne,

par acte reçu devant Thos. Bedouin et son confrère Notaire, en date du quinze du mois d'Avril, de l'année mil huit cent vingt neuf, et affectée icelle rente sur un certain lopin de terre, situé sur le niveau de la Rue Guy, de la contenance de deux cents quarante pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur, borné en front par la dite Rue Guy, par derrière un dit Hypolite Lussignan, d'un côté par le terrain désigné en second lieu, dans le lot du dit Etienne Guy et de l'autre par l'emplacement aussi désigné, en second lieu, dans le lot du dit Patrice Michael Guy, sur lequel lopin de terre se trouve une maison en bois, à un étage et autres bâtiments dessus construits, lesquelles dites rentes constituées, mentionnées dans chacun des lots et dessus, ainsi que les Capitaux d'icelles rentes sont payable et rachetable, ainsi et de la manière qu'il est mentionnés aux contrats respectifs ci-dessus datés.

Avenant le vingt sixième jour du mois d'octobre, de l'année mil huit cent trente et un, après midi; Pardevant les Notaires publics pour la Province du Bas Canada résidents en la Ville de Montréal soussignés; sont comparus Dame Helene Guy Epouse de Benjamin Berthelet Esquier Medecin de cette dite ville, de lui bien et dument autorisée à l'effet des présentes, Etienne Guy et Patrice Michael Guy, tous deux Notaires, de cette dite ville, Copartageants nommés, au partage ci-dessus et des autres parts écrits; lesquels après avoir pris communication du Partage ci-dessus et des autres parts écrits par la lecture et explication, qu'ils auroient eu, ainsi que de tous et chacun des titres et papiers, y ayant rapport, qu'ils ont dit et déclaré, bien entendre et comprendre, l'ont volontairement approuvé, ratifié et confirmé en tout son contenu, voulant et entendant, qu'il soit suivi et exécuté, suivant sa forme et teneur, de ce jour à toujours, à leur égard, chacun en droit soit, sans pouvoir jamais y contrevir, en aucune façon ou manière quelconques, pour quelques causes ou raison que ce soit où puisse être, se tenant content et satisfait, chacun en droit soit, du lot à chacun d'eux advenu, par le susdit Partage, renonçant même aux bénéfices que la loi, leur accorde, en cas de lésion, chacun en droit soit; Et vu que l'usufruit de Dame Catherine Vallée, veuve de feu Etienne Guy, comme il est mentionné au partage, ci-dessus, n'est pas encore éteint, mais que s'il plaisait à la dite Dame Catherine Vallée, de laisser jouir les dits Copartageants, ou aucun d'eux, du lot à chacun d'eux échu, par le présent partage, ou aucune partie quelconque du dit lot, dans tel cas, il a été convenu que tel jouissance, ainsi accordée aux dits Copartageants, ou aucun d'eux, ne pourra être considéré, comme un avantage sujet à rapport à la succession, de la dite Dame Catherine Vallée, lors de l'ouverture d'icelle, auxquels droits, les dits Copartageants ont renoncé et renoncent, par les présentes, chacun en droit soit; Il a été de plus convenu entre les dits Copartageants, que les lots advenus à chacun d'eux, ne seront point garantis, les uns envers les autres pour cette effet, les dits Copartageants ont renoncé et renoncent, chacun en droit soit, à la garantie introduite, par la loi, en fait de partage, en sorte que si aucuns des Terres ou constituts, mentionnés et désigné, au partage ci-dessus et des autres parts écrits, composant les lots, de chacun des dits Copartageants se trouve spécialement affecté ou hypothéqué, soit pour lods et ventes ou autres charges généralement quelconques seront payés et acquittés, par celui ou celle, dans le lot duquel, ils seront tombés Car ainsi il a été convenu, entre les dites parties Copartageantes, sans lesquelles conventions, les présentes n'eussent été fait, ni convenus, sans que les clauses ci-dessus puissent être réputé comminatoire, mais de droit, se transportant les dits Copartageants, les uns aux autres, tous droits de propriété généralement quelconques, qu'ils pourroient avoir, ou prétendre en ou sur aucun des lots sus partagés.

Et pour l'exécution des présentes les dites parties ont élu leur Domicile, en leur demeure sus déclaré, auxquels lieux &c Promettant &c Obligant &c Renonçant &c. Fait et passé, à Montréal, en l'étude, les jour, an et mois, susmentionnés, et ont les dits Copartageants signé avec nous Notaires, après lecture faite.—(Signé) Helene Guy, B Berthelet, Etienne Guy, P. M. Guy—(Signé) J. Belle Not Pub Ls Marteau N P. ainsi qu'il appert à la minute demeurée en l'étude du Notaire soussigné.

LS. MARTEAU N P.

(Endorsed)—Le 26 Octobre 1831. Partage d'immeubles entre Dame Helene Guy épouse de Benjamin Berthelet Esq. P. M. Guy & Etienne Guy—No. 1031. C. S. M 1862—Guy—vs—Guy & al—Exhibit du Demandeur numéro trois—Prod. 7 Avril 1862. (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 8

Distric de Montréal }

COUR SUPERIEURE.

PATRICE M. GUY

Demandeur

vs

DAME HELENE GUY & AL.

Defendeurs

Le Défendeur, Etienne Guy, déclare que le partage dont il est question a été fait de bonne foi, qu'il a été exécuté suivant sa forme et teneur, depuis sa date jusqu'à ce jour, et qu'il forme un laps de temps de plus de trente ans et qu'il le considère valable sous tous rapports, en autant que lui et ses consouffritiers y sont concernés durant leur vie, laissant à leurs enfants légitimes, comme propriétaires, de faire un nouveau partage, si bon leur semble, avant que d'entrer en possession, et afin d'éviter toutes contestations entre frères et sœur, il s'en rapporte sur le tout à ce qu'il plaira à la Cour de décider.

Montréal 3 mai 1862.

E. GUY

LEBLANC ET CASSIDY

(Endorsed)

No. 1031—Cour Supérieure Montréal—Patrice M. Guy—Demandeur—vs—Dame Hélène Guy & al—Defendeurs—Déclaration de Etienne Guy, qu'il ne conteste pas—Filié ce 3 mai 1862.

(Paraphed)

M C & P

District de Montreal }

COUR SUPERIEURE.

PATRICE MICHEL GUY

Demandeur

vs

DAME HELENE GUY & AL

Défendeurs

La dite Dame Hélène Guy, un des Défendeurs, sans admettre, mais au contraire niant la vérité des faits énoncés dans l'action, à la réserve de ce qu'elle pourra admettre ci-après expressément, pour Exception Péroptoire à cette action, allègue :

Qu'il est vrai que les parties en cette cause ont fait l'acte de partage du vingt six Octobre, mil huit cent trente & un, que mentionne le Demandeur.

Et la dite Défenderesse énonce comme proposition légale que le Demandeur par sa présente action est non fondé en loi à demander la rescision & nullité du dit acte de partage, vu qu'il ne s'est point pourvu dans les délais prescrits par la loi, savoir dans les dix ans subséquents à la date du dit acte de partage, savoir dans les dix ans subséquents au vingt six Octobre, mil huit cent trente & un, pour demander cette rescision.

Qu'à l'époque où le Demandeur a intenté sa présente poursuite, il s'était écoulé plus de dix années pleines et entières, et même plus de trente années, pleines et entières depuis et subséquemment au jour où le dit acte de partage fut signé, fait et passé entre les parties en cette cause et depuis le jour où les parties à icelui ont respectivement pris possession de leurs lots parts & portions assignés par le dit partage et depuis que ce partage a été exécuté, à venir au jour où la dite poursuite fut ainsi intentée par le Demandeur, en sorte que toute demande ou action de la part du Demandeur à l'époque où il a ainsi intenté la présente poursuite, pour demander la rescision & l'annulation du dit acte de partage se trouvait prescrite en loi & éteinte, notamment que la présente action se trouvait et était, à l'époque où elle a été intentée, prescrite en loi et éteinte et que c'est à tort que le Demandeur l'a intentée, et que telle action doit être déboutée.

A ces causes le Défendeur conclut à ce que par le Jugement a intervenir il soit dit & déclaré que la présente action du Demandeur est prescrite en loi et éteinte & qu'il soit dit & déclaré que telle action était à l'époque où elle a été intentée & même avant, prescrite en loi & éteinte à toutes fins légales, et que le Demandeur soit déclaré non recevable dans telle poursuite et au débouté et renvoi de cette action avec dépens.

Montreal 2 Mai 1863

LEBLANC & CASSIDY

Avocats de la Défenderesse.

Et la dite Défenderesse sans préjudice à l'Exception ci-haut proposée dont elle se réserve l'avantage, pour autre Exception Péroptoire à l'encontre de cette action, sans admettre mais au contraire niant la vérité des faits énoncés en icelle, à la réserve de ce qu'elle admettra ci-après expressément, allègue :

Qu'il est vrai que le partage des biens en question a eu lieu avant l'extinction de l'usufruit qui en avait été accordé à Dame Catherine Vallée, mère des parties en cette cause, mais que le dit partage ne peut à raison de cela être rescindé, annulé & mis de côté.

Que les parties en cette cause étaient bien fondées en loi à faire entr'elles le partage d'une succession qui leur était dévolue, malgré que l'usufruit composant cette succession fut accordé à leur mère.

Que d'ailleurs ce partage a été légalement fait entr'eux pour la raison qu'à l'époque où il fut fait, la dite Catherine Vallée à qui l'usufruit des dits biens appartenait alors, aurait verbalement donné aux parties en cette cause son consentement à ce partage, & les aurait autorisés à se mettre de suite en possession des biens compris dans ce partage, et qu'il est de fait que les parties en cette cause se sont mises en possession des biens échus à chacun d'eux par ce partage aussitôt après sa passation et qu'elles en ont joui jusqu'à ce jour.

Qu'il est faux que le Demandeur ait été lésé par le dit acte de partage.

Qu'il est de fait que les biens qui sont échus au Demandeur par le dit acte de partage étaient, à l'époque où ce partage a été fait et ont continué d'être pendant au moins vingt cinq ans d'une plus grande valeur que ceux accordés à la Défenderesse par le même acte, et que si aucune des parties au dit partage a été lésée, ce fut la Défenderesse & non pas le Demandeur.

Que d'ailleurs par le dit acte de partage les parties à icelui ont renoncé au droit de se plaindre d'aucune lésion qui pourrait s'y rencontrer et en surgir.

Que depuis environ cinq ans, les biens échus à la Défenderesse par le dit partage ont acquis une valeur un peu plus considérable que ceux du Demandeur dans la même période de temps, mais que ce fait ne saurait être invoqué utilement par le Demandeur au soutien de sa présente action.

Qu'il était libre aux parties en cette cause, de partager les biens soumis à leur usufruit, suivant leur bon plaisir & que le dit partage qui a été fait dans ce but et à cette fin, est conforme à la loi.

Que le Demandeur n'a aucun intérêt à se prévaloir des droits qui peuvent appartenir aux appelés à la substitution.

Qu'il est de fait que le Demandeur a toujours à venir jusqu'à une époque toute récente, considéré le dit acte de partage comme ne comportant pas de lésion et comme juste et équitable, car en vertu de ce partage, il a touché des capitaux de rentes à lui échues par icelui et qu'il a même vendu quelques uns des biens à lui échus par ce partage & qu'il a par là ratifié le dit partage dont il ne peut plus se plaindre.

Pour ces raisons, la Défenderesse prétend que le Demandeur est mal fondé dans son action & qu'il doit en être débouté avec dépens.

A ces causes elle conclut au débouté & renvoi de cette action avec dépens.

Montréal, 2 Mai 1862.

LEBLANC & CASSIDY

Et pour Défense à cette action la Défenderesse dit que ce qui est contenu en icelle & qui n'a pas été ci-haut expressément admis, est dénué de vérité.

A ces causes elle conclut au débouté & renvoi de cette action, avec dépens.

Montréal 2 Mai 1862.

Reçu Copie

R. & G. LAFLAMME

Avts. du Demdr.

LEBLANC & CASSIDY

Avocats de la Défenderesse.

(Endorsed)

No. 1031—Cour Supérieure Montréal—Patrice Michel Guy—Demandeur—vs—Dame Hélène Guy & al—Défendeur—B—Defenses et Exceptions—Filed 3d May 1862.

(Paraphed)

M C & P

SCHEDULE No. 10

PROVINCE DU CANADA }
District de Montréal }

COUR SUPERIEURE.

PATRICE MICHEL GUY

Demandeur

vs

DAME HÉLÈNE GUY & AL

Défendeurs

Et le dit Demandeur, Patrice Michel Guy, pour réplique à l'exception péremptoire en premier lieu, plaidée à cette action par la dite Dame Hélène Guy, l'une des Défendeurs, dit :

Que le dit prétendu partage, ne peut être considéré comme valide par le silence gardé par le Demandeur pendant dix ans, quo le dit partage est de fait nul, et n'a jamais été exécuté, & ne pouvait être exécuté avant que la mère des parties en cette cause, grevée de substitution fut décédée, et que le dit prétendu partage était sans aucun effet & ne peut en aucun cas dater avant la mort de la dite Dame.

Pourquoi le dit Demandeur persiste dans les conclusions de son action, et conclut au renvoi de la dite Exception, avec dépens.

Montréal 7 Mai 1862.

R. & G. LAFLAMME

Avts. du Demandeur.

Et le dit Demandeur, pour réplique à l'exception péremptoire en second lieu plaidée à cette action par la dite Dame Hélène Guy, dit :

Que les faits allégués dans la dite Exception, sont tous & chacun d'eux faux & mal fondés en fait.

Que le dit Demandeur a été lésé par le dit partage, et est bien fondée à en demander la nullité.

Pourquoi le Demandeur persiste dans les conclusions de son action, & conclut au renvoi de la dite Exception, avec dépens.

Montréal 7 Mai 1862.

R. & G. LAFLAMME,

Avts. du Demandeur.

Et le dit Demandeur pour réplique à la défense en troisième lieu plaidée à cette action, par la dite Dame Hélène Guy, l'une des Défendeurs, dit :

Que tous et chacun des faits allégués dans la déclaration du Demandeur sont vrais & bien fondés en fait.

Pourquoi le Demandeur persiste dans les conclusions par lui prises dans son action & conclut au renvoi de la dite Défense avec dépens.

Montréal 7 Mai 1862.

(Reçu Copie)

LEBLANC & CASSIDY,

Avts. de la dite Hélène Guy.

R. & G. LAFLAMME,

Avts. du Demandeur.

(Endorsed)

No 1031.—Cour Supérieure Montréal—1862—Patrice Michel Guy—Demdr.—vs—Dame Hélène Guy & al—Défdr.—Reponses & Répliques du Demandeur—Produit 7 Mai 1862

(Paraphed)

M C & P

District de Montréal }

COUR SUPERIEURE

P. M. GUY ALIAS M. P. GUY

Demandeur

vs

DAME H. GUY & AL

Défendeurs

La Défenderesse pour réplique dit que ce qui est contenu en son Exception en premier lieu proposée est vrai et bien fondé.

Pourquoi elle réitère les conclusions de cette Exception avec depens.

Montréal 7 Mai 1863

LEBLANC & CASSIDY

Arts. de la Défense

Et pour autre réplique la Défenderesse dit que ce qui est allégué en son Exception en second lieu proposée est vrai et bien fondé—

Pourquoi elle réitère les conclusions de cette Exception avec depens.

Montréal 7 Mai 1863.

Reçu Copie

R. & G. LAFLAMME }

Arts. du Demdr. }

LEBLANC & CASSIDY

Arts. de la Défense.

(Endorsed)

No. 1031—Cour Supérieure Montréal—Patrice M. Guy—Demandeur—vs—Dame Hélène Guy—Défendeur—Réplique des Défendeurs—Prod. ce 7 Mai 1863

(Paraphed)

J. H.—Depe. P C S

PROVINCE DU CANADA }

District de Montréal }

COUR SUPERIEURE.

PATRICE MICHAEL ALIAS MICHAEL PATRICE GUY

Demandeur

vs

DAME HÉLÈNE GUY & AL

Défendeurs

Articulation de faits que le Demandeur entend prouver en cette Cause.

Articulation première.—N'est-il pas vrai qu'Etienne Guy, Ecuyer en son vivant arpenteur de la paroisse de Montréal contracta mariage avec Dame Catherine Vallée et que le dit mariage fut dûment célébré en face d'Eglise?

Articulation seconde.—N'est-il pas vrai que du mariage du dit Etienne Guy et de la dite Dame Catherine Vallée sont nés trois enfants, savoir: le Demandeur et les Défendeurs?

Articulation troisième.—N'est-il pas vrai que le douze Décembre mil huit cent vingt le dit Etienne Guy fit son testament au dit lieu de Montréal reçu et exécuté devant Mre. Thomas Bedoin et son confrère Notaires Publics et que par le dit testament il fit les dispositions mentionnées dans la déclaration du Demandeur et mentionnés plus au long dans la copie authentique du dit testament produit avec la déclaration du Demandeur?

Articulation quatrième.—N'est-il pas vrai que le testament du dit Etienne Guy a été dûment publié suivant la loi?

Articulation cinquième.—N'est-il pas vrai que le dit Etienne Guy est décédé au dit Montréal le ou vers le vingt neuf Décembre mil huit cent vingt sans avoir échangé en aucune manière ses dispositions testamentaires?

Articulation sixième.—N'est-il pas vrai qu'au décès du dit Etienne Guy la dite Dame Catherine Vallée son épouse s'est mise en possession aux termes du testament à titre d'usufruitière de tous les biens dépendant de la succession de son dit époux et en a joui jusqu'à l'heure de son décès?

Articulation septième.—N'est-il pas vrai que la dite Dame Catherine Vallée est décédée le ou vers le deux mars mil huit cent cinquante trois et que le Demandeur et les Défendeurs en cette cause, ses seuls et uniques représentants et enfants issus de son mariage avec le dit Etienne Guy se mirent en possession de tous les biens dépendant de la succession de leur dit père et ce à titre d'usufruitiers et en vertu du dit testament?

Articulation huitième.—N'est-il pas vrai que le vingt six Octobre mil huit cent trente et un par acte reçu et exécuté devant Mre. Ls. Maréchal et son confrère Notaires il a été procédé au partage des biens immobiliers dépendant de la succession du dit Etienne Guy entre le Demandeur et les Défendeurs en cette cause, de la manière mentionnée dans la déclaration du Demandeur et plus longuement dans la copie authentique du dit partage produit avec la dite déclaration?

Articulation neuvième.—N'est-il pas vrai qu'il n'y a jamais eu en aucun temps de tuteur ou curateur nommé à la substitution créée par le testament du dit Etienne Guy?

Articulation dixième.—N'est-il pas vrai que le prétendu acte de partage du vingt six Octobre mil huit cent trente et un a été exécuté du vivant de la dite Dame Catherine Vallée alors qu'elle

était encore aux termes du testament du dit Etienne Guy en possession de tous les biens dépendant de la succession du dit Etienne Guy ?

Articulation onzième.—N'est-il pas vrai que par le dit acte de partage le Demandeur a été lésé et a souffert une lésion de plus que le tiers au quart dans le dit partage ?

Articulation douzième.—N'est-il pas vrai que tous et chacun les allégués de la déclaration du Demandeur sont vrais et bien fondés ?

Montréal 12 Mai 1862

R & G. LAFLAMME

Reçu Copie

Avs du Demandeur

LEBLANC & CASSIDY

Avs des Demandeurs

(*Endorsed*) No. 1031—Articulation de faits du Demandeur—Produit 12e Mai 1862—

(*Paraphed*) M C & P

SCHEDULE No. 13

PROVINCE DU CANADA }
District de Montréal }

COUR SUPERIEURE

PATRICE MICHAEL GUY ALIAS MICHAEL PATRICE GUY

Demandeur

VS

DAME HÉLÈNE GUY & AL

Défendeurs

Réponse de la Dame Hélène Guy un des défendeurs à l'articulation de faits produite par le demandeur en cette cause.

À l'articulation première Elle répond ? Oui.

À l'articulation seconde Elle répond ? Oui.

À l'articulation troisième Elle répond ? Qu'il a fait les dispositions contenues dans ce testament.

À l'articulation quatrième, Elle répond ? Oui.

À l'articulation cinquième, Elle répond ? Oui.

À l'articulation sixième, Elle répond ? Non.

À l'articulation septième, Elle répond ? Que Catherine Vallée est décédée à cette époque là, ses enfants ont pris possession des biens en question avant son décès.

À l'articulation huitième Elle répond ? Le partage a eu lieu, ainsi que mentionné en icelui.

À l'articulation neuvième, Elle répond ? Oui.

À l'articulation dixième, Elle répond ? Le partage a été fait et exécuté du Vivant de Catherine Vallée, à une époque où elle avait le droit de jouir de ces biens, mais elle a consenti, à ce que tels biens fussent partagés entre ses enfants.

À l'articulation onzième, Elle répond ? Non—le demandeur n'a pas été lésé par ce partage.

À l'articulation douzième, Elle répond ? Non, les faits énoncés par le demandeur, sont dénués de vérité, sous la réserve cependant de ce qui est ci-haut admis

Montréal 12 Mai 1862

Reçu Copie

LEBLANC & CASSIDY

R & G LAFLAMME

Avs de Hélène Guy

Avs du demdr

(*Endorsed*) No 1031—Reponses de Dame Hélène Guy, un des Défendeurs à l'articulation de faits produit par le demandeur en cette cause—Original—Filée ce 12 Mai 1862—

(*Paraphed*) M C & P

SCHEDULE No 14

District de Montréal }

COUR SUPERIEURE.

PATRICE MICHEL GUY

Demandeur

VS

DAME HÉLÈNE GUY & AL

Défendeurs

La Defenderesse articule les faits suivants qu'elle entend prouver.

Articulation Première: N'est-il pas vrai que les biens échus à la Defenderesse par l'acte de partage, produit en cette cause, étaient à l'époque où ce partage a été fait, d'une plus petite valeur que les biens échus au Demandeur et à Etienne Guy, un des Défendeurs ?

Articulation Deuxième: N'est-il pas vrai que le dit acte de partage a été suivi d'exécution aussitôt après sa passation
 Montreal 12 Mai 1862.

LEBLANC & CASSIDY
Avocats de la Défenderesse

R & G. LAFLAMME

Avts du Demr

Le Demandeur pour réponse aux articulation ci-hauts dît:
 à la première: Non; il n'est pas vrai.
 à la seconde: Non; il n'est pas vrai.
 Montreal 12 Mai 1862

Reçu Copie

LEBLANC & CASSIDY

Avts

R & G LAFLAMME

Avts du Demr

(Endorsed)—Articulation de faits de la Défenderesse—Filée ce 12 Mai 1862
 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 20

On the twenty eighth day of the month of August, in the forenoon, of the year of Our Lord, one thousand eight hundred and thirty three;—Before the undersigned public Notaries, duly commissioned & sworn in and for the Province of Lower Canada, residing in the city of Montreal;—Personally came and appeared Mrs. Catherine Vallée widow of the late Etienne Guy Esre, in his life Time, sworn land surveyor, residing in the said City of Montreal: who, declared to have let and leased, and by these presents, doth let and lease, and promise to ensure peaceable enjoyment unto Duncan McGregor Gardner residing in the St. Joseph Suburb of the said City here present and accepting for himself, for during, and until the full end and term of three years to be accounted and reckoned from and after the first day of the month of May next to be first of May, of the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty seven, that to say: a Lot of Land or Garden situated at the extremity of Saint Antoine Suburb, of this said city, containing eighty feet in front, more or less, by two hundred and eighty five feet in depth the whole more or less bounded in front by the continuation of St. Antoine Street, in the rear by the property of the Heirs of the said late Eln Guy, on one side by Joseph Fulcea and on the other side by the Doctors Lussigny and vicinity without any building thereon erected; with the whole, the said Lessee is content and satisfied, as having seen and viewed the same, the present lease is thus made in manner aforesaid and in consideration of the sum of twelve pounds Current money of this Province for each and every year during these presents, which the said Lessee doth hereby promise & agree to well and lawfully pay or cause to be paid, to the said Lessor, his order or Representatives, in and to even and equal quarterly payments of three pounds said currency each, the first payment whereof, to become due and be payable on the first day of the month of August now past ensuing, and thus to continue as aforesaid, during all these presents every quarter, more over, to deliver the said premises, in as good order, state and condition, as when received, with every notice whatsoever, from the said Lessor to that effect, to which notice to quit, the said Lessee doth hereby renounce and considers himself sufficiently notified, by these presents and to conform & submit himself, to the regulations of police established for this said City of Montreal; and also, not to sublet the said premises nor any part thereof, to any person or persons whomsoever, without the consent of the said Lessor or her Representatives first had and obtained, for that purpose in writing; the said Lessee promises to pay the yearly taxes or assessments, for during the said term, and to take particular care of all the fruit Trees, plants & shrubs which are planted on the said Lot of ground or garden—& not to plough or Graze any kind of Cattle whatsoever in it at any time during these presents. It is agreed that the Lessee will have the right to erect a kind of shed, to lodge his frames, tools, which are to remain there as security, for the said rent, for during the said term of three years, on condition that he will not cut nor pull up any part of the fences round the said Lot of ground, forsodoing; and at the expiration of these presents, the said Lessee will carry off the same for his own benefit; and for the execution, of these presents, the said parties have elected their domicile, to wit, the said Lessor at his present place of residence above mentioned, and the said Lessee at and upon the above rented premises at which places &c promising &c obliging &c Done and passed at Montreal aforesaid, in the office, on the day, month and year first above written, and the said parties have signed, with us said Notaries, these presents having been first duly read and translated in the french Language, in their presence (signed) Catherine Vallée Guy, Duncan McGregor, J. Belle Not. Pub. E. Guy N. P. A true copy of the original remaining of record in the undersigned notary's office

E. GUY N. P.

(Entorse b) No 387—28 August 1833—Lesse from Mrs. Catherine Vallée widow of the late Etienne Guy Espre to Duncan McGregor—No 1031. P M Guy—Demd.—es—Dame H. Guy & al—Piece No 1 produite par le Demr. a l'Enquête—ce 2 Juin 1862—(Paraphed) M C & P.

SCHEDULE No. 21

On the tenth day of March in the afternoon, of the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty one—Before the undersigned public Notaries, duly commissioned and sworn residing in the city of Montreal, in the province of Canada.

Personally came and appeared Dame Catherine Vallée, widow of the late Etienne Guy, of the said city of Montreal; who, declared to have Let and lense, and by these presents doth let and lense and promise to procure peaceable enjoyment, unto James Clarke of the same place Gardner, here present and accepting for himself, for, during, and untill the full end and Term of one year to be accounted and reckoned from and after the first of may next, to the first of may, of the year of our Lord, one thousand eight hundred & forty two; that is to say: "a Garden with fruit Trees planted thereon, together with a wood House thereon erected, inclosed in the following limits, bounded in front by Dorehester Street, in rear, by Mrs widow Dodderig & the said Lessor, on one side by Guy Street & on the other side, by the Representatives, of the late Honble. Horatio Gates and the Representatives of the late Alexandre Lusignan, with the whole, the said Lessee is content & satisfied, as having seen and viewed the same: The present Lease is thus made, in manner aforesaid, and for and in consideration of the sum of twenty five pounds Currency for and during the said Term; which the said Lessee doth hereby promise and agree to well and truly pay or cause to be paid, to the said Lessor her order or Representatives in and by even and equal quarterly payments of six pounds five shillings said currency each, the first payment whereof to become due and payable on the first day of the month of August now next, ensuing and thus to continue as aforesaid, during these presents; moreover to furnish the said House and premises, with a sufficient quantity of Household furniture or goods to secure the payment of the said rent, to do all small Repairs, *Reparations locatives*, during the said Term, and at the expiration of these presents, to deliver the said House and premises, in as good order state & condition as when received, (reasonable tear and wear excepted, without any notice whatsoever to that effect, to pay the cost of the present lease, to cause the Chimneys, of said House, to be regularly swept, every month & to pay the cost thereof, to conform & submit himself to the regulations of Police established, for the said city of Montreal, and not to sublet the said House & premises, nor any part thereof to any person or persons whomsoever without the consent of the said Lessor or her Representatives first had and obtained for that purpose in writing and finally to pay the yearly Taxes or assessments for and during the said Term; It is agreed that the said Lessor will not, be bound to make any repairs whatsoever, to the said hereby leased premises or to any part thereof not even the necessary repairs; also, that the said Lessee, will take particular care of the said Garden, fruit Trees and premises and will not Graze any cattle on any part of the same, at any time during these presents;—and for the execution of these presents the said parties have elected their domicile to wit; the said Lessor at her present place of residence above mentioned and the said Lessee at and upon the above rented premises, at which place &c Promising &c Obliging &c.

Done and passed at Montreal aforesaid in the office, on the day, month and year first above written, and the said parties have signed these presents with us the said Notaries, these presents having been first duly read, in their presence (signed) James Clarke Catherine Vallée Guy; J. Belle Not. Pub, E Guy N. P, a true copy, of the original remaining of record, in the undersigned notary's Office
E GUY N. P.

(Endorsed) No 3386—10th. March 1841—Lease from Dame Catherine Vallée, widow of late Et Guy—to—James Clarke—No 1031—P. M. Guy Demr.—rs—Dame H. Guy & al—Defrirs.—Pièce No 2 produite par le Demr à l'Enquête—ce 2 Juin 1832—(Paraphed) M C & P

SCHEDULE No 22

Pardevant les Notaires Publics pour la Province du Bas Canada, residents en la ville de Montreal soussignés

Fut presente Dame Catherine Vallée veuve de feu Etienne Guy, demeurante en la dite ville de Montreal, laquelle a reconnu et confessée par les presents avoir fait Bail à Loyer pour le temps et espace d'un an fini et accompli commençant à compter du premier de mai prochain, jusqu'au premier jour du mois de mai, de l'année mil huit cent quarante deux; pendant lequel temps la Bailleresse promet faire jouir paisiblement Jean Bte Bisson jardinier, de la dite ville de Montreal, à ce présent et acceptant Locataire pour lui durant le dit temps "Un Jardin complanté d'arbres fruitiers, avec une maison et autres dépendances, tel que le tout est maintenant en clos, et en l'occupation actuel du dit Locataire, borné en front, par la Rue Guy, par derrière par les Representants de feu David Ross Eer, et des deux côtés par des propriétés appartenants à la dite Bailleresse, ainsi que le tout se poursuit et comporte circonstance et dependance bien connu au dit Locataire, qui s'en dit content et satisfait; se reserve la dite Bailleresse le droit de prendre de l'eau au puit, qui sera, en commun entre les dites parties:—Ce Bail est ainsi fait à la charge par le dit Locataire, d'avoir bien et dument soin du tout sous loués et d'en jouir, en bon père de famille, de l'entretenir durant les présentes de toutes Reparations locatives et de rendre le tout à la fin des presentes, en aussi bon Etat qu'il l'aura reçu (l'usage excepté, sans que la dite Bailleresse soit tenu de donner aucune notice quelconque, au préalable, pour cet effet de garnir la dite maison et dependances, durant les presentes de Biens Meubles, exploitables et en suffisante quantité, pour garantir le loyer ci après fixé, de ne point ceder transporter ni sous louer le tout présentement loué, ou aucune partie quelconque, à qui que ce soit sans l'express consentement de la dite Bailleresse et par écrit; de se conformer aux règlements de Police, de faire rammoner les cheminées régulièrement tous les mois et d'en payer le cout, avec aussi le cout des presentes, ensemble de payer les cotisations, pour le temps spécifiés aux presentes; et en outre pour et moyennant le prix et somme de vingt cinq livres courant, pour durant le dit temps, que le dit Locataire promet de Bailler et payer à la dite Bailleresse à son ordre ou Representant, par payemens égaux de six livres et cinq chelins cents actuel chaque par quartier et dont le premier deviendra due le premier d'Avout prochain, le second, le premier de Novembre ensuivant, et de là continuer tous les quartiers, durant les presentes; Il est convenu que la dite Bailleresse ne sera tenu à aucune reparations quelconques, pas même des Grosses Reparations.—

Et pour l'execution des presentes les parties ont élu leur Domicile comme suit, la dite Bailleresse

à sa résidence actuelle, et le dit Locataire sur les lieux sus loués, auxquels lieux &c Promettant &c Obligant &c Renonçant &c

Fait et passé à Montréal, En l'Etude le seizième jour du mois de Mars avant midi, de l'année mil huit cent quarante un, et a le dit preneur déclaré ne savoir signer, de ce enquis le Bailleur a signé les présentes avec nous dits Notaires, après lecture faite. (Signé) Catherine Vallée Guy Jean Bte Bisson sa x marque. (Signé) J. Belle Not. Pub, E. Guy N. P. Vraie Copie, de la minute des présentes demeurrées en l'Etude du Notaire soussigné

E GUY N P

(Endorsed) No 3392—16e Mars 1841—Bail par Dame Catherine Vallée, veuve Et Guy à Jean Bte. Bisson—No 1031—P. M. Guy Demdr.—vs—Dame H. Guy & al—Pièce No 3 prod. par le Demdr à l'Enquête—le 2 Juin 1862—(Paraphed) M C & P.

SCHEDULE No. 23

On the twenty sixth day of September in the year of our Lord one thousand eight hundred & twenty. Before the undersigned Public Notaries duly Commissioned & sworn, in & for the province of Lower Canada, residing in the city of Montreal, in the said province.

Personally appeared Mr David Nelson of the said City of Montreal Saddler & harness maker who acknowledged & Confessed to have bargained sold assigned transferred and made over, and by these presents doth bargain sell assign, transfer and make over from henceforth & forever, with promise of warranty, (under special Mortgage of all & singular his real & personal property) against all gifts dowers, Mortgages, substitutions, alienations and other hindrances whatsoever, to Messrs. William Maitland, George Garden, George Auldjo and William Maitland Junior all trading together at the said City of Montreal as Merchants & Copartners under the name style & firm of Maitlands Garden & Auldjo herein stipulated for & accepting by the said George Garden for themselves their heirs & assigns, The following lots of ground or Emplacements situated in Saint Joseph Suburbs of the said City of Montreal known and described as follows to wit,—

1st A piece of land comprising four Emplacements contiguous to each other Containing in all one hundred & sixty feet in front & rear by two hundred & eighty five feet in depth bounded in front by the road leading to Lachine on the South West side by Guy Street on the North East side by one Lasignan and in the rear by the Emplacement herein after secondly described, with a two story wooden house Stables, and Shed erected on the lot forming the Corner of the said Lachine road & Guy Street aforesaid.

2dly. An Emplacement Containing ninety five feet in Guy street aforesaid by which it is bounded in front, by one hundred & sixty feet in depth, bounded in the rear by the said Lasignan on the South East side by the rear of the four lots herein before firstly described and on the North West side by the Emplacement herein after thirdly described, without any buildings thereon.

3dly. Another Emplacement containing one hundred & fourteen feet in front & in rear by one hundred & sixty feet in depth on the south east line adjoining the Emplacement last above described and one hundred & fifty nine feet in depth on the North West line adjoining the property of Etienne Guy Esquire without any buildings thereon, bounded in front by Guy Street aforesaid and in rear by the said Lasignan, the said purchasers their heirs and assigns being obligated to erect a good substantial fence along the said North West line of the lot herein lastly described and uphold the same as long as the said Etienne Guy or his family shall remain proprietors of the adjoining lot of ground and when he & they shall cease to be the proprietors the said purchasers their heirs or assigns shall have the right either of taking away or selling the one half of the said fence, of all which the said purchasers declare to have a perfect knowledge, as having seen & viewed the same, and therewith they are content & satisfied, without any reservation of any part or portion, of the aforesaid bargained & sold premises, on the part of the said vendor, except the right in favor of the said Etienne Guy & his family of taking or causing to be taken for their own use during the time he & they shall possess the whole or part of the said adjoining Emplacements water from the brook which runs through the Emplacement lastly above described, all which said Emplacements the said vendor is lawfully seized, by virtue of good & sufficient titles as having acquired the same from the said Etienne Guy a *Constitution de rente* to wit, the Emplacements firstly & secondly above described by two Deeds of Sale passed before J. G. Desile Notary, the one dated the seventh day of April eighteen hundred & fifteen, the other dated the fourth day of December eighteen hundred & sixteen, and the Emplacement lastly above described by Deed of sale before Doncet Notary dated the ninth day of December eighteen hundred and nineteen a copy of each of the said Deeds are herewith delivered over to the said purchasers whereof quit &c

The aforesaid, hereby bargained and sold Emplacements & premises, depending & holding of the Seigniority of Montreal and subject to the payment of such cens et rentes towards the domain thereof, as may be legally due and owing thereto, but which the said parties cannot at present ascertain; the aforesaid Emplacements and premises, however being free & clear of all arrears of Cens et Rentes up to the day of the date hereof and of every other charge, burthen & incumbrance, as the said vendor now hereby declares: To have, hold, use & Enjoy, the aforesaid bargained & sold Emplacements and premises with their rights Members & appurtenances unto the said Maitlands Garden and Auldjo their heirs & assigns as their own proper freehold forever by virtue of these presents, and to enter upon & take possession of the aforesaid Emplacements house & premises from this day and continue henceforth for ever.

The present Bargain and Sale is made in manner as aforesaid, subject only to such Seigniorial rights as may in future arise & become due thereon, and for & in Consideration of the sum of one

thousand seven hundred pounds Current money of the said province of Lower Canada on account whereof the said purchasers have paid at & before the execution hereof the sum of one thousand pounds said Current Money the receipt whereof the said vendor doth hereby acknowledge whereof final acquittance by these presents and the remaining sum of seven hundred pounds to complete the said purchase to be & remain in the hands of the said purchasers their heirs & assigns a *Constitution de rente annuelle* they paying yearly & every year the legal interest thereof at the rate of six per Centum per annum unto the said Etienne Guy his heirs or assigns until reimbursement of the said Capital Sum of seven hundred pounds unto him the said Etienne Guy his heirs or assigns which shall not be made in payments at any one time less than one hundred pounds Currency with the arrears of rent due thereon, in the mean time the said rente or Interest at six per Cent shall be paid as aforesaid by the said purchasers at the following stated periods as set forth in the aforementioned three several deeds of sale from the said Etienne Guy, to wit—on the sum of five hundred pounds part thereof, making thirty pounds Currency on the seventh day of April in each year, yearly, the first payment whereof will fall due by the said purchasers on the Seventh day of April next, and two hundred pounds remainder of the said Constitut on the Ninth day of December annually, the first payment to fall due on the ninth day of December next—they the said purchasers promising to hold harmless and indemnified the said David Nelson from all claim by reason of the said constituted sum or the rent thereof under special mortgage & hypothecation of all & singular their real & personal property, present & future, and particularly the hereby granted, bargained & sold Emplacements house & premises one obligation not derogating from the other.

And in consideration of the premises the said vendor doth hereby transfer & set over to the said purchasers all right of property, claim, title, Interest, demand, seized possession & other rights whatsoever, which the said vendors can have demand or pretend in or upon the aforesaid hereby bargained & sold Emplacements house & premises of which he hereby divests himself in favor of the said purchasers their heirs & assigns, consenting & agreeing that the said purchasers be & remain seized & invested with the full & entire possession thereof as of right, and for that purpose hereby Constituting the bearers of these presents his attorneys to whom he gives all necessary power & authority to that effect—for thus &c

And for the Execution of these presents the said parties have elected their domicile at the place above mentioned—where &c

Done & Passed at the said City of Montreal in the office of Henry Griffin, one of the said Notaries on the day month & year first, before written, in the afternoon and signed by the said parties with us the said Notaries on the original minute, to remain of record in the said office after being duly read to the said parties according to law.

(Signed) DAVID NELSON

“ MATTLANDS GARDEN & AULDJO
by GEORGE GARDEN

(Sd) THOS. BARRON N. P. H. GRIFFIN N. P.

A true copy of the original minute remaining of record in my Office

H. GRIFFIN N. P.

(Endorsed) 26 Sept. 1820.—Deed of Sale From David Nelson—To—Mattlands Garden & Auldjo—of a House & lots of land in St. Joseph Suburb Montreal—No 1031—P. M. Guy Demurs— Dame H Guy & al Defrs.—Piece No 4 Produite par le Dendr. à l'Enquête ce 2 Juin 1862
(Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 24

Pardevant les Notaires Publics pour pour la province du Bas Canada, residents a Montreal Soussignés

Fut présent Etienne Guy Ecuyer Demeurant près cette ville : Le quel a Reconnu Et Confessé par ces présentes avoir vendu, cédé, quitté, transporté Et délaissé Des maintenant et a toujours et promis et promet garantir de tous troubles, dons, donaires, dettes, hypothèques, avictions, substitutions, aliénations, et autres empêchements Généralement quelconques a Jean Baptiste Amesse journalier demeurant au faubourg St: Antoine près cette ville a ce present et acceptant acquereur pour lui ses hoirs et ayants causes a Lavenir savoir; un Emplacement situé au faubourg St Joseph près cette ditte ville, Contenant Quatre vingt pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur, sans garantie de mesure precise tenant par devant a la Rue Guy, par derriere a David Ross Ecuyer, joignant d'un coté au Nommé Gauvreau et d'autre côté au dit Sr. Guy vendeur, sans Batiments ni Clotures desus Construites, se reservant Le dit Sr. vendeur les Clotures De Bouliniérs qui se trouvent actuellement sur le dit terrain qu'il fera oter et enlever, dans le delai d'une année de ce jour d'hui

Ainsi que tout se poursuit comporte et étand de toutes parts circonstances et dependances que le dit acquereur a dit bien savoir et connaitre pour l'avoir vu et visité, et dont il est content et satisfait sans aucune Réserve par le dit Sr. vendeur auquel le dit terrain avec plus grande quantité appartenant, par Bons Titres dont il aidera L'acquéreur au Besoin.

Mouvant le dit terrain en la censive de la Seigneurie de Montreal et envers le Domaine d'icelle, chargés de tel cens et Rentes quel peut devoir, ce que les dites parties N'ont quant a présent au dire ni Declarer, de ce interpellés par les Notaires soussignés; pour tout et sans autres charges, dettes, Redevances ni hypothèques quelconques ainsi que le dit Sr. vendeur la La dit et affirmé franc et quite neanmoins des arrérages des dis Cens et Rentes du pas ce jour d'hui.

Pour du dit terrain Et dependances jouir, user, faire et disposer par le dit acquereur ses hoirs et ayant cause comme de chose a lui appartenante en pleine propriété en vertu des présentes, a commencer La jouissance de ce jour d'hui et ainsi continuer a l'avenir.

Cette vente, cession, transport et délaissement ainsi fait à la charge des droits seigneuriaux à l'avenir seulement et en outre pour et moyennant le prix et somme de cent Livres cours actuel de la Province; laquelle somme du consentement du dit Sr vendeur demeurera chargée affectée obligée et hypothéquée sur le dit terrain susvendu à constitution de rente à raison de six par cent annuellement formant six livres dit cour de Rente constituée et payable par le dit acqreur ses hoirs et ayants causes chaque année au dit Sr vendeur ou Legitime Representant et dont la première année sera d'ice et échue au dix neuf Octobre de l'année prochaine que l'on comptera Mil huit cent dix neuf, et continuera à pareils Termes de chaque année suivante jusqu'au remboursement du capital Qu'il sera loisible au dit acqreur ses hoirs et ayants causes de faire en un seul et même payement de cent livres avec les interets Lors dus et échus; pour surété de quoi le dit terrain Demeurera chargée affectée obligée et hypothéquée ainsi les autres biens meubles et immeubles presents et avenir du dit acqreur, sans Qu'une obligation Déroge à l'autre. Sera tenu le dit acqreur de faire Mesurer et Borner le dit terrain par un arpenteur juré, et de fournir au dit Sr vendeur une copie du procès verbal, ainsi Qu'une expedition de ces presentes à ses frais; et aussi de payer en avance de la première année de la Rente constituée au dit Sr. Guy, La somme de deux Livres sur la dite rente pour la première année seulement: Et en outre tant que le dit Sr. Guy ou ses enfants seront possesseurs du terrain voisin de faire et entretenir seul et à ses frais les clotures de separation en planches ou pieux debout de six pieds au moins de hauteur hors de terre qu'il sera tenu de faire sous le délai d'une année de ce jourd'hui lesquelles clotures deviendront Mitoyennes aussitôt Que les terrain voisins se trouveront appartenir à d'autres propriétaires étrangers à la famille du dit Sr. Guy vendeur.

Et au moyen de tout ce que dessus le dit Sr. Guy vendeur transporté au dit acqreur tous droits de propriété, fonds, très fond, noms, Raisons, actions, saisine, possessions, et autres chose Généralement quelconques, qu'il peut ou pourroit avoir, demander ou prétendre en ou sur le dit terrain présentement vendu dont il s'est démis et desaisi à son profit, et de ses hoirs et ayant cause, voulant qu'il en soit saisi et mis en possession par et ainsi qu'il appartiendra, constituant à cette fin leur procureur le porteur des presentes, lui donnant pouvoir de ce faire. Car ainsi &c. et pour l'exécution des presentes et de leurs dépendances, les dites parties ont élu leur Domicile aux lieux sus mentionnés, aux quels lieux &c. Nonobstant, &c. promettant, &c. obligant, &c. Renonçant &c. fait et passé au dit Montreal en letude Lan mil huit cent dix huit, le dix neuf Octobre après midi et ont signés à l'exception du dit Amesse qui ayant déclaré ne le savoir faire de ce enquis a fait sa marque ordinaire lecture faite ainsi qu'il est en la minute ainsi signé Etienne Guy, Jean Bte. Amesse x sa marque. Jos. Des-santels N. P. Jean Guille Delisle N. P.

JEAN GUILL. DELISLE

N. P.

(Endorsed) Le 19 Octobre 1818—Vente par Etienne Guy Ecuyer—à Jean Bte. Amesse—No 1031—P. M. Guy Demd'r—rs—Dame H. Guy & al Defds.—Piece No 5 produite par le Demd à l'Enquête ce 2 Juin 1862—(Paraphed) M C & P

SCHEDULE No 25

Pardevant Les Notaires de la Province du Bas Canada residents à Montreal soussignés.

Fut present Etienne Guy ecuyer demeurant en cette ville, le quel a reconnu et confessé par ces presentes avoir vendu, cédé, quitté, transporté et délaissé dès Maintenant et à toujours et promis et promet Garantir de tous troubles, dons, domnaires, dettes, Hypothèques, Evictions, substitutions, aliénations et autres empêchements généralement, à Augustin Berthelet cénier Marchand demeurant en cette ville à ce present et acceptant acqreur pour lui ses Hoirs et ayants causes à l'avenir savoir: un terrain situé près cette ville au Haut du fauxbourg St. Antoine de la contenance de trois cent vingt pieds de front, et le surplus qui peut y avoir en gagnant l'emplacement d'Angus McGilvray, étant de quarante Neuf pieds et plus s'ils s'y trouve de front sur cent soixante pieds et plus s'ils s'y trouve de profondeur, tenant pardevant à la rue Guy par derriere au Sr. Charles Lussignan d'un côté à John Ogilvy ecuyer, et d'autre côté à Angus McGilvray sans aucuns batiments dessus construit; se réservant le dit Sieur vendeur les clotures de Boulinières sur le terrain sus vendu qu'il enlevera aussitôt que le dit Sieur acqreur en aura fait construire d'autre sur le dit terrain qu'il sera tenu de faire seul et à ses frais dans le delais d'une année de la date des presentes soit en planches ou pieux debout tant sur la dite rue Guy que mitoyennement qu'avec ses voisins. Ainsi que le tout se poursuit, comporte et étend de toutes parts, circonstances et dépendances que le dit acqreur à dit bien savoir et connoître pour l'avoir vu et visité, et dont il est content et satisfait sans aucune reserve par le dit Sr. Vendeur auquel le dit terrain Appartient au moyen du leg qui lui en a été faite par feu sieur Etienne Anger, auquel il appartenait par bons titres auquel il aidera l'acqreur au besoin.

Mouvant le dit terrain en la Censive de la Seigneurie de Montreal et envers le domaine d'icelle Chargé de tel cens et rentes qu'il peut devoir ce que les dites parties n'ont quant à présent su dire ni déclarer de ce Interpellées par les Notaires Soussignés; pour tout et sans autres charges, dettes redevances, Hypothèques quelconques, ainsi que le dit vendeur la dit et affirmé franc et quitte neanmoins des arrérages des dits cens et rentes du passé jusqu'à ce jourd'hui pour du dit terrain et dépendances jouir, user, faire, et disposer par le dit acqreur sès Hoirs et ayants causes comme de chose à lui appartenant en pleine propriété en vertu des presentes, à commencer la jouissance de jour d'hui et ainsi continuer à l'avenir.

Cette vente, cession, transport et délaissement ainsi fait à la charge des droits Seigneuriaux à l'avenir seulement et en outre pour et moyennant le prix et somme de quatre cent livres cours actuel de la Province, laquelle somme du dit. Sr. Vendeur demeurera chargée affectée, obligée et Hypothéquée sur le terrain sus vendu à constitution de rente à raison de six par cent formant annuellement vingt

quatre livres même cours que le dt. Sr. acquereur promet payer lui sès hoirs et ayants causes payer nudt Sr. Guy vendeur ou à sès représentants légitimes, et dont la première année sera dûe et échûe de ce jourd'hui en un an et ainsi continuer à pareil terme chaque année ensuivant jusqu'au remboursement du capital qu'il sera loisible au dt. Sr. Berthelet acquereur ou sès hoirs et nyant causes de faire en un seul ou plusieurs payements, dont le moindre sera de cinquante livres dit cours et dont l'intérêt diminuera en conséquence.

Et en outre s'oblige le present acquereur de payer incessamment aux Seigneurs de Montréal les lods dus sur la presente vente, ainsi que de fournir une expédition du Contract d'icelle au dt. Sieur vendeur et du procès verbal du dt. terrain par un Arpenteur Juré, à sès frais et aussi de payer nudt. Sieur Guy sur la rente courante pour la présente année seulement huit livres cours actuel.

Et au moyen de tous ce que dessus le dt. Etienne Guy Ecuier vendeur, transport au dt. Augustin Berthelet Ecuier, nequeureur tous droits de propriété, fonds, très fonds, noms, raisons, actions, saisine, possessions, et autres choses, généralement quelconques qu'il peut ou pourroit avoir demander ou prétendre ou du sur le dt. terrain présentement vendû dont il s'est démis et dessaisi à son profit et de ses hoirs et nyants causes, voulant qu'il en soit saisi et mis en possession par et ainsi qu'il appartiendra Constituant à cet son procureur le porteur des presentes lui donnant pouvoir de ce faire Car ainsi &c.

Et pour l'exécution des presentes, et de leurs dependances les dits. parties ont élûs leurs domiciles aux Lieux sus mentionnés auxquels lieux &c Nonobstant &c promettant &c Obligeant &c Renonçant &c. Fait et passé nudt. Montréal en l'année l'an mil huit cent quinze le quatra Aoust après midi et ont signés avec Nous Notaires lecture faite. Etienne Guy : Augustin Berthelet, Thos Barron N. P. Jean Guill Delisle N. P. Ainsi qu'il est porté en la minute des présentes restée en l'Office du Notaire Soussigné.

JEAN GUILL. DELISLE

N. P.

(Endorsed)

Le 4 Aoust 1815—Vente à constitution de rente par Etienne Guy—à—Augustin Berthelet Ecuier—No. 1031—P. M. Guy Deindr.—vs—Dame H. Guy & ul Defdrs.—Peece No. 6 produit par le Demdr. à l'Enquête ce 2 Juin 1862 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 26

Pardevant les Notaires de la Province du Bas-Canada, residents à Montréal. Soussignés;

Fut présent Etienne Guy Ecuier demeurant en cette ville lequel a reconnu et confessé par ces presentes avoir vendu, cédé quitté, transporté et délaissé, dès maintenant et à toujours et promis et promet garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, substitutions, aliénations et autres empêchemens généralement quelconques à Sr. William Reid Mre Sellier demeurant en cette ville à ce present et acceptant pour lui sès hoirs et ayants causes à l'avenir savoir: un terrain situé à l'extrémité du fauxbourg St. Joseph près cette ville de la contenance de cent soixante pieds ou environ de front sur deux cent quatre vingt cinq pieds plus ou moins de profondeur, tenant par devant au chemin de Roy qui conduit à Lachine par derrière à la prairie du dt. Sr. vendeur Joignant d'un côté à David Ross cénier et d'autre côté à la nouvelle rue projetée, appelée la rue Guy qui doit avoir quarante pieds de large sur lequel se trouve un petit bâtiment ou berceaux qui fait partie de la presente vente, se réservant le dt. Sr. Guy le bois buché ou coupé sur le dt. terrain avec sa pépinière de Jeunes pommiers qu'il fera enlever le printemps prochain. Ainsi que le tout se poursuit, comporte et étend de toutes parts, circonstances et dependances que le dt. Sr. acquereur a dit bien savoir et connoître pour l'avoir vu et visité, et dont il est content et satisfait sans aucune reserve par le dt. Sr. Vendeur auquel le dt. terrain appartient avec plus grande quantité au moyen du leg qui lui en a été fait par feu Sr. Etienne Anger. Mouvant le dt. terrain en la censive de la Seigneurie de la Montréal et envers le domaine d'icelle, chargé de tel cens et rentes que peu devoir, ce que les dites parties n'ont quant à present su dire ni déclarer, de ce interpellées par les Notaires Soussignés; pour tout et sans autres charges, dettes, redevances ni hypothèques quelconques, ainsi que le dt. Sr. vendeur la dit et affirmé franc et quitte néanmoins des arrérages des dits cens rentes du passé jusqu'à ce jourd'hui pour du dt. terrain et dependances jouir, user, faire et disposer par lui dit acquereur sès hoirs et ayant cause comme de chose à lui appartenante en pleine propriété en vertu des presentes, à commencer la jouissance de ce jour d'hui, et ainsi continuer à l'avenir.

Cette vente, cession, transport et délaissement ainsi fait à la charge des droits Seigneuriaux à l'avenir seulement, et en outre pour et moyennant le prix et somme de quatre cent livres cours actuel de la province la quelle somme du consentement du dt. Sr. vendeur demeurera chargée affectée, obligée et hypothéquée sur le terrain, susvendu à constitution de rente à raison de six par cent, formant Annuellement vingt quatre livres même cours, que le dt. acquereur pour lui sès hoirs et ayants causes à l'avenir promet payer au dt. Sr. Etienne Guy vendeur ou à sès Représentants, et dont la première année de payement sera dûe et échûe de ce jourd'hui en un an, et ainsi continuer à pareil terme chaque année ensuivant Jusqu'au Remboursement du capital qu'il sera loisible au dt. William Reid sès hoirs et ayants causes de faire en un seul ou plusieurs payements, dont le moindre sera de cinquante livres dit cours à mesure desquels l'intérêt diminuera.

S'oblige le dt. acquereur de clore seul et à sès frais le terrain sus vendu de l'entretenir et réparer à sès frais, tant que le dt. Sr. Guy sera possesseurs des terrains voisins, nussi bien que sès hoirs et ayants causes les quelles clotures deviendront mytoinnes lorsqu'ils auront vendus n d'autres.

Sera tenu le dt. acquereur de payer, au plutôt aux seigneurs de Montréal les lods et ventes sur la présentes acquisition, comme aussi de fournir au plutôt à sès frais au dt. Sr. vendeur une expédi-

tion des présentes et une copie du procès verbal de Mesurement du dit terrain ; et enfin de payer audit Sr. Guy sur et en déduction de la rente constitué pour l'année courante Huit livres cours actuel, dont le dit Sr. Guy à reconnu avoir reçu, dont Quitteance.

Et au moyen de tout ce que dessus le dit Etienne Guy cessionnaire vendeur transporte au dit William Reid acquereur tous droits de propriété, fonds, très-fonds, noms, raisons, actions, saisine, possessions et autre chose généralement quelconque, qu'il peut ou pourroit avoir, demander ou prétendre en ou sur le dit terrain présentement vendu dont démis et désaisi à son profit et de ses hoirs et ayant cause, voulant qu'il en soit saisi et mis en possession par et ainsi qu'il n'appartiendra, constituant à cette fin son procureur le porteur des présentes, lui donnant pouvoir de ce faire, car ainsi, &c. Et pour l'exécution des présentes et de leurs dépendances, les dites parties ont élu, leur domicile aux lieux susmentionnés, auxquels lieux, &c. Nonobstant, &c. Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait et passé au dt. Montreal en l'étude l'an mil huit cent quinze le onze février avant midi et ont signés lecture faite. Etienne Guy Wm. Reid, Thos. Barron N. P. Jean Guill. Delisle N. P.

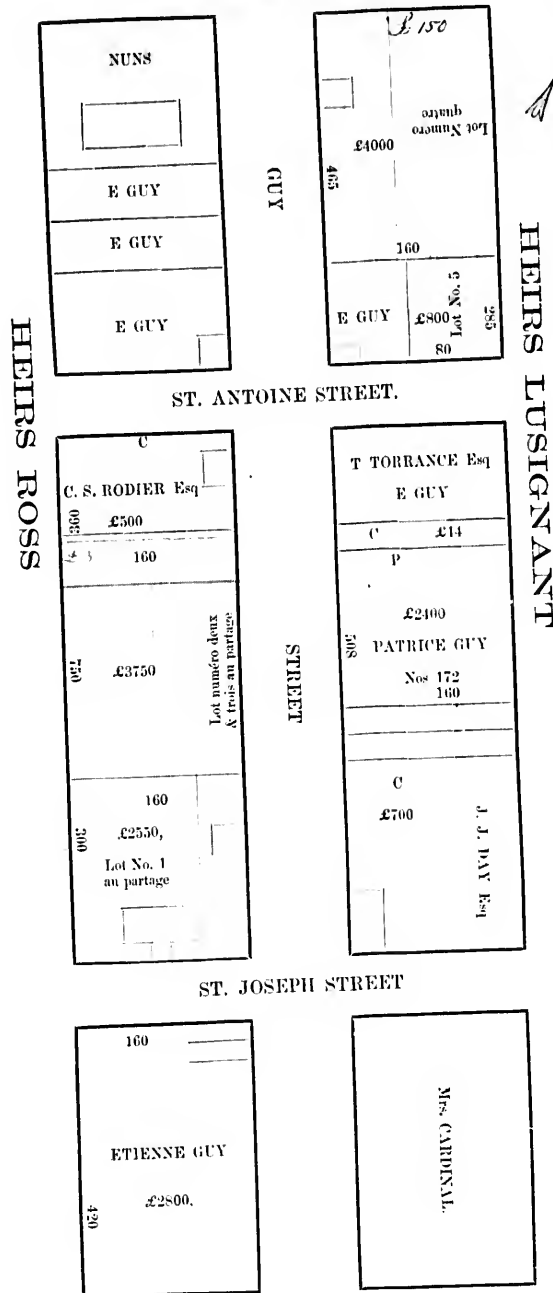
Ainsi qu'il est porté en la Minute des présentes, resté en l'office du Notaire Soussigné.
JEAN GUILL DELISLE N. P.

(Endorsed)

Le 11 février—1815—Vente par Etienne Guy Cessionnaire à Sr. William Reid—No 1031—P. M. Guy alias M. P. Guy—Deindr—vs—(Éléène Guy Defendr—Pièce Z No. 7 produite à l'enquête par le Demandeur—Filié ce 2 Juin 1862 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 27.

DORCHESTER STREET



(Endorsed) Plan of E P M & C H Guy's property—No. 1031—S. C. M. 1862 —Paucice Michael—alias Michael Patrice Guy—vs—Dame Helène Guy & al—Defilts—Pice No. 8—Plan fyled with Mr. Johnson's deposition the 2d June 1862 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 28

PROVINCE DU BAS CANADA. } EXTRAIT du Régistre des Actes de Baptêmes, Mariages et Sépultures, faits dans la Paroisse de Montreal sous le titre du St. Nom de Marie pendant l'année mil Huit Cent trois

Le Vingt six Septembre Mil Huit Cent trois j'ai Baptisé Marie Catherine Helène née hier du légitime mariage de Sieur Etienne Guy Capitaine de la milice en cette Ville et de Dame Catherine Vallée de cette Paroisse. Le parrain a été Sieur Etienne St Dizier et la marraine demoiselle Louise Guy Soussignés, le pere absent.

(Signé) Et ST. DIZIER
" MARIE LOUISE GUY
(Signé) SAUVAGE, Ptre

Nous Soussignés, PRONOTAIRES de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montreal, certifions, que l'extrait ci-dessus est en tout conforme à l'original qui se trouve dans le Régistre des Actes de Baptêmes, Mariages et Sépultures, faits dans la dite Paroisse pendant l'année mil huit cent trois le dit Régistre déposé dans les Archives de la dite Cour.

MONTREAL, le quinze jour d'Avril mil huit cent trente & un

MONK & MORROGH
P C S

(Endorsed)

Le 26e jour de Septembre 1803—Extrait de Baptême de Marie Catherine Helène Guy—No. 1031—P. M. Guy—vs—Dame H. Guy—Pièce du Demdr. No. 9 produit par le Demd. à l'Enquête le 2 juin 1862 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 29

PROVINCE DU BAS CANADA. } EXTRAIT du Régistre des Actes de Baptêmes, Mariages et Sépultures, faits dans la Paroisse du Saint Nom de Marie de la Ville de Montréal, pendant l'année mil huit cent six.

Le treize Avril mil huit cent six j'ai baptisé Etienne né hier du légitime mariage de Sr. Etienne Guy Arpenteur absent et de Dame Catherine Vallée de cette paroisse, le Parrain a été Sr. Pierre Berthelet et la Marraine Dile Josette Guy soussignés.

(Signé) JOSETTE GUY.
" PIERRE BERTHELET.
" MALARD Ptre

Nous Soussignés, PRONOTAIRES de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, certifions, que l'extrait ci-dessus est en tout conforme à l'original qui se trouve dans le Régistre des Actes de Baptêmes, Mariages et Sépultures, faits dans la sus dite paroisse pendant l'année mil huit cent six le dit Régistre déposé dans les Archives de la dite Cour.

MONTREAL, le quinze jour d'Avril mil huit cent Trente & un

MONK & MORROGH
P S C

(Endorsed) Le 13ieme Jour d'Avril 1806—Extrait de Baptême—de—Etienne Guy—No 1031—P. M. Guy—vs—Dame H. Guy—Pièce No 10 produite par le Demdr. à l'Enquete le 2 Juin 1862 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 30

Extrait des Régistres de BAPTÊMES, Mariages et SEPULTURES, faits dans la Paroisse de Montréal, sous le titre du S. Nom de Marie, dans l'Île, Comté et District de Montréal, Province du Bas-Canada, pour l'année Mil huit cent neuf

Le seize mai mil huit cent neuf, j'ai baptisé Michel Patrice né hier du légitime mariage de Monsieur Etienne Guy arpenteur et de Dame Catherine Vallée de cette paroisse. Ont été parrain Monsieur Michaël OSullivan et Maraine Dame Cecile OSullivan soussignés. Michael OSullivan—Cecile OSullivan Thavenet ptre.

(signés)

Lequel EXTRAIT, je soussigné, Prêtre du Séminaire de Montréal, certifie être conforme à l'Original. Montreal ce 19 mars 1828

MALARD Ptre. C
Prêtre du Séminaire.

(Endorsed) 6 Mai 1809—Extrait de Baptême de Michel Patrice Guy—No 1031—Guy—vs—Guy & al—Pièce No 11 produite par le Demdr. à l'Enquête le 2 Juin 1862—(Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 31

PROVINCE DU BAS-CANADA. } EXTRAIT du Régistre des Actes de Baptêmes, Mariages et Sépultures, faits dans la Paroisse des Sts. Anges de la Chine pendant l'année mil huit cent un.

Le Seize de Novembre mil huit cent un, Les parties ci mentionnées ayant obtenu dispenses des trois

Bans de Mgr. Pierre Denaut, je Prêtre soussigné ai reçu le mutuel consentement et ai donné la Bénédiction nuptiale au Sieur Etienne Guy fils majeur de sieur Pierre Guy juge de paix et de dame défunte Josepte Hervieux ses père et mère de la Paroisse de Montréal d'une part et à dame Catherine Vallée veuve du sieur Nicolas Berthelette Feuler, fille des défunts sieur Pierre Vallée et Catherine Rottotte ses père et mère commerçants de Montréal d'autre part. Furent présents et témoins du côté de l'Epoux Louis Guy tenant lieu de père, Joseph Guy son frère et plusieurs autres et du côté de l'Epouse, Pierre Gédéon Vallée son frère lui tenant lieu de père, Etienne St. Dizier son cousin germain et plusieurs autres qui ont signé

(Signé) ETIENNE GUY, CATHERINE VALLEE.
 " Ls GUY, P. VALLEE, Et. St. DIZIER, J. C. GUY,
 " HYPOLITE VALLEE, MARIE LOUISE GUY.
 " JOSETTE GUY, MARIANNE St. DIZIER.
 " JOSEPH GUY, Jh. PAPINEAU, VALLEE Ptre.

Nous soussignés, PROTONOTAIRES de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, certifions, que l'extrait cidessus est en tout conforme à l'original qui se trouve dans le Régistre des Actes de Baptêmes, Mariages et Sépultures, faits dans la susdite paroisse pendant l'année mil huit cent un le dit Régistre déposé dans les Archives de la dite Cour

MONTREAL, le quinziesme jour d'Avril mil huit cent trente & un

MONK & MORROGH

Prothly

(Endorsed) 1801—La 16em jour de Novembre—Extrait de Mariage Etienne Guy & Catherine Vallée—No 1031—Guy—vs—Guy & al—Pecce No 12 produite par le Dem'r. n l'Enquete le 2 juin 1862 —(Paraphed) M C & P

SCHEDULE No 32

PROVINCE OF CANADA, }
 District of Montreal. }

SUPERIOR COURT FOR LOWER CANADA.

PRESENT: The Hon. Mr. Justice BERTHELOT

No. 1031

PATRICE MICHAEL *alias* MICHAEL PATRICE GUY

Plaintiff

vs

DAME HÉLÈNE GUY & al

Defendants

ON this second day of June in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty-two PERSONALLY CAME AND APPEARED, Thomas Richard Johnson, of the City of Montreal Merchant, accountant aged about thirty five years, a witness produced on the part of the Plaintiff who being duly sworn, deposeth and saith: I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause; I am not interested in the event of this suit. I know the Plaintiff and one of the Defendants, Etienne Guy.

Having taken communication of the deed of *partage* filed in this case by the Plaintiff as his Exhibit No. III, I declare that I am acquainted with the lots therein described and allotted to Dame Hélène Guy, therein mentioned.

The first lot described in the said deed as "un lopin de terre, sis & situé au faubourg St. Joseph de cette dite ville, de la contenance de cent soixante pieds de front sur trois cents pieds de profondeur, le tout plus ou moins, borné en front par le chemin de Roi qui conduit à Lachine, en profondeur par une prairie ci-après désignée, d'un côté par la rue Guy, & de l'autre côté par David Ross, &c."

I have examined and I consider of the value of two thousand five hundred and fifty pounds.

The second lots in the second and third places mentioned in the said deed, I consider to be worth of three thousand five hundred pounds.

The lot in the fourth place mentioned in the said deed, I consider to be of the value of four thousand pounds.

The lot in the fifth place mentioned in the said deed, and being the last lot allotted to the said Dame Hélène Guy, I consider to be of the value of eight hundred pounds.

Having taken communication of that part of the said deed which contains the description of the lots allotted to the Plaintiff, I consider that the two lots therein mentioned are worth of two thousand four hundred pounds.

CROSS-EXAMINED.

One of the lots belonging to the said Hélène Guy, marked No. 1, on which there is a house, on the plan which is now produced, I have known for the last sixteen years or about; and the other lots in question in this cause for the last six or seven years.

I do not know what was the value of the said immovable property on the twenty sixth of October one thousand eight hundred and thirty one.

RE-EXAMINED.

I consider that at any time, since the year one thousand eight hundred and thirty one, that the lots allotted to the Dame Hélène Guy were three times more than the lots allotted to the plaintiff, and that they were so at the time of the execution of the deed of *partage*.

And further this Deponent saith not the above his deposition being read over to the witness he declares that the same contains the truth persists therein and has signed.

Sworn and taken at the Enquête sittings;
 the day year & month above stated

THOMAS RICHARD JOHNSON

MONK COFFIN & PAPINEAU P S C

(Endorsed) Deposition of T. R. Johnson témoin prduit de la part du Demandeur —Fyled 2d June 1862 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No 33,

PROVINCE OF CANADA,
District of Montreal.

SUPERIOR COURT FOR LOWER CANADA.

PRESENT: THE HON. MR. JUSTICE BERTHELOT

No. 1031.

PATRICE MICHAEL, *alias*
MICHEL PATRICE GUY

*Plaintiff**vs*

DAME HELENE GUY & al

Defendants

kin to, or in the employ of any of the parties in this cause; I am not interested in the event of this suit.

I know the parties in this cause. Having taken communication of the deed of *partage* filed in this cause by the Plaintiff as his Exhibit No. III, I declare that I am acquainted with the lots therein described and allotted to Dame Helène Guy, therein mentioned.

The first lot described in the said deed as "un lopin de terre sis & situé au faubourg St. Joseph de cette dite ville, de la contenance de cent soixante pieds de front sur trois cents pieds de profondeur le tout plus ou moins, borné en front par le chemin de Roi qui conduit à Lachine, en profondeur par une prairie ci-après désignée, d'un côté par la rue Guy, & de l'autre côté par David Ross, Ecuyer &ct," I have examined and I consider of the value of two thousand five hundred and fifty pounds.

The second lots in the second and third places mentioned in the said deed, I consider to be worth of three thousand seven hundred and fifty pounds.

The lot in the fourth place mentioned in the said deed, I consider to be of the value of four thousand pounds.

The lot in the fifth place mentioned in the said deed and being the last lot allotted to the said Dame Helène Guy, I consider to be of the value of eight hundred pounds.

Having taken communication of that part of the said deed which contains the description of the lots allotted to the Plaintiff, I consider that the two lots therein mentioned, are worth two thousand four hundred pounds.

I consider that at any time, since the year One thousand eight hundred and thirty one, that the lots allotted to the Dame Helène Guy, were worth three times more than the lots allotted to the Plaintiff, and that they were so at the time of the execution of the deed of *partage*.

CROSS-EXAMINED.

I have known the lots in question in this deposition, for twenty years.

And further the Deponent saith not, and the deposition having been read over to the witness, he declares that it contains the truth, persists in it, and has signed.

Sworn & taken & acknowledged at
the Enquête sittings the day, year
and month above stated

LOUIS CHAMPEAU

MONK COFFIN & PAPINEAU P C S

(Endorsed) Deposition of Louis Champeaux on the part of Plaintiff—Filed the 2d June 1862.—
(Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 34.

PROVINCE OF CANADA,
District of Montreal.

SUPERIOR COURT FOR LOWER CANADA.

PRESENT: THE HON. MR. JUSTICE BERTHELOT

No. 1031

PATRICE MICHAEL, *alias*
MICHEL PATRICE GUY

*Plaintiff**vs*

DAME HELENE GUY & al

Defendants

allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause; I am not interested in the event of this suit.

I know the Plaintiff and one of the Defendants, Etienne Guy, in this cause.

Having taken communication of the deed of *partage* filed in this cause by the Plaintiff as his Exhibit No. III, I declare that I am acquainted with the lots therein mentioned and allotted to Dame Helène Guy, therein mentioned.

The first lot described in the said deed as "un lopin de terre sis & situé au faubourg St. Joseph de cette dite ville, de la contenance de cent soixante pieds de front sur trois cents pieds de profondeur, le tout plus ou moins, borné en front par le chemin de Roi qui conduit à Lachine, en profondeur par une prairie ci-après désignée, d'un côté par la rue Guy, et de l'autre côté par David Ross, &ct," I have examined, and I consider of the value of two thousand five hundred pounds.

The second lots in the second and third places mentioned in the said deed, I consider to be worth three thousand pounds.

The lot in the fourth place mentioned in the said deed, I consider to be of the value of four thousand pounds.

The lot in the fifth place mentioned in the said deed, and being the last lot allotted to the said Dame Helène Guy, I consider to be of the value of one thousand pounds.

Having taken communication of that part of the said deed which contains the description of the lots allotted to the Plaintiff, I consider that the two lots therein mentioned are worth two thousand pounds.

I consider that at any time, since the year One thousand eight hundred and thirty one, that the lots allotted to the said Dame Helène Guy were worth three times more than the lots allotted to the Plaintiff, and that they were so at the time of the execution of the deed of *partage*.

CROSS-EXAMINED.

I have known for the last ten years all the lots in question.

And further the Deponent declares to have nothing more to say, and having read his deposition, declares it contains the truth, persists in it, and has signed it.

Sworn and taken at the Enquête }
sittings, the day, year and }
month above said. }

ALEX. W. OGILVIE

MONK COFFIN & PAPINEAU P S C

(Endorsed) Deposition of A. W. Ogilvie on the part of the Plaintiff—Filed 2d June 1862
(Paraphed) M C & P

SCHEDULE No 35

PROVINCE DU CANADA, }
District de Montréal. }

COUR SUPERIEURE POUR LE BAS CANADA.

PRESENT: L'HON. JUGE MONK

No 1031

P. M. alias M. P. GUY

Demandeur

vs

DAME H. GUY & al

Défendeur

cause. A l'époque du partage dont il est question en cette cause, la part de la Défenderesse valait deux fois plus que la mienne.

Par le partage je me trouve à avoir des rentes constituées. Quelques uns des capitaux de ces rentes constituées n'ont été payés. J'ai reçu du Sheriff les capitaux qui m'étaient dûs par James Connell, s'élevant à sept cents louis courant. J'ai reçu de plus du même environ cinq cents louis plus ou moins pour un morceau de terre que je lui avais vendu, une grande partie duquel j'ai racheté, pour le rendre à qui de droit, quand j'en serais requis. Ce terrain forme partie de mon lot contenu au partage. Madame Berthelet a aussi vendu un terrain, elle a reçu aussi un constitut, elle a de plus dernièrement offert par lettre à la Corporation de la Ville de Montréal de leur donner gratis, un terrain de quarante pieds de front sur cent soixante pieds de profondeur, quoiqu'elle n'en avait pas le droit, vu que ce terrain est substitué par le testament de feu Etienne Guy son père.

Etienne Guy Ecuyer, un des Défendeurs, a aussi vendu deux terrains, à savoir: un, quinze cents louis et l'autre cent cinquante louis, et a aussi retiré des constituts à un montant considérable c'est-à-dire au delà de deux mille louis.

Le dit Etienne Guy, m'a souvent dit que ce partage était nul, qu'il était prêt en aucun temps à le résilier.

Je savais aussi au temps de l'exécution du partage qu'il n'était pas fait d'une manière légale, vu qu'il n'y a pas eu de tuteur nommé à la substitution et qu'il n'y a pas eu évaluation des terrains contenus dans le partage et qu'un tel partage ne pourrait jamais être fait sous ces conditions.

Le Notaire Louis Marteau qui a reçu ce partage m'a informé qu'il était nul.

Dans ce temps il n'était pas permis par les lois de vendre des biens substitués, conséquemment il n'était fait que pour que chaque partie eût apenprès un même revenu, tant des loyers que des constituts.

J'ai en outre reçu, une somme de cinq cents louis de Chs. S. Rodier Ecuyer, aussi une de cinquante louis de François Fresne; desquels je serai prêt à rendre compte à qui de droit, en par les autres parties à ce partage, rendant compte de ce qu'ils pourront avoir reçu des différents débiteurs.

QUESTION:—Feue votre mère, vous a-t-elle permis ainsi qu'à votre sœur, et à votre frère, de faire le partage des biens en question?

RÉPONSE:—Elle l'a permis jusqu'à un certain point, tacitement, car elle n'a jamais voulu en abandonner la jouissance, elle a retiré de ces revenus longtemps après la passation de ce partage, elle a aussi passé des baux pour louer ces différents terrains. On me demande si à l'époque du partage, le lot échu à la Défenderesse par tel partage, produisait moins que le lot qui m'était échu par le même acte et je réponds, pas à ma connaissance, des années il pouvait produire moins et des années produire plus, en sorte que cela se balançait apenprès.

Les terrains et constituts dont j'ai ci-haut haut, sont ceux contenus dans le partage.

TRANSQUESTIONNÉ.

Il n'y a jamais eu d'évaluation faite lors du partage ou nprès.

Le partage avait été fait, vu que la loi ne permettait pas la vente des biens substitués et que nous voulions retirer des revenus divisément, et ma mère a joui des propriétés mentionnées dans le partage, en partie jusque vers l'époque du décès de son mari. Elle a joui même d'une certaine propriété quelque temps après le décès du Docteur Berthelet, jusque vers mil huit cent quarante neuf, c'est-à-dire dans la maison où elle résidait.

Madame Guy ma mère a consenti des baux de certaines propriétés, mentionnées dans le partage, le dix de mars, mil huit cent quarante et un, à Monsieur Clarke, d'une propriété allouée par le partage à Madame Berthelet. Le seize de mars de la même année, elle a fait un bail d'une proprié-

été faite par le partage à la Défenderesse à un nommé Jean Baptiste Bisson. Elle a aussi consenti trois autres parts, à différents individus de certaines propriétés mentionnées dans le partage, copie desquels sont produits par le Demandeur.

Les parts au partage ne sont pas entrées en possession après le partage des biens mentionnés dans le lot, mais madame Guy et J. mère, a joui pendant nombre d'années après le partage, du tout ou d'une partie de toutes les propriétés allouées, tant à moi qu'aux Défendeurs par le dit partage et ce jusqu'à l'heure de son décès, et le témoin ne dit rien de plus.

La présente déposition lui a été lue, il a déclaré qu'elle contient la vérité et y paraît et a signé

Assermentée, prise et reconnue devant les
jours, mois et an ci-haut mentionnés

M. P. GUY

(Signé) MONK COFFIN & PAPINEAU C S

La Défenderesse Hélène Guy déclare qu'elle fait usage du susdit témoignage rendu par le Demandeur.

Montréal 25 Juin 1863

LEMIANC & CASSIDY

Avocats de la Défenderesse.

(Endorsed) Deposition de M. P. Guy le Demandeur de la part de la Défenderesse.—Filiée ce 25 Juin 1863—(Paraphed) M C & P

SCHEDULE No 36.

PROVINCE DU CANADA.
District de Montréal.

COUR SUPERIEURE POUR LE BAS CANADA.

PRESENT: L'HON. JUGE BADGELEY

No. 1031

P. M. alias M. P. GUY

Demandeur

vs

DAME HÉLÈNE GUY & al

Défendeurs

L'AN mil huit cent soixante deux le troisième jour de Septembre EST COMPARU—Benjamin Conte bourgeois de la cité de Montréal dans le district de Montréal âgé de cinquante huit ans témoin produit par le Défendeur, lequel après serment prêté dépose et dit:—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès: je ne suis ni parent, ni allié, ni au service, d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. L'acte de partage produit en cette cause par le Demandeur, étant sa pièce numéro trois, m'étant maintenant communiqué et lu, je dis que je connais les biens qui y sont mentionnés et décrits comme composant le lot échu à la Défenderesse Hélène Guy et celui échu au Demandeur Patris Michel alias Michel Patris Guy en vertu de ce partage. En mil huit cent trente et un, ou vers cette époque là, je savais que la famille Guy possédait ces terrains là, mais je n'en connaissais pas l'étendue.

Question:—Le vingt six Octobre mil huit cent trente et un ou vers cette époque là, y avait-il une différence de valeur entre les biens composant le lot du Demandeur par le dit partage et ceux assignés à la Défenderesse par le même acte; et quels étaient ceux des biens composant chaque lot qui alors étaient le plus productifs?

Réponse:—A cette époque là je ne connaissais pas beaucoup quelle était la valeur des terrains ci dessus mentionnés, mais il me paraît évident qu'alors le lot du Demandeur produisait plus que celui de la Défenderesse sa sœur; cependant je pense que le lot de la Défenderesse valait alors quelque chose de plus que celui du Demandeur. A cette époque là les biens échus à la Défenderesse n'étaient pas productifs, tandis que ceux du Demandeur étaient productifs: je parle des constitués qui lui produisaient quatre vingt six louis de revenus; cependant comme matière d'espérance je pense que les biens échus à la Défenderesse comportaient plus de valeur.

Il n'y a pas dix ans, suivant ce que je pense, que les biens immeubles échus à la Défenderesse par le dit partage ont commencé à prendre de la valeur et même aujourd'hui je ne pense que ces biens ainsi échus à la Défenderesse puissent rapporter quatre vingt-six louis; je ne parle pas dans cette estimation des revenus de la maison que la Défenderesse a fait reconstruire presque en neuf sur le dit terrain, mais je parle dans la supposition où le terrain aurait été laissé avec l'ancienne maison qu'il y avait dessus cidevant.

Si la Défenderesse eut pu être autorisée à vendre le terrain composant son lot aussitôt après le partage, je pense bien qu'elle aurait pu se créer un revenu aussi considérable que celui du Demandeur. Si j'eusse été à même de choisir entre les deux lots, j'aurais préféré le lot de la Défenderesse à celui du Demandeur. Je suis étonné de voir que tous les constitués aient été mis dans un lot (celui du Demandeur) tandis qu'on n'en a fait rentrer aucun dans l'autre excepté un seul dans celui de la Défenderesse, c'est sans doute parce qu'on ne pensait pas alors à l'augmentation que les terrains pourraient par la suite acquérir.

Si j'eusse été intéressé dans le partage des dits biens et que j'eusse été sans moyens j'aurais peut être accepté le lot du Demandeur qui était productif à la date du partage; et si j'eusse eu des moyens je pense que j'aurais pris celui de la Défenderesse.

On me demande si je puis dire quelle était en mil huit cent trente et un, la différence de valeur assignée par le dit partage d'une part au Demandeur et de l'autre à la Défenderesse et je réponds, et je dis que je puis plutôt dire la valeur actuelle de chacun de ces lots que je puis dire leur différence de valeur à l'époque du partage.

Aujourd'hui le lot échu à la Défenderesse par le partage vaut beaucoup plus que celui du Demandeur, car les immeubles de la Défenderesse ont augmenté en valeur à raison des différentes circonstances sans que les constitués échus au Demandeur sont restés les mêmes; mais si l'on calcule les rentes constituées que le Demandeur a perçu depuis mil huit cent trente et un et si l'on capitalise ces revenus à différentes époques en y ajoutant l'intérêt, le Demandeur se trouverait aujourd'hui à retirer presque autant de son lot que la Défenderesse.

En mil huit cent trente et un si j'eusse été appelé à ce partage et que j'eusse eu à choisir entre les dits deux lots, sans cependant calculer sur les chances de l'avenir quant à l'augmentation des terrains, je ne sais pas dans ce cas lequel des lots j'aurais accepté, mais néanmoins en face du progrès que la propriété foncière a fait dans ce quartier là de la ville, je suis porté à croire que j'aurais accepté le lot de la Défenderesse et peut être qu'en mil huit cent trente et un je n'aurais pas eu la clairvoyance nécessaire pour voir par anticipation l'augmentation de valeur que la propriété pouvait acquérir.

Mais je ne puis m'empêcher de dire que le lot assigné à la Défenderesse était d'une plus grande valeur que celui assigné au Demandeur, même au temps du partage, sans toutefois en évaluer la différence, c'est là mon impression.

TRANSQUESTIONNE PAR LE DEMANDEUR.

Je n'ai pas parlé dans mon examen en chef de ce que pouvait valoir le lot appartenant à Monsieur Etienne Guy l'un des Défendeurs dans la dite cause. Je connais le lot assigné par le dit acte de partage au dit Etienne Guy qui se trouve par le dit partage avoir eu des constituants au montant de huit cent louis et trois terrains désignés dans le dit partage. Je connais les lopins de terre qui lui ont été assignés. Je considère que le lot accordé par le partage était à l'époque du partage en question d'une aussi grande valeur que celui assigné à la Défenderesse, mais dans mon opinion d'une valeur plus grande que celui assigné au Demandeur. Dans l'appréciation que j'ai faite et que je fais de la valeur de chaque lot j'y comprends les constituants assignés à chacun.

Je considère que les lots assignés par le partage aux Défendeurs sont d'égale valeur, mais je les considère supérieurs en valeur à celui du Demandeur même au temps du partage.

Je ne connaissais pas beaucoup ces lots et leur valeur respective lors du partage et je ne peux pas dire la différence qui pouvait exister entre ces lots quant à la valeur; mais même dans ce temps là ceux des Défendeurs me paraissaient supérieurs à ceux du Demandeur. La valeur actuelle des lots est bien différente et les lots assignés aux Défendeurs sont d'une valeur beaucoup plus grande que celui assigné au Demandeur, parce que ce dernier se compose, à l'exception d'un terrain, de constituants qui n'ont pas augmenté de valeur depuis cette époque.

Les constituants mentionnés dans le lot accru au Demandeur avaient été créés antérieurement au partage en question. Il est probable que ces propriétés ainsi vendues à constituants n'auraient réalisé plus lors du partage que lors de leur vente respective à constituants.

Après avoir entendu la lecture et la description des propriétés mentionnées dans l'acte de vente du vingt six Septembre mil huit cent vingt et étant la pièce numéro quatre produite à l'Enquête par le Demandeur j'y vois que les propriétés y désignées ont été vendues pour la somme de mil sept cents louis, et affectées au paiement d'un constitut de sept cents louis, lequel constitut est le même que celui mentionné au partage en question et faisant partie du lot assigné au Demandeur dans le partage en question.

La propriété désignée et décrite dans le bail du vingt huit Août mil huit cent trente trois dont copie est produite à l'Enquête par le Demandeur comme sa pièce numéro un est une des propriétés échues à la Défenderesse par le partage en question et paraît par la copie du bail avoir été consenti par la mère des parties en cette cause la dite dame Catherine Vallée à un nommé Duncan McTear pour l'espace de trois ans à raison de douze louis par année.

La propriété désignée et décrite dans le bail du dix Mars mil huit cent quarante et un et produite à l'Enquête par le Demandeur comme sa pièce numéro deux est aussi une des propriétés échues à la Défenderesse par le partage en question et a été consenti par la mère des parties en cette cause la dite dame Catherine Vallée au nommé James Clark pour l'espace d'un an à raison de vingt cinq louis par année; mais je pense que la maison qu'il y a sur cette propriété a été bâtie par le Docteur Berthelet après le partage. La maison qui a été bâtie me paraît une petite maison valant à peu près cinquante louis.

La propriété désignée et décrite dans le bail du Seize Mars mil huit cent quarante et un dont copie est produite à l'Enquête par le Demandeur comme sa pièce numéro trois est aussi une propriété échue à la Défenderesse par le partage en question et a été consenti par la mère des parties en cette cause savoir la dite Dame Catherine Vallée à un nommé Jean Baptiste Bisson pour l'espace d'un an à raison de vingt cinq louis par année.

La propriété maintenant occupée par la Défenderesse ainsi que le lot de sept cent cinquante pieds de front sur cent soixante pieds de profondeur ne sont pas compris dans les propriétés désignées aux trois derniers baux.

La propriété occupée par la Défenderesse et le lot de sept cent cinquante pieds sur cent soixante forment le reste des propriétés échues à la Défenderesse par le partage.

Et je pense que ces propriétés pouvaient se louer environ quinze louis par année. Je ne sais si madame Guy la dite Dame Catherine Vallée a joui du tout ou d'aucune partie des propriétés mentionnées dans le dit partage mais je vois que les trois baux déjà mentionnés ont été consentis par elle pour des propriétés mentionnées dans le partage et allouées à madame Berthelet la Défenderesse par icelui. En sus des propriétés, la Défenderesse avait encore par le partage un constitut de trois louis par année au capital de cinquante louis.

Je ne puis pas dire s'il y avait une différence dans la valeur des propriétés en mil huit cent quarante et un comparées à leur valeur en mil huit cent trente et un.

Quand j'ai dit dans mon examen en chef que le lot du Demandeur était plus productif que celui de la Défenderesse, je me fondais sur ce que le Demandeur avait alors des constituants qui donnaient un revenu clair. J'ignorais alors l'existence des baux ci dessus mentionnés. Je ne puis dire combien madame Berthelet la Défenderesse a retiré de revenus de ses propriétés.

Si la Défenderesse lors du partage avait été autorisée à vendre ses lots de terre à constitut, je pense qu'elle aurait pu se créer un revenu plus considérable que celui du Demandeur.

Le Déposant ne dit rien de plus et a signé lecture faite.

Assermentée prise et reconnue le troisième
jour du mois de Septembre mil huit
cent soixante et deux

BENJ. COMTE.

MONK COFFIN & PAPINEAU P C S

(Endorsed) Deposition of Benjamin Comte témoin produit par les Défendeurs—Produit 3
Septembre 1862—(Paraphed) M C & P

SCHEDULE No 37

PROVINCE DU CANADA. }
District de Montréal.

COUR SUPERIEURE POUR LE BAS-CANADA.

PRESENT: L'HON. JUGE BADOLEY

No. 1031

P. M alias M. P. GUY

Demandeur

DAME HÉLÈNE GUY & al

Défendeurs

L'AN mil huit cent soixante deux le second jour de
Septembre EST COMPARU Frédéric Glackmeyer de la
ville de Montréal, Agent du Séminaire âgé de soixante
ans témoin produit par les Défendeurs lequel après ser-
ment prêté dépose et dit:—Je ne suis point intéressé dans
l'événement de ce procès: Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service, d'aucune des parties en cette
cause, Je connais les parties en cette cause: l'acte de partage produit en cette cause par le De-
mandeur m'étant maintenant communiqué et lu, je dis que je connais les immeubles suivants, qui
y sont décrits, & qui constituent la part de la Défenderesse dans son partage:

Un lopin de terre, sis et situé au faubourg St. Joseph de cette ville, de la contenance de cent
soixante pieds de front sur trois cents pieds de profondeur, le tout plus ou moins, borné en front par
le chemin du Roi qui conduit à Lachine, en profondeur par une prairie ci-après désignée, d'un côté
par la Rue Guy, et de l'autre côté par David Ross Ecuyer avec une maison en bois, à un étage des-
sus construite, lequel terrain appartenait ci-devant à M. Gill vray à constitution de rente, lequel
l'a cédé à Dame Catherine Vallée mère des parties, par acte reçu devant Mre Lukin

& son confrère Notaires en date du vingt neuf et, huit cent vingt sept;

Une prairie située sur la rue Guy, du côté Sud-Ouest, de la contenance de six cent soixante
pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur plus ou moins, borné en front par la rue Guy,
par derrière par David Ross Ecuyer, d'un côté au terrain ci-dessus désigné, & d'autre côté au terrain
ci-après désigné, sans aucun bâtiment dessus construit, tel qu'actuellement clos;

Un lot de terre situé au même lieu de la contenance de quatre vingt dix pieds de front, sur cent
soixante pieds de profondeur plus ou moins, borné en front par la dite Rue Guy, par derrière à David
Ross Ecuyer d'un côté au terrain ci-dessus désigné, & de l'autre côté aux représentants d'Etienne
Gauvreau, lequel lot de terre, était ci devant possédé partie par Joseph Goyet dit Belisle, & partie par
J. Bte. Lafrance lesquels l'ont cédé à la dite Dame Catherine Vallée, mère des parties en cette cause,
par acte reçu devant Mre: Cn. Heux & son confrère Notaires, l'un en date du premier Décembre de
l'année mil huit cent vingt quatre, & l'autre en date du trois février mil huit cent vingt cinq;

Un emplacement situé au même lieu, de la contenance de quarante cinq pieds de profondeur,
plus ou moins, borné en front par la dite Rue Guy, d'un côté par le terrain ci-dessus décrit en dernier
lieu, par derrière au dit David Ross Ecuyer, & de l'autre côté à Ariel Bowman, sur lequel terrain il
y a une maison à deux étages dessus construites.

Un lopin de terre situé au bout du faubourg St. Antoine, Rue Dorchester, de la contenance
de cent soixante pieds de front, sur la dite Rue Dorchester, sur quatre cent soixante et cinq pieds de
profondeur, sur le niveau de la Rue Guy, le tout plus ou moins, tel qu'il est actuellement clos, en
cloture de planche de dix ou douze pieds de haut, borné en front par la dite Rue Dorchester, d'un
côté par la dite Rue Guy, & de l'autre côté partie par le Docteur Lusignan, & partie par Horatio Gates
Ecuyer, & enfin de l'autre côté, partie par Joseph Fulton & partie par le terrain ci-après désigné, sans
aucun bâtiment dessus construit.

Un lopin de terre situé sur la continuation de la grande Rue du faubourg St Antoine, de la
contenance de quatre vingts pieds de front sur deux cent quatre vingt cinq pieds de profondeur, le
tout plus ou moins, mesure française, borné en front par la dite continuation de la grande Rue du
faubourg St. Antoine, par derrière au terrain ci-dessus désigné, en dernier lieu, d'un côté au dit
Joseph Fulton, & de l'autre côté au dit Docteur Lusignan, sans aucun bâtiment dessus érigé, étant
en jardin, bien clos.

Je connais encore les immeubles suivants, qui sont décrits au dit acte de partage & qui consti-
tuent la part du Demandeur dans son partage:

Une prairie située, sur le niveau de la dite Rue Guy, de la contenance de quatre cent soixante
pieds de profondeur, le tout plus ou moins, borné en front par la dite Rue Guy, par derrière partie par
Hypolite Lusignan & partie par Joseph Roi Ecuyer, d'un côté à l'emplacement ci-après désigné, & de
l'autre côté aux représentants de feu George Garden Ecuyer, sans aucun bâtiment dessus construit.

Un emplacement de quarante cinq pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur, le
tout plus ou moins, lequel emplacement était ci-devant possédé par Jos: Gauthier lequel l'a cédé à la
dite Dame Catherine Vallée mère des parties en cette cause, par acte reçu devant Mre: Cadieux &
son confrère Notaires, en date du trente du mois d'août de l'année mil huit cent vingt quatre, borné la
dit emplacement, en front, par la dite Rue Guy, par derrière au dit Hypolite Lusignan, d'un côté à la
prairie ci-dessus désignée, en dernier lieu & de l'autre côté à Sieur François Decary sans aucun bâti-
ment dessus construit.

Un certain lopin de terre, situé au bout du faubourg St. Joseph, de la contenance en totalité de quatre cent quatre vingt quatorze pieds de profondeur sur la Rue Guy, sur cent soixante pieds de front, borné en front par la grande Rue du dit faubourg St. Joseph, par derrière à la prairie ci-dessus désigné en premier lieu dans le lot du dit Patrice Michael Guy Demandeur en cette cause, d'un côté par la dite Rue Guy, de l'autre côté par Joseph Roy Ecuyer, sur lequel lopin de terre se trouve une maison en bois à deux étages avec une écurie dessus construites.

Un lopin de terre sis & situé au bout du faubourg St. Antoine de la contenance de cent soixante pieds de front, sur trois cent soixante pieds de profondeur, borné en front sur la continuation de la grande Rue du faubourg St. Antoine, en profondeur par Louis Russell représentant Etienne Gauvreau, d'un côté par la Rue Guy & de l'autre côté par David Ross Ecuyer, sur lequel lopin de terre se trouve une maison dessus érigée, en bois, à deux étages.

Un lopin de terre, situé sur le niveau de la Rue Guy de la contenance de deux cent quarante pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur, borné en front par la dite Rue Guy, par derrière au dit Hypolite Lusignan, d'un côté par le terrain en second lieu désigné au dit acte de partage, dans le lot du dit Etienne Guy, & de l'autre côté par l'emplacement aussi désigné en second lieu dans le lot du dit Patrice Michael Guy Demandeur en cette cause, sur lequel lopin de terre se trouve une maison en bois à un étage & autres bâtiments dessus construits;

Et vu qu'il est trois heures de l'après-midi, des jour et mois plus haut mentionnés, la deposition du témoin est ajournée à demain.

Et venant le cinquième jour de Septembre, la deposition du témoin est continuée comme suit :

Je connais aussi le terrain mentionné au dit partage, sur lequel la Defenderesse, a un constitut de trois louis par année et je connois aussi trois constituts formant ensemble quatorze cent quarante louis de capital, devenus au Demandeur en cette cause par le dit partage.

Je connois en un mot les biens composant chacun des lots appartenant aux parties en cette cause par le dit partage.

QUESTION :—Pouvez-vous dire si les biens échus à la dite Hélène Guy, la Defenderesse, par le dit partage, étaient à l'époque du dit partage, savoir vingt six Octobre mil huit cent trente & un, d'une plus grande ou d'une plus petite valeur, que les biens échus au Demandeur en cette cause, par le même partage ?

RÉPONSE :—Je sois d'opinion que les biens de la Defenderesse à cette époque là étaient de moins de valeur que ceux du Demandeur en cette cause, pour la raison que ceux du Demandeur rapportaient alors beaucoup plus que ceux de la Defenderesse, à cette époque là, les constituts du Demandeur rapportaient quatre vingt six louis et celui de la Defenderesse trois louis et quant aux terrains de chacune des parties il ne rapportaient à cette époque-là, presque rien.

Il est vrai que dans ce temps-là, on pouvait s'attendre qu'à un jour à venir, ces terrains prendraient de la valeur. A cette époque là, la ville ne paraissait pas se jeter dans cette direction, comme maintenant.—A cette époque ces terrains étaient des terrains marécageux, à l'exception du lot de la Rue St. Antoine et d'une partie du lot faisant front sur la Rue St. Joseph.

Aujourd'hui les biens composant le lot de la Defenderesse, sont de plus de valeur que ceux échus au Demandeur en cette cause.

Les biens immeubles en question ont commencé à prendre de la valeur il y a dix ans, mais c'est surtout depuis quatre ou cinq ans que cette valeur a augmenté.

Les terrains de la Defenderesse ne produisent pas encore grand chose, et je pense qu'il en est de même de ceux du Demandeur.

TRANSQUESTIONNÉ.

Je ne connais pas la valeur des terrains à l'époque du partage. Ceux qui se trouvaient sur la Rue St. Joseph, la Rue St. Antoine et la Rue Dorchester et sur la Rue Guy en approchant de la Rue St. Joseph devaient être alors d'une plus grande valeur que ceux qui se trouvaient sur les terrains bas, dans les prairies.

Je ne pense pas que dans les dix années qui ont suivi le partage les propriétés dans cette partie de la ville aient augmenté de valeur.

Par le partage la Defenderesse avait sur la Rue St. Joseph un lot de cent soixante pieds de front sur trois cents de profondeur.

Les lots dans les faubourgs sont généralement de quarante pieds de front sur quatre vingt pieds de profondeur, ce qui aurait donné pour le terrain de la Defenderesse sur la Rue St. Joseph quatre lots.

Les lots se vendaient, je pense, en mil huit cent trente & un, à constitut, sur le front de la Rue St. Joseph, cinquante louis.

A la suite du lot de cent soixante pieds de front sur trois cents de profondeur la Defenderesse a eu par le partage d'autres lots formant en tout sept cents pieds de front sur la Rue Guy par cent soixante pieds de profondeur.

Ce dernier lot est en face du lot accordé au Demandeur par le partage, lequel lot constitue tout ce qui lui a été accordé de terrain.

Le terrain alloué au Demandeur m'a paru moins élevé que celui accordé à la Defenderesse.

Je ne pense pas qu'à cette époque on aurait pu vendre des lots sur la Rue Guy, je veux dire dans la partie marécageuse.

Après avoir pris communication de la pièce No 4, produite par le Demandeur à l'Enquête, étant un contrat de vente du dix neuf Octobre mil huit cent dix-huit fait par Etienne Guy, Ecuyer à Jean Baptiste Amessee, je vois que l'emplacement désigné et décrit au dit acte se trouvent et forment partie du lot alloué à la Defenderesse par le partage et qui se trouve sur la Rue Guy, dans la partie marécageuse. Cet emplacement de quatre vingt pieds de front sur cent soixante pieds de profondeur a été vendu alors pour la somme de cent louis, à constitut.

Après avoir pris communication de la pièce Numero quatre produite par le Demandeur à l'En-

quête étant un acte de vente du vingt six Septembre mil huit cent vingt par David Nelson à Maitland Gardon Auljo, les emplacements y désignés se trouvent en face du terrain de Madame Berthelet, en face des Rues St. Joseph et Guy, et ont été vendus à cette époque pour la somme de dix-sept cents louis, mais cela parce qu'ils étaient bien bâtis.

Le terrain alloué par le partage sur la Rue St. Antoine à la Defenderesse ayant quatrevingt pieds de front sur deux cent quatre vingt cinq de profondeur est un lot d'une grande valeur actuelle, et était à l'époque du partage d'une valeur proportionnelle plus grande que celle des autres lots.

Je ne pourrais pas dire quelle était la valeur de ce lot à l'époque du partage.

Un autre lot alloué à la Defenderesse par le partage ayant quatre cent soixante et cinq pieds de front sur cent soixante pieds de profondeur et formant le coin de la Rue Dorchester et de la Rue Guy, est aussi maintenant un lot d'une grande valeur. Ce lot donnerait quatre lots de quarante pieds de front sur la Rue Dorchester sur quatre vingt pieds de profondeur et donnerait une dizaine de lots sur la Rue Guy de quatre vingt pieds de front sur cent soixante pieds de profondeur.

Les lots sur la Rue Dorchester de quarante pieds de front sur quatre vingt pieds de profondeur, auraient pu, lors du partage, être vendus pour cent cinquante louis chaque, à constituit. Je pense qu'il aurait été difficile de vendre ceux sur la Rue Guy, et je ne sais pas combien ils auraient pu se vendre à cette époque.

Quand je dis que la part du Demandeur était plus forte que celle de la Defenderesse je me suis fondé sur ce que, lors du partage le Demandeur avait par le partage des constitués plus considérables que ceux de la Defenderesse; mais je pensais que les propriétés de la Defenderesse étaient de moins de valeur que celles du Demandeur.

Je ne pense pas que les propriétés de la Defenderesse étaient de beaucoup moins de valeur que celles du Demandeur.

La propriété vendue le quatre Août mil huit cent quinze par feu Etienne Guy, à Augustin Berthelet, suivant copie d'acte produit par le Demandeur à l'Enquête comme sa pièce Numero Six, forme partie du lot alloué à la Defenderesse par le partage; elle se trouve sur la Rue Guy, entre la Rue Dorchester et la Rue St. Antoine, et s'est vendue à cette époque, ainsi qu'il appert par le dit acte, pour la somme de quatre cent louis, courant; mais j'ajoute que les gens qui ont acheté ces propriétés étaient des gens sans jugement.

Après avoir pris communication des pièces Numeros un, deux, et trois, produites à l'Enquête par le Demandeur, je déclare que les propriétés mentionnées dans les dits baux forment partie des lots accordés à la Defenderesse par le partage et ont tous été consentis par la mère de la Defenderesse en cette cause et ce aux prix mentionnés dans les dits baux. Les propriétés ainsi louées ne comprennent pas le lot occupé par la Defenderesse, la prairie sur la Rue Guy, aussi accordés à la Defenderesse par le partage, mais je puis dire qu'à-peu-près le lot occupé par la Defenderesse et la prairie pouvaient donner lors du partage dix piastres par mois de revenu. A part sa propriété, la Defenderesse a aussi un constitut de trois louis par année.

RE-EXAMINÉ.

Il est à ma connaissance que le dit Augustin Berthelet n'a point gardé les terrains qu'il avait ainsi achetés. Il s'en est défit au moment de sa banqueroute. Le terrain que le dit Berthelet s'était obligé de payer, ne valait pas, à cette époque là, le prix qu'il devait en donner.

RE-TRANSQUESTIONNÉ.

Je ne puis dire si le dit Augustin Berthelet a disposé de ses propriétés à perte ou à profit.

Et le témoin ne dit rien de plus et sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

Assermentée, prise et reconnue aux Séances
d'Enquêtes, ce cinquième jour de Sep-
tembre mil huit cent soixante & deux.

FRED: GLACKMEYER.

MONK, COFFIN & PAPINEAU P C S

(Endorsed) Deposition of Frederick Glackmeyer, témoin produit par les Défendeurs—Filiée ce 5 Septembre 1862 (Paraphed) M C & P.

SCHEDULE No. 38.

PROVINCE DU CANADA,
District de Montréal.

COUR SUPERIEURE POUR LE BAS CANADA.

PRESENT: L'HON. JUGE BADGLEY

No. 1034

P. M. alias M. P. GUY

Demandeur

vs

DAME H. GUY & al

Défendeurs

sé dans l'événement de ce procès: Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service, d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. L'acte de partage produit en cette cause par le Demandeur, m'étant maintenant communiqué & lu, étant sa pièce Numero trois, je dis que je connais les biens y mentionnés et décrits comme composant le lot échu à la Defenderesse Hélène Guy et celui échu au Demandeur Patrick Michel Guy en vertu du dit partage.

Je connais les immeubles décrits dans ce partage depuis quarante ans.

Q^{uestion}.—Pouvez-vous dire si les biens échus à la dite Hélène Guy, la Defenderesse par le

dit partage, étaient à l'époque du dit partage, savoir le vingt six Octobre mil huit cent trente & un, d'une plus grande ou d'une plus petite valeur, que les biens échus au Demandeur en cette cause par le même partage?

RÉPONSE.— Suivant moi je dis que si j'usse été héritier dans ces biens, j'aurais alors préféré de beaucoup le lot échu au Demandeur, car je me serais dit : J'ai quatre vingt six louis assurés chaque année, tandis que les autres biens je ne pourrai les vendre. Je ne puis dire si ces terrains, dans ce temps-là, pouvaient se concéder facilement ou non, pour retirer un revenu aussi grand que celui du Demandeur. A cette époque là, il y avait beaucoup de terrains vagues, plus rapprochés ou plus près de la ville.

Depuis quelques années ces terrains ont commencé à prendre de la valeur, car la ville se porte de ce côté-là plus particulièrement.

En mil huit cent trente & un à l'époque du dit partage, le lot du Demandeur, à lui échu par tel acte ne valait assurément pas moins que celui de la Défenderesse à elle échu par le même acte.

Une partie des terrains en question est marécageuse.

Et vu qu'il est trois heures de l'après-midi des jour, mois & an plus haut mentionnés, la déposition du témoin est remise au jour de Septembre mil huit cent soixante & deux—Le témoin a signé, lecture faite.

Assermentée, prise & reconnue pour cette partie qui précède le sixième jour de Septembre mil huit cent soixante & deux.

ANDRÉ LAPIERRE

MONK COFFIN & PAPINEAU P S C

Et avenant le huitième jour de Septembre mil huit cent soixante & deux, le témoin comparait de nouveau et continue sa déposition comme suit en transquestion.

TRANSQUESTIONNÉ.

Quand j'ai dit dans mon examen en chef, que si j'avais été héritier j'aurais pris la part allouée au Demandeur, c'était par ce que la part du Demandeur donnait alors par les constitués, un prix fixe de quatre vingt six louis par année de revenus, tandis que celle de la Défenderesse se composait en presque totalité, à part un constitut de trois louis, des terrains mentionnés dans l'acte de partage, et je pense que tous les terrains alloués à la Défenderesse n'auraient pas donné quarante louis par année de revenu, y compris les trois louis, provenant du constitut. Mais je ne puis rien dire quant à la valeur relative des lots accordés au Demandeur et à la Défenderesse par l'acte de partage.

Je ne puis dire réellement quelle était la valeur de ces propriétés à cette époque-là.

Par le partage la Défenderesse avait sur la Rue St. Joseph un lot de cent soixante pieds de front sur trois cents pieds de profondeur sur la Rue Guy, il y avait à l'époque du partage, une maison en bois sur ce terrain.

Les lots dans les faubourgs sont ordinairement de quarante pieds de front sur quatre vingt pieds de profondeur,—et je crois qu'il y a eu des lots de cette dimension là, concédés à raison de cinquante louis.

Les lots auraient pu se vendre sur la Rue St. Joseph deux mille francs, à constitut.

Après avoir pris communication de la pièce Numéro quatre, produite par le Demandeur à l'Enquête, étant un acte de vente du vingt six Septembre mil huit cent vingt consenti par David Nelson à Maitland Gardon & Anjo, je vois que l'emplacement qui y est indiqué se trouve vis-à-vis les propriétés allouées à Madame Berthelet par le partage, a été vendu pour la somme de dix-sept cents louis, mais il y avait lors de cette vente une maison de bois à deux étages et des bâtiments, qui existent encore aujourd'hui.

La partie du terrain alloué à la Défenderesse par le partage, sur la Rue Guy, n'est pas d'une aussi grande valeur que celle qui se trouve en bas de la Rue St. Antoine.

Après avoir pris communication de la pièce Numéro cinq produite à l'Enquête par le Demandeur, étant un acte de vente fait par Etienne Guy à Jean Baptiste Arnesse en date du dix-neuf Octobre mil huit cent dix huit—je vois qu'un lot de quatre vingt pieds de front sur cent soixante pieds de profondeur et qui formait partie du terrain alloué à Madame Berthelet, a été vendu à Jean Baptiste Arnesse pour cent louis, à constitut—ce terrain a été plus tard retrocédé.

Par le bail du Seize Mars mil huit cent quarante et un, fait par la mère de la Défenderesse en cette cause à Jean Baptiste Bisson, étant la pièce Numéro trois produite par le Demandeur, je vois que le terrain loué faisait partie du terrain alloué à la Défenderesse par le partage et que le prix du bail était de vingt cinq louis.

Par deux baux, dont je prends communication, l'un du vingt huit Août mil huit cent trente trois fait par la mère de la Défenderesse en cette cause à Duncan McGregor, étant la pièce No. un produite à l'Enquête par le Demandeur et l'autre en date du dix Mars mil huit cent quarante & un fait par la mère de la Défenderesse à James Clarke, étant la pièce Numéro deux produite à l'Enquête par le Demandeur, je déclare que les propriétés mentionnées dans ces deux baux forment partie des terrains alloués à la Défenderesse par le partage et ont été loués pour les sommes mentionnées aux dits baux.

La partie du terrain qui se trouve sur la Rue St. Joseph, ou était bâtie la maison lors du partage, n'est pas comprise dans les baux ci-haut mentionnés non plus qu'une partie du terrain qui se trouve sur la Rue Guy et le terrain situé sur la Rue St. Joseph avec la maison, pouvait se louer de quatre à cinq piastres par mois.

Tous les baux en question ont été consentis par Dame Catharine Vallée, mère des parties en cette cause, qui apparaissait avoir la jouissance de ces propriétés.

—RÉ-EXAMINÉ.—

Je ne sais pas si les personnes, mentionnées aux différents baux, étaient solvables ou non. Et le témoin ne dit rien de plus et sa deposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

Assermentée, prise et reconnue ce huitième jour de Septembre mil huit cent soixante & deux.

ANDRÉ LAPIERRE

(Endorsed) Deposition de André Lapierre, père, témoin produit par la Defenderesse—Filiée ce 8 Septembre 1862 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 39

PROVINCE DU CANADA,
District de Montréal.

COUR SUPERIEURE POUR LE BAS CANADA

PRESENT: L'Hon. Juge

No. 1031

P. M. GUY alias M. P. GUY
Demandeur

rs
DAME H. GUY & al
Defendeurs

L'AN mil huit cent soixante & deux le neuvième jour de Septembre EST COMPARU John Donegan, Ecuier, bourgeois, de la Cité et du District de Montréal âgé de plus de vingt & un ans, témoin produit par les Défendeurs, lequel après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès: je ne suis ni parent, ni allié, ni au service, d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause.

L'acte de partage produit en cette cause par le Demandeur, m'étant maintenant communiqué & lue, étant sa pièce Numéro trois, je dis que je connais les biens y mentionnés et décrits comme composant le lot échu à la Défenderesse Hélène Guy et celui échu au Demandeur Patrick Michel Guy, en vertu du dit partage; je connais les immeubles décrits dans ce partage depuis plus de trente ans.

QUESTION.—Pouvez-vous dire si les biens échus à la dite Hélène Guy, la Défenderesse par le dit partage, étaient à l'époque du dit partage, savoir vingt six octobre, mil huit cent trente & un, d'une plus grande ou d'une plus petite valeur, que les biens échus au Demandeur en cette cause par le même partage?

REPONSE.—A cette époque-là il eut été difficile de vendre ces terrains, excepté pour un prix minime.

A cette époque là je considère que les biens composant le lot du Demandeur dans ce partage et les biens composant le lot de la Défenderesse dans le même partage, valaient autant les uns que les autres; ils étaient à-peu-près de la même valeur.

Depuis les dix dernières années ces terrains ont pris une valeur très considérable.

La ville s'est portée dans cette direction plutôt que dans une autre et de là provient l'augmentation de ces terrains.

TRANSQUESTIONNÉ.

Suivant moi il n'y avait pas alors de valeur réelle sur ces propriétés là, à cette époque-là.

A l'époque du partage la Rue St. Joseph, la Rue St. Antoine étaient ouvertes ainsi que la Rue Dorchester. La Rue Guy était ouverte, mais impraticable.

Les lots sur la Rue St. Antoine et sur la Rue St. Joseph étaient alors de peu de valeur.

La propriété qui est mentionnée dans l'acte de vente par David Nelson à Maitland Garden et Auljo, étant la pièce No. 4, produite par le Demandeur, se trouve vis-à-vis la propriété de la Défenderesse en cette cause, qui se trouve au coin de la Rue St. Joseph et de la Rue Guy et a été vendue à cette époque-là, c'est-à-dire le vingt six Septembre mil huit cent vingt pour la somme de dix-sept cents louis.

Le nommé Nelson avait construit sur ces terrains une maison en bois à deux étages, mais la maison a disparu par le feu ou autrement.

Reflexion faite, je me rappelle que cette maison existait lorsque cette propriété a été vendue par Nelson à Maitland Garden et Auljo et il y avait aussi à cette époque là un hangar derrière la maison.

Plus tard j'ai acheté le même terrain de John J. Day, Syndic de la banqueroute Connell, je ne me rappelle pas le prix que je l'ai payé; quand j'ai acheté les batisses étaient encore dessus; cette maison s'est vendue plus tard ainsi que tout le terrain, et Monsieur John J. Day l'a achetée.

Je ne puis pas dire quelle était la valeur réelle de ces terrains là, à cette époque là (1831); ils étaient de peu de valeur comparés à leur valeur actuelle.

Par le bail fait par Catherine Vallée, la mère des parties en cette cause à Duncan McGregor, en date du vingt huit Août mil huit cent trente trois, étant la pièce Numéro un produite à l'Enquête par le Demandeur, je remarque que le terrain y mentionné et qui forme partie du lot de la Défenderesse en cette cause par le partage, a été loué pour la somme de douze louis, courant.

Par le bail fait par Dame Catherine Vallée, la mère des parties en cette cause à James Clarke, en date du dix Mars mil huit cent quarante et un, étant la pièce Numéro deux, produite par le Demandeur en cette cause, je vois que le terrain qui est mentionné et faisant aussi partie du lot de la Défenderesse au partage a été loué pour la somme de vingt-cinq louis—courant.

Par le bail fait par Dame Catherine Vallée, veuve Et. Guy, la mère des parties en cette cause à Jean Bte Bisson, en date du seize Mars, mil huit cent quarante et un, étant la pièce Numéro trois, produite par le Demandeur à l'Enquête je vois que le terrain y mentionné et faisant aussi partie du lot de la Défenderesse en cette cause, a été loué pour la somme de vingt-cinq louis, courant.

RE-EXAMINÉ.

Je crois que le prix auquel Nelson a vendu son terrain à Maitland Gardon et Auljo, le 26 Septembre 1820, était trop élevé. Je crois cependant que la maison que Nelson y avait bâtie, lui avait coûté avec les bâtiments près d'un millier de louis,

Et le témoin ne dit rien de plus et sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé—

Assermentée, prise et reconnue ce neu-
vième jour de Septembre mil }
huit cent soixante et deux }

JOHN DONEGANI

MONK COFFIN & PAPINEAU P S C

(*Endorsed*) Deposition de John Donegani témoin produit par le Défendeur—Filiée ce 9 Septembre 1862 (*Paraphed*) M C & P

SCHEDULE No. 40.

RUE DORCHESTER

Et: GUY Const: £200	RUE	
Et: GUY 160—		
Et: GUY Const: £400		



RUE ST. ANTOINE

160 Constitut P. G. † £500 <i>H. G. constitut</i> <i>13</i> <i>H. G. no. 2</i> <i>160</i> <i>H. G. no. 1</i> <i>160</i> <i>H. G. no. 1</i> <i>H. G. no. 1</i> <i>H. G. no. 1</i>	GUY	ETIENNE GUY 205 160 constitut P. G. † £240 PATRICK GUY 463 No 1 † 160 P. G. † No. 2 160 Constitut P. G. † £700 160

RUE ST. JOSEPH

160 pds 420 pds ETIENNE GUY	
--------------------------------------	--

Hélène Guy — 1800 pied
Patrice Guy 1600 pd

SUD

(Endorsed) P M Guy—Demdr—vs—Dame H. Guy & al—Defends—Plan produit à l'En-
quête par les Defendeurs sous lettre P—Filé ce 12 Septembre 1862 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 41

PROVINCE DU CANADA.
District de Montréal.

COUR SUPERIEURE POUR LE BAS CANADA.

PRESENT : L'HON. JUGE

No. 1031

P. M. GUY alias M. P. GUY
Demandeur

vs
DAME H. GUY & al
Défendeurs

L'AN mil huit cent soixante & deux le douzième jour de Septembre EST COMPARU Etienne Alexis Dubois, Ecr. de la cité et du district de Montréal, âgé de soixante et six ans témoin produit par les Défendeurs lequel après serment prêté dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service, d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause.

L'acte de partage produit en cette cause par le Demandeur, n'étant maintenant communiqué & lu étant sa pièce numéro trois ; je dis que je connais les biens y mentionnés et décrits comme composant le lot échu à la Défenderesse Hélène Guy et celui échu au Demandeur Patrick Michel Guy, en vertu du dit partage.

Je connais les immeubles décrits dans ce partage depuis mil huit cent quinze.

QUESTION.—Pouvez-vous dire si les biens échus à la dite Hélène Guy, la Défenderesse par le dit partage étaient à l'époque du dit partage, savoir : vingt six octobre, mil huit cent trente & un, d'une plus grande ou d'une plus petite valeur, que les biens échus au Demandeur, en cette cause par le même partage ?

RÉPONSE.—Je considère que chacun de ces lots valait autant l'un que l'autre.

Si au lieu de constitués on eut, par le partage, donné des terrains à Monsieur Patrick Guy, cela lui aurait formé (1600) seize cents pieds de terrain et sa sœur (1800) dix huit cents pieds de terrain, suivant le plan qui est aujourd'hui produit à l'enquête par la Défenderesse sous lettre P.

Les lots marqués en rouge sur ce plan désignent ce qui est échu à la Défenderesse par le partage.

Les trois lots marqués de deux croix (†) et deux autres marqués d'une croix (†) sur le même plan, désignent la part afferente au Demandeur en vertu du même partage.

En mil huit cent trente & un, le terrain sur la rue Dorchester étant le Numéro quatre et fesant partie du lot de la Défenderesse, de quatre cent soixante et cinq pieds sur cent soixante, valait cinq cents louis—courant.

Celui Numéro cinq du même plan, appartenant à la même valait à la même date trois cents louis, courant.

Et les lots Numéros un deux et trois du même plan, appartenant à la même, valaient à la même époque, ensemble la somme de sept cents louis courant.

Les deux terrains échus au Demandeur en cette cause P. M. Guy, par le même partage, et représentés au dit plan par une croix (†) valaient à l'époque du dit partage, ensemble une somme de quatre cents cinquante louis—courant.

Et vu qu'il est trois heures de l'après-midi des jour et an en dernier lieu mentionnés la déposition du témoin est remise pour la transquestion au treizième jour de Septembre mil huit cent soixante & deux.

Et avenant le treizième jour de septembre, mil huit cent soixante & deux, le témoin comparait de nouveau et continue sa déposition comme suit en transquestion :

TRANSQUESTIONNÉ.

Il paraît que le Demandeur en cette cause a eu des constitués qui représentaient des prix de vente de terrains, qui formaient en superficie avec ceux que le Demandeur a reçus, environ deux cents pieds de moins en totalité.

Je ne sais quand ces constitués ont été créés.

Le constitut de sept cents louis en capital, donné au Demandeur par le partage, représente le prix de vente entier du lot porté au plan marqué P et contenant quatre cent quatre vingt quatorze pieds de front sur soixante pieds de profondeur.

Depuis mil huit cent vingt à mil huit cent trente et un la propriété a été dans cette partie de la ville à peu-près stationnaire et je crois que c'est à-peu près la même chose de mil huit cent quinze à mil huit cent vingt.

QUESTION.—Prenez communication de la pièce Numéro quatre produit par le Demandeur à l'Enquête et dites si la propriété y désignée n'est pas la même que celle en premier lieu mentionnée dans votre transquestion ?

RÉPONSE.—Je crois que c'est la même propriété.

Le constitut de cinq cents louis (échu au Demandeur) représente aussi le prix originaire sur lequel il repose.

Je considère que cette propriété là, savoir le fonds, ne valait pas plus que cinq cents louis,

Je considère qu'entre la Rue Dorchester et la Rue St. Joseph, tous les terrains sur la Rue Guy, tant d'un côté que de l'autre côté de la Rue, fesant face l'un à l'autre sont d'égales valeurs.

Ayant pris communication de la désignation d'un terrain mentionné dans un acte du onze Février mil huit cent quinze, étant la pièce du Demandeur marquée Z, je déclare que cette propriété forme partie de la propriété mentionnée dans le plan marqué P, au coin des Rues St. Joseph et Guy et appartenant à la Défenderesse en cette cause.

Tous les lots sur la Rue Guy, depuis le terrain qui forme le coin de la Rue St. Antoine et Guy, sur lequel il y a un constitut de cinq cents louis de capital, valaient en mil huit cent trente & un, par chaque quarante cinq pieds de front cinquante louis, cours actuel et ceux qui se trouvaient voisins du numéro un marqué au dit plan, (coin de la Rue St. Joseph, valaient d'avantage.

Sur un front d'à-peu-près trois cents pieds sur la rue Guy, on pouvait détacher des lots qui valaient en mil huit cent trente & un de soixante à soixante et dix louis, savoir dans le lot échu par le partage à la Défenderesse en cette cause.

Je considère que le terrain mentionné dans l'acte du quatre Août mil huit cent quinze, étant la pièce Numéro six, produit par le Demandeur à l'Enquête, ne valait en mil huit cent trente et un, que la somme de deux cent cinquante louis; et je considère que le reste du terrain qui compose aujourd'hui avec celui que je viens d'estimer, le Numéro quatre mentionné au plan, valait la somme de deux cent cinquante louis, de sorte que le lot Numéro quatre de quatre cent soixante et cinq pieds de front sur cent soixante pieds de profondeur, au coin des Rues Dorchester et Guy ne valait que la somme de cinq cents louis.

Le terrain en dernier lieu mentionné valait beaucoup plus en mil huit cent trente & un, que celui sur la rue Guy, adjoignant le terrain ou est le constitut de trois louis, échu à la Défenderesse en cette cause.

J'estime le terrain échu à Etienne Guy par le partage au coin des rues St. Antoine et Guy, à huit cents louis.

En mil huit cent trente et un, je n'aurais pas donné plus de quatre vingts louis, pour le lot échu à Etienne Guy, par le partage, sur la rue entre les deux constituts.

J'estimerai le terrain échu à Etienne Guy, par le partage, situé au coin sud de la Rue St. Joseph et Guy, de quatre cent vingt pieds de front sur la Rue Guy sur cent soixante; sur la Rue St. Joseph, à la somme de huit cents louis, cours actuel. Ce terrain était alors un beau verger. Il y avait aussi une bonne maison de bois, & d'autres bâtiments sur ce même terrain.

J'estimerai les ballises, sur ce terrain, valant une somme additionnelle de deux cent cinquante louis.

J'estime que la maison qui se trouve sur le coin nord des Rues St. Joseph et Guy, et sur lequel existe le constitut de sept cents louis de capital, échu au Demandeur, valait lors du partage, environ deux cents louis.

Cette dernière maison existe encore actuellement sur la propriété.

RE-EXAMINÉ.

Je crois qu'en mil huit cent trente et un, le terrain de la Défenderesse au sud de la Rue Guy, pouvait se concéder aisément par petits lots de quarante cinq pieds aux prix que j'ai indiqués plus haut.

Et le témoin ne dit rien de plus et sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé

Prise, assermentée et reconnue ce treizième
jour de Septembre mil huit cent soixante
et deux.

E. A. DUBOIS

MONK COFFIN & PAPINEAU P C S

(Endorsed) Deposition de Etienne Dubois, témoin produit par la Défenderesse—Filée ce 13
Septembre 1862 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No 42.

PROVINCE DU CANADA,
District de Montréal.

COUR SUPERIEURE POUR LE BAS CANADA.

PRESENT: L'HON. JUGE

No 1031

P. M. GUY alias M. P. GUY
Demandeur

DAME H. GUY & al
Défendeurs

ressé dans l'événement de ce procès: je connais les parties en cette cause.

L'acte de partage produit en cette cause par le Demandeur, n'étant maintenant communiqué & lu, étant sa pièce numéro trois, je dis que je connais les biens y mentionnés et décrits comme composant le lot échu à la Défenderesse en cette cause, Hélène Guy, et celui échu au Demandeur Patrick Michel Guy, en vertu du dit partage.

Je connais les immeubles décrits dans ce partage depuis au delà de quarante ans.

QUESTION.—Pouvez-vous dire si les biens échus à la dite Hélène Guy, la Défenderesse par le dit partage, étaient à l'époque du dit partage, savoir vingt six Octobre, mil huit cent trente et un, d'une plus grande ou d'une plus petite valeur, que les biens échus au Demandeur en cette cause par le même partage?

RÉPONSE.—Je considère qu'à l'époque de ce partage les biens composant chacun des lots du Demandeur et de la Défenderesse étaient d'une égale valeur.

QUESTION.—Regardez au plan produit par la Défenderesse sous lettre P, et dites si vous savez quelle était à l'époque du dit partage, la valeur des immeubles décrits à ce plan comme appartenant à la Défenderesse et au Demandeur?

RÉPONSE.—Les lots numéros un deux et trois pouvaient valoir, je pense, à cette époque (1831) tous ensemble onze cents louis.

A la même époque je considère que le lot numéro quatre échu à la Défenderesse valait mille louis.

Le lot numéro cinq, échu à la Défenderesse, valait à-peu-près de trois cent cinquante à quatre cents louis.

Les deux lots de terre échus au Demandeur par le même partage, valaient dans mon estimation à l'époque de tel partage une somme de cinq cents louis.

Je considère que sur le terrain de la Défenderesse au sud de la Rue Guy il y avait environ sept cent cinquante pieds de front de terrain bas, et ce terrain, à l'époque du partage pouvait se concéder, mais pas trop facilement—et je suis d'opinion que ces terrains bas valaient ou pouvaient se concéder alors à cinquante louis par lots de cinquante pieds de front—et le terrain du Demandeur à l'opposité de celui de la Défenderesse valait la même chose.

Je connais aussi les biens échus à Etienne Guy, l'un des Défendeurs, par le dit partage, et je considère que les biens composant le dit lot ne valaient pas plus, lors du partage, que ceux échus au Demandeur et à la Défenderesse.

TRANSQUESTIONNÉ.

Les lots numéros un, deux et trois appartenaient à Madame Berthelet (la Défenderesse) et lui avaient été alloués par le partage et valaient onze cents louis.

Le Défendeur Etienne Guy a eu par le partage trois terrains et trois constitués.

Je considère que le premier lot de terre alloué au dit Etienne Guy par le partage valait huit cents louis. J'arrive à cet estimation en divisant le lot en question par des lots de cinquante trois pieds de front sur la rue St. Joseph sur deux cents pieds de profondeur lequel j'évalue à six cents louis—et les quatre autres lots sur la rue Guy, ayant la même profondeur et la même largeur à deux cents louis.

J'estime le second lopin de terre, alloué au Défendeur Etienne Guy, par le partage, à quatre cent cinquante louis.

Des lots de quarante pieds de front sur la rue St. Antoine sur deux cent cinq pieds de profondeur pouvaient valoir cent douze louis, dix chelins courant.

La grandeur ordinaire des lots est ordinairement de quarante pieds de front sur quatre vingt à quatre vingt dix pieds de profondeur.

Je considère que le troisième terrain échu au Défendeur, Etienne Guy, par le partage, valait deux cents louis à cette époque-là.

Par Pacte de vente fait par David Nelson à Maitland Gardon et Anjo, en date du vingt six Septembre mil huit cent vingt étant la pièce numéro quatre produite par le Demandeur je vois que les terrains y mentionnés et qui se trouvent vis-à-vis de l'un alloué à la Défenderesse ont été vendus pour la somme de dix-sept cents louis; je considère qu'ils ont été vendus beaucoup trop cher.

Après avoir pris communication de l'acte de vente fait par Etienne Guy à A. Berthelet, en date du quatre Août, mil huit cent quinze, étant la pièce numéro six produite par le Demandeur, je déclare que le terrain désigné au dit acte forme partie de l'un de ceux alloués à la Défenderesse, comme faisant partie du numéro quatre, sur le plan P produit par la Défenderesse, a été vendu quatre cents louis, à cette époque, à ce constitut et je considère que le prix était un prix raisonnable.

Après avoir pris communication de l'acte de vente fait par Etienne Guy à William Reid en date du onze Février, mil huit cent quinze étant la pièce Z, produite à l'Enquête par le Demandeur, en cette cause, je déclare que la propriété y désignée forme partie du lot numéro un sur le plan P produit par la Défenderesse, et a été alloué par le partage et s'est vendu à cette époque pour la somme de quatre cents louis, du cours actuel et je considère que ce terrain valait cette somme à cette époque-là.

Après avoir pris communication des trois baux faits par la mère de la Défenderesse en cette cause à James Clarke Duncan McGregor à Jean Bte Bisson l'un en date du dix Mars mil huit cent quarante et un, l'autre en date du vingt huit Août mil huit cent trente trois et le troisième en date du seize Mars mil huit cent quarante et un étant les pièces numéros un, deux et trois, produites par le Demandeur à l'Enquête, sont des propriétés qui forment partie des lots alloués à la Défenderesse par le partage et ces baux ont été faits pour les prix y mentionnés.

Je suis le beau-frère de la Défenderesse en cette cause.

Je me suis intéressé pour procurer des témoins à la Défenderesse; j'ai donné quelques noms à l'Avocat de la Défenderesse, de quelques personnes capables de donner des renseignements en cette cause.

Et le témoin ne dit rien de plus et sa deposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

Assermentée, prise et reconnue ce quinziesme jour de Septembre mil huit cent soixante et deux.

O. BERTHELET.

MONK COFFIN & PAPINEAU P S C.

(Endorsed) Deposition d'Olivier Berthelet témoin produit par les Défendeurs—Prod. ce 15 Septembre 1862—(Paraphed) M C & P.

SCHEDULE No. 43.

PROVINCE OF CANADA,
District of Montreal.

SUPERIOR COURT FOR LOWER CANADA.

PRESENT: THE HON. MR. JUSTICE

No 1031

P. M. GUY alias M. P. GUY

Plaintiff

vs

DAME HELENE GUY & al

Defendants

On this sixteenth day of September in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty-two PERSONALLY CAME AND APPEARED, Louis Champeaux, of the city & District of Montreal, Contractor aged thirty four years, a witness produced on the part of the Defendant Hélène Guy who being duly sworn, deposeth and saith: I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause; I am not interested in the event of this suit—

I know the parties in this cause.

I have been already examined in this cause, on behalf of the Plaintiff.

QUESTION.—Do you know what was the value of the real property mentioned and described in the deed of partage filed in this cause, being Plaintiff's exhibit number three, at the date of the said partage?

ANSWER.—No—I only become acquainted with this property about the year eighteen hundred and fifty two.

CROSS-EXAMINED.

I did not know what the exact value of the property was at the time of the partage, but the advance in value would bear about the same proportion from that time to the present date.

And further Deponent saith not and his deposition being read to him, he declares it contains the truth, persists thereon, and has signed.

Taken, sworn and acknowledged this sixteenth
day of September one thousand eight
hundred and sixty two.

LOUIS CHAMPEAU

MONK COFFIN & PAPINEAU P S C

(Endorsed) Deposition of Louis Champeau, witness produced on part of the Defendant H. Guy—Filed the 16 September 1862 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 41

PROVINCE OF CANADA,
District of Montreal.

SUPERIOR COURT FOR LOWER CANADA.

PRESENT: THE HON. MR. JUSTICE

No. 1031

P. M. GUY alias M. P. GUY

Plaintiff

vs

DAME HÉLÈNE GUY & al

Defendants

Defendant Hélène Guy who being duly sworn, deposed and saith: I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause; I am not interested in the event of this suit—I know the parties in this suit. I have been already examined in this cause, on behalf of the Plaintiff—

QUESTION.—Do you know what was the value of the real property mentioned and described in the deed of partage filed in this cause, being Plaintiff's exhibit number three, at the date of the said partage?

ANSWER.—No—I only become acquainted with this property about the year eighteen hundred and fifty one or eighteen hundred and fifty two.

CROSS-EXAMINED.

I did not know what the exact value of the property was at the time of the partage, but the advance in value would bear about the same proportion from that time to the present date.

And further Deponent saith not, and his deposition being read to him, he declares it contains the truth, persists thereon and has signed.

Taken, sworn and acknowledged this sixteenth
day of September, eight hundred and sixty
two

A. W. OGILVIE.

MONK COFFIN & PAPINEAU P S C

(Endorsed) Deposition of A. W. Ogilvie witness produced on part of Defendant H. Guy—Filed this 16 September 1862—(Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 45

PROVINCE DU CANADA,
District de Montréal.

COUR SUPÉRIEURE POUR LE BAS CANADA.

PRESENT: L'HON. JUGE SMITH

No. 1031

P. M. GUY alias M. P. GUY

Demandeur

vs

DAME H. GUY & al

Defendeurs

L'AN mil huit cent soixante et deux le deuxième jour d'octobre EST COMPARU Benjamin Delisle, Grand Con-
nètable, pour le District de Montréal âgé de soixante et
treize ans témoin produit par le Demandeur lequel après
serment prêté dépose et dit:—Je ne suis point intéressé
dans l'événement de ce procès: je ne suis ni parent, ni allié, ni au service, d'aucune des parties en
cette cause. Je connais les parties en cette cause. Je connais les terrains mentionnés au partage entre les
héritiers Guy en date du vingt-cinq Octobre mil huit cent trente et un, et dont lecture vient de m'être
faite. Je les connais en mil huit cent trente et un et même avant. Je considère qu'en mil huit
cent trente et un un lot de terre sur la rue St. Joseph dans la propriété décrite au partage comme le
lot numéro un, de quarante pieds sur quatre vingts devait valoir au moins cent louis, sans pouvoir
dire si c'était le prix parfaitement juste. Je ne puis estimer ce que valaient les terrains sur la rue
Guy en mil huit cent trente et un. Le terrain situé sur la rue Guy et la rue Dorchester valait beau-
coup plus que celui situé dans la partie marécageuse de la propriété entre la rue St. Antoine et la
rue St. Joseph. Le terrain sur la rue St. Antoine avait aussi plus de valeur dans mon opinion que
celui sur la rue Dorchester pied pour pied. Je considère qu'en mil huit cent trente et un, un lot de

quarante pieds sur deux cent quatre vingt cinq sur la rue St. Antoine valait au moins deux cent cinquante louis. J'estimerai les lots sur la rue Dorchester de quarante pieds sur quatre vingts comme valant deux cents louis en mil huit cent trente et un. Je considère que le lot de quarante pieds sur cent soixante sur la rue Guy, entre la rue St. Antoine et la rue St. Joseph valait en mil huit cent trente et un environ cent cinquante louis. Les lots sur l'un et l'autre côté de la rue Guy valaient à peu près le même prix. Je considère qu'un lot de quarante pieds sur cent soixante sur la rue Guy entre la rue St. Antoine et la rue Dorchester valait en mil huit cent trente et un environ deux cent cinquante louis.

TRANSQUESTIONNÉ—

Au meilleur de ma connaissance je n'ai vu le terrain en question qu'une seule fois en mil huit cent trente et un et je ne les ai jamais examinés depuis excepté ce matin; je les ai examinés en gros ce matin.

QUESTION.—Le vingt-six Octobre mil huit cent trente et un, les biens composant chacun des lots échus au Demandeur et aux Défendeurs par l'acte de partage produit par le Demandeur étaient-ils à peu près alors d'une égale valeur?

RÉPONSE.—Je ne suis pas s'ils étaient alors d'une égale valeur; je n'ai entré dans aucune des particularités quant à cela.

QUESTION.—En mil huit cent trente et un dans le mois d'Octobre, combien pouvait se vendre, sur la rue St. Antoine auprès de la rue Guy un terrain de cinquante pieds de front sur cent pieds de profondeur?

RÉPONSE.—Je ne pourrais pas dire exactement.

QUESTION.—En mil huit cent trente et un combien valait un lot de terre de quarante pieds de front sur deux cent quatre vingt cinq de profondeur, sur la rue St. Antoine, en la Cité de Montréal?

RÉPONSE.—Je ne me rappelle pas du montant que j'ai mentionné plus haut comme étant la valeur d'un tel lot de terre, et à moins que l'on ne me dise quel est le montant que j'ai fixé plus haut, je ne puis pas répondre à cette question. Je ne puis pas dire quelle était en mil huit cent trente et un la valeur des terrains dont il est maintenant question. A cette époque la mon attention n'a jamais été attirée sur la valeur des terrains dont il est aujourd'hui question. Ma mémoire n'est pas suffisamment bonne pour me rappeler l'estimation que j'ai faite des terrains dans mon examen en chef. Je ne suis pas si à l'époque du partage en question les dits terrains pouvaient ou non se concéder facilement. Et le dit témoin ne dit rien de plus et la présente déposition lui ayant été lue il déclare qu'elle contient la vérité y persiste et a signé.

Assermentée prise et reconnue à Montréal,)
aux Séances régulières d'Enquêtes les)
jour mois et an ci-dessus mentionnés)

BENJ. DELISLE

MONK COFFIN & PAPINEAU P C S

(Endorsed) Déposition de B. Delisle, témoin produit par le Demr—Filiée ce 2 Octobre 1862
(Paraphed) M C & P

SCHEDULE No 46

PROVINCE OF CANADA,)
District of Montreal. }

SUPERIOR COURT FOR LOWER CANADA.

PRESENT: THE HON. MR JUSTICE SMITH

No. 1031.

P. M. aliàs M. P. GUY
Plaintiff

vs
DAME H. GUY & al
Defendants

ON this Second day of October in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty two PERSONALLY CAME AND APPEARED, John Wells, Architect, of the City of Montreal, aged seventy three years, a witness produced on the part of the Plaintiff, who being duly sworn, deposeth and saith: I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause; I am not interested in the event of this suit—

I know the parties in this suit. I know the properties mentioned in the Deed of *partage* between the heirs Guy since one thousand eight hundred and thirty. I consider that in Eighteen hundred and thirty one a lot of forty feet by eighty facing on St. Joseph Street was worth eighty pounds. I consider that a lot on the high ground on this property facing on Guy Street between St. Antoine and St. Joseph Street was worth in eighteen hundred and thirty one, ninety pounds for a lot of forty feet by one hundred and sixty, and for the low grounds forty five pounds a lot of same dimension. I consider that at that time a lot of forty feet by two hundred and eighty five facing on St. Antoine Street was worth two hundred pounds. I consider that a lot of forty feet by one hundred and sixty facing on Guy Street between St. Antoine and Dorchester Street was worth seventy five pounds. I estimate the value of a lot, at that time on Dorchester Street, forty feet by eighty, at one hundred and twenty-five pounds.

CROSS-EXAMINED.

In Eighteen hundred and thirty and eighteen hundred and thirty one I lived in the neighbourhood of the property in question. In the year eighteen hundred and thirty one real property in Montreal, in that quarter, was not selling very fast. I do not know if in the year eighteen hundred and thirty one the said lots of ground could have been sold at the value I have above quoted, but the value that I have quoted was in reality at that time the value of those lots. I was not aware that any portion of the ground had been sold on *constitut*, previous to the *Partage*.

In eighteen hundred and thirty one it would have been difficult for Mrs. Helene Guy one of the Defendants to have sold her low ground, that is her lots marked on the plan filed in this cause

numbers two and three. And further Deponent saith not and the foregoing having been read to him he declares it to contain the truth persists therein and hath signed

Sworn taken and acknowledged at
Montreal, at Enquête sittings, the
day month and year aforesaid

JOHN WELLS
Taxed \$1

MONK COFFIN & PAPINEAU P C S

(Endorsed) Déposition de John Wells, Architect, witness produced by Pltff—Fyled 2d October 1862 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 47.

PROVINCE DU CANADA,
District de Montréal.

COUR SUPERIEURE POUR LE BAS CANADA.

PRESENT: L'HON. JUGE BADOULY

No. 1031

P. M. *alias* M. P. GUY

Demandeur

vs
DAME H. GUY & al

Defendeurs

LAN mil huit cent soixante & deux le quatrième jour d'Octobre EST COMPARU—Jean Decarie, Contracteur de la Cité de Montréal âgé de cinquante ans témoin produit par le Demandeur lequel après serment prêté dépose et dit:—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès: je ne suis ni parent, ni allié, ni au service, d'aucune des parties en cette cause, Je connais les parties en cette cause. Je connais les propriétés décrites au Partage du vingt six Octobre mil huit cent trente & un. J'estime qu'en mil huit cent trente et un un lot de quarante pieds sur quatre vingts sur la rue St. Joseph devait valoir de cent à cent vingt cinq louis. J'estime qu'un lot de terre de quarante sur cent soixante faisant face à la rue Guy dans la partie haute du terrain échu à la Défenderesse devait valoir cent louis et dans la partie basse cinquante louis, et qu'un lot de quarante pieds sur deux cent quatre vingt cinq sur le terrain échu à la Défenderesse dans la rue St. Antoine valait trois cents louis; et que les lots de quarante sur quatre vingts pieds faisant face à la rue Dorchester, valaient de cent vingt cinq à cent cinquante louis; et que le lot de quarante sur cent soixante faisant face à la rue Guy valait de cent vingt cinq à cent cinquante louis. Je considère que les lots sur la rue Guy d'un côté ou de l'autre valaient la même somme. Je considère qu'il y avait une différence de plus de trois fois la valeur entre les terrains élevés et les terrains marécageux. Je suis propriétaire de terrains dans ces environs-là depuis nombre d'années et je connais la valeur des propriétés dans cette partie de la ville. Comme propriétaire et résidant dans cette localité j'ai pris intérêt à la vente des propriétés dans cette partie de la ville. Je suis né et j'ai été élevé dans le faubourg St. Antoine.

TRANSQUESTIONNÉ.

QUESTION.—Le vingt-six Octobre mil huit cent trente et un les terrains dont il est question pouvaient-ils ou non se vendre facilement aux prix que vous avez ci-haut mentionnés?

RÉPONSE.—Oui. En mil huit cent quarante deux j'ai vendu un lot de terre à quatre ou cinq arpents en deçà et je l'ai vendu cent louis par lot. C'était un jardin. Les lots étaient plus petits, et il n'y avait pas de débouché à cette rue; c'était un cul-de-sac, et je pense bien qu'en mil huit cent trente et un ces terrains auraient pu se vendre aussi vite.

Depuis mil huit cent trente et un à mil huit cent quarante deux les terrains ont augmenté un peu dans cette localité-là; mais je ne puis dire de combien. Les lots les plus bas des terrains en question de quarante pieds de front sur cent de profondeur pouvaient valoir cinquante louis le lot. Ceux de la rue St. Antoine de quarante pieds de front sur deux cent quatre vingts de profondeur pouvaient valoir trois cents louis par lot. Ceux sur la rue St. Joseph de quarante pieds de front sur quatre vingts de profondeur valaient cent vingt cinq louis. En mil huit cent trente et un, il y avait dans cette localité des rues passables; à la même époque c'était bâti en partie dans le voisinage; il y avait quelques maisons. Les terrains du Demandeur valaient à peu près le même prix que ceux de la Défenderesse sa sœur vis-à-vis lesquels ils se trouvaient. Et le témoin ne dit rien de plus et la présente déposition lui ayant été lue il déclare qu'elle contient la vérité y persiste et a signé

Assementée le quatre Octobre et prise et reconnue, à Montréal, aux Séances d'Enquête ce sixième jour d'Octobre mil huit cent soixante et deux.

JEAN DÉCARIE

MONK COFFIN & PAPINEAU P C S

(Endorsed) Déposition de Jean Decarie, contracteur, de Montréal, témoin produit par le Demdr—Fylée ce 6 Octobre 1862 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 48

PROVINCE OF CANADA,
District of Montreal.

SUPERIOR COURT FOR LOWER CANADA.

PRESENT: THE HON. MR. JUSTICE BADOULY

No. 1031

P. M. *alias* M. P. GUY

Plaintiff

vs

DAME H. GUY & al

Defendants

ON this sixth day of October in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty-two PERSONALLY CAME AND APPEARED, John Glennon, Esquire, of the City of Montreal aged fifty and upwards years, a witness produced on the part of the Plaintiff, who being duly sworn, deposed and saith: I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause; I am not interested in the event of this suit.

I know the parties in this cause, I know the property designated in the Deed of Partage filed in this cause as the lot allotted to the Defendant Dame Hélène Guy and to the Plaintiff. I consider that a lot of forty feet in front by eighty in depth on St. Joseph street was worth in eighteen hundred and thirty one one hundred pounds; I allude to the four lots belonging to Dame Hélène Guy situate at the corner of St. Joseph and Guy streets. The other five lots on Guy street adjoining the above, that is to say lots of forty feet in front by one hundred and sixty in depth were worth in eighteen hundred and thirty one seventy five pounds each. These nine lots form the first *lotin de terre* allotted to the Defendant Dame Hélène Guy by the said *Acte de Partage*. The next lots adjoining the ones last described, and situate on Guy street, that is to say lots of forty feet front by one hundred and sixty deep, I consider to have been worth each in Eighteen hundred and thirty one fifty pounds a lot. There are eighteen lots and comprise the second and third lots allotted to Dame Hélène Guy the Defendant by the said *Partage*. The lots on Dorchester street belonging to Dame Hélène Guy that is to say lots of forty feet by eighty in depth I consider to have been worth in Eighteen hundred and thirty one one hundred pounds each. There are four lots on Dorchester street. The nine other lots adjoining the above, situate on Guy street and belonging to the Defendant Dame Hélène Guy, that is to say lots of forty feet in front by one hundred and sixty in depth were worth in Eighteen hundred and thirty one one hundred and fifty pounds each. Those lots formed the fourth *lotin de terre* allotted to the Defendant Hélène Guy by the *Partage*. The lots on St. Antoine street belonging to the Defendant Hélène Guy, that is to say two lots of forty feet in front by two hundred and eighty five in depth I consider to have been worth in Eighteen hundred and thirty one two hundred pounds a lot. These two lots comprised the *lotin de terre* fifthly mentioned in the *Partage* as allotted to the Defendant Dame Hélène Guy. The lots allotted to the Plaintiff by the *Partage* that is to say the lots facing the Defendant Hélène Guy's property on Guy street of forty feet by one hundred and sixty in depth were worth fifty pounds each that is of equal value as the lots on the opposite side, and those are the only lots allotted to the Plaintiff by the *Partage*. I am a large proprietor of lands and property in Montreal and I consider that I know the value of property in this city.

CROSS-EXAMINED.

In one thousand eight hundred and thirty one I was pretty well acquainted with the lots of land in question. I think that the prices I have above given were at that time the full prices of said lots.

QUESTIONS.—Can you say if said lots of ground might have easily been sold at said prices in Eighteen hundred and thirty-one.

ANSWER.—I cannot say exactly if they could have been or not. I cannot say neither if at the same period these lots could have been leased or not. And further deponent saith not and the foregoing having been read by him, he declares it to contain the truth persists therein and has signed

Sworn taken and acknowledged at Montreal,
at Enquête sittings the day month and
year aforesaid.

J. GLENNON

MONK COFFIN & PAPINEAU P C S

(Endorsed) Deposition of John Glennon, Esquire, witness produced by Plaintiff—Filed 6th October 1862 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No 49

PROVINCE DE CANADA,
District de Montréal.

COUR SUPERIEURE POUR LE BAS CANADA.

PRESENT: L'HON. JUGE SMITH

No. 1031

P. M. aliàs M. P. GUY

Demandeur

vs

DAME H. GUY & al

Défendresse

ce procès: je ne suis ni parent, ni allié, ni au service, d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. Je connais la propriété désignée dans l'acte de Partage & allouée au Demandeur et à Dame Hélène Guy la Défendresse en cette cause. Je considère qu'en mil huit cent trente et un un lot sur la rue St. Joseph de quarante pieds de front sur quatre-vingts de profondeur valait cent vingt cinq louis. Je veux parler des quatre lots aux coins de la rue Guy et St. Joseph appartenant à la Défendresse en cette cause. Les autres cinq lots sur la rue Guy en arrière de ceux que je viens de mentionner, c'est à dire des lots de quarante pieds de front sur cent soixante de profondeur valaient en mil huit cent trente et un le même prix, c'est-à-dire, cent vingt cinq louis chaque. Ces neuf lots dont je viens de parler forment le premier lotin de terre alloué à la Défendresse par le Partage. Les lots sur la rue Dorchester appartenant à la dite Défendresse, c'est à dire des lots de quarante pieds de front sur quatre-vingts de profondeur valaient en mil huit cent trente et un cent vingt cinq louis chaque. Ces lots sont au nombre de quatre sur la rue Dorchester. Les neuf autres lots qui joignent ceux que je viens de mentionner et qui se trouvent sur la rue Guy et appartiennent à la Défendresse, c'est à dire des lots de quarante pieds de front sur cent soixante de profondeur valaient en mil huit cent trente et un cent vingt cinq louis chaque. Ces derniers lots forment le quatrième lotin de terre alloué à la Défendresse par le Partage. Les lots sur la rue St. Antoine appartenant à la Défendresse

L'AN mil huit cent soixante & deux le huitième jour d'Octobre EST COMPARU Olivier Fréchette, Ecuyer, de la cité de Montréal âgé d'au-dessus de soixante ans témoin produit par le Demandeur lequel après serment prêté dépose et dit:—Je ne suis point intéressé dans l'événement de

fenderesse, c'est à dire deux lots de quarante pieds de front, chaque sur deux cent quatre vingt cinq de profondeur valaient en mil huit cent trente et un deux cent cinquante louis chaque. Ces deux derniers lots comprennent le lopin de terre en cinquième lieu mentionné dans le Partage comme alloué à la Défenderesse. Les lots sur la rue Guy alloués au Demandeur par le Partage et qui se trouvent vis-à-vis ceux alloués à la Défenderesse formant en tout douze lots pouvaient valoir à cette époque là cinquante louis chaque et ce sont les seuls lots alloués au Demandeur par le Partage. Je suis maintenant et ai été depuis plus de trente quatre ans propriétaire et résidant dans le faubourg St. Antoine et j'y possède plusieurs propriétés, et j'étais au fait de la valeur des propriétés à cette époque là j'en avais moi-même dans le temps.

TRANSQUESTIONNÉ.

QUESTION.—Pouvez-vous dire si les biens échus à la dite Dame Hélène Guy, la Défenderesse, par l'acte de Partage du vingt-six Octobre mil huit cent trente et un étaient, à l'époque où ce partage a été fait, savoir, le vingt-six Octobre mil huit cent trente et un, d'une plus grande ou d'une plus petite valeur que les biens échus au Demandeur en cette cause par le même Partage?

RÉPONSE.—Il me faudrait faire un calcul pour répondre à cette question, et je ne puis le faire à présent.

QUESTION.—Dans l'automne de l'année mil huit cent trente et un, pouvez-vous dire si les terrains en question auraient pu se concéder tous facilement?

RÉPONSE.—Je crois qu'ils auraient pu se concéder assez facilement aux prix que j'ai mentionnés.

Les terrains qui sont échus au Demandeur en cette cause par le Partage valaient en mil huit cent trente et un le même prix que ceux échus à la Défenderesse et qui se trouvent vis-à-vis. Et le témoin ne dit rien de plus et la présente déposition lui ayant été lue il déclare qu'elle contient la vérité y persiste et a signé.

Assermenté le huitième jour d'Octobre de l'année ci-dessus et prise et reconnue à Montréal ce vingtième jour d'Octobre mil huit cent soixante et deux.

OLIVIER FRÉCHETTE

MONK COFFIN & PAPINEAU P C S

(Endorsed) Déposition d'Olivier Fréchette, Eutier, témoin produit par le Demr—Fillee ce 20 Octobre 1862 (Paraphed) M C & P

SCHEDULE No. 50

PROVINCE OF CANADA)
District of Montreal.)

SUPERIOR COURT FOR LOWER CANADA.

PRESENT: THE HON. MR. JUSTICE SMITH.

No. 1031

P. M. *alias* M. P. GUY
Plaintiff

vs
DAME H. GUY & al

Defendants

ON this twenty-first day of October in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty-two PERSO-SALLY CAME AND APPEARED, George Bowie, Builder & Contractor, of the City of Montreal aged fifty & upwards years, a witness produced on the part of the Plaintiff, who being duly sworn, deposed and saith: I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause; I am not interested in the event of this suit. I know the parties in this cause. I know the property designated in the deed of *Partage*, filed in this cause as the part allotted to the Defendant Dame Helène Guy and to the Plaintiff. Having had the description of them read to me. I consider that in Eighteen hundred and thirty one a lot of forty feet in front by eighty feet in depth on St. Joseph street was worth one hundred pounds; I allude to the four lots belonging to Dame Helene Guy, one of the Defendants, situated on the corner of St. Joseph and Guy streets. The other five adjoining lots on Guy street, that is to say lots of forty feet in front by one hundred and sixty in depth, were worth in Eighteen hundred and thirty one one hundred and twenty-five pounds. Those nine lots form the first *lopin de terre* allotted to the Defendant Dame Helene Guy by the *Partage*. The next lots adjoining those last described on Guy street, that is to say lots of forty feet in front by one hundred and sixty in depth I consider to have been worth in Eighteen hundred and thirty one sixty pounds each. There are eighteen lots and they comprise the second and third lots allotted to Dame Helene Guy the Defendant by the said *Partage*. The lots on Dorchester street belonging to Dame Helene Guy one of the Defendants, that is to say lots of forty feet in front by eighty in depth I consider to have been worth in Eighteen hundred and thirty one one hundred and twenty-five pounds each. There are four lots on Dorchester street. The nine other lots adjoining the above situated on Guy street and belonging to the Defendant Dame Helene Guy, that is to say lots of forty feet in front by one hundred and sixty in depth were worth one hundred and fifty pounds each. These lots form the fourth *lopin de terre* allotted to the Defendant Dame Helene Guy by the *Partage*. The lots on St. Antoine street belonging to the Defendant, that is to say two lots of forty feet in front by two hundred and eighty five feet in depth, I consider to have been worth in Eighteen hundred and thirty one one hundred and twenty-five pounds each. These two lots comprise the fifth *lopin de terre* mentioned in the *Partage* as allotted to Dame Helene Guy. The lots allotted to the Plaintiff by the *Partage*, that is to say the lots facing those assigned to the Defendant Dame Helene Guy on Guy street of forty feet in front by one hundred and sixty in depth were worth the same price, that is to say sixty pounds for each lot. Those are the only lots allotted to the Plaintiff by the *Partage*. I am and have been since thirty six years proprietor of land in this City, and I consider that I know and have known the value of property in Montreal now and at that time.

CROSS-EXAMINED.

QUESTION.—Can you state whether the property granted and allotted to the said Dame Hélène Guy, the Defendant, by the deed of *Partage* dated twenty-sixth October one thousand eight hundred and thirty one was, at the time of the making of said *Partage*, that is to say, on the twenty-sixth October Eighteen hundred and thirty-one of greater or less value than the property allotted by the same *Partage* to the Plaintiff in this cause?

ANSWER.—I believe that the property allotted to the Defendant Dame Hélène Guy was at that time more valuable than the portion allotted to the Plaintiff in this cause; but I cannot say what was the difference of value at that time.

The lots of ground allotted to Plaintiff by said *Partage* or division deed were, at the date thereof, of about the same value as those opposite and belonging to the Defendant.

And further deponent saith not and the foregoing having been read to him he declares it to contain the truth persists therein and has signed.

Sworn taken and acknowledged at Montreal
on this twenty-first day of October One
thousand eight hundred and sixty two.

GEO. BOWIE.

MONK, COFFIN & PAPINEAU P S C

(Endorsed) Deposition of George Bowie, Builder & Contractor, of the City of Montreal, witness produced on the part of Plff—Filed 21st October 1862 (*Paraphed*) M C & P

DOCUMENT V

PROVINCE DU CANADA }
BAS-CANADA, SAVOIR : }
District de Montreal.

BANC DE LA REINE

EN APPEL

DAME HELENE GUY

Défenderesse en Cour inférieure
APPELANTE

&

MICHEL PATRICE GUY

Demandeur en Cour inférieure
INTIMÉ

La dite Dame Hélène Guy, l'appelante, se réservant le droit de faire ci après toutes motions requises pour obvier à la diminution du dossier en cette cause, pour Griefs d'appel au soutien de son présent appel, dit que tous les ordres, sentences, ordonnances & Jugemens rendus & prononcés en cette cause par la Cour Supérieure du Bas Canada siégeant à Montréal, dans le dit et plus particulièrement le jugement final rendu & prononcé en cette cause par la dite Cour Supérieure le quatre du mois de Mars mil huit cent soixante & trois est & sont injustes, erronés, illégaux nuls & de nul effet & doivent être cassés annulés & mis au néant & plus particulièrement que le dit Jugement final doit être cassé annulé & mis au néant, pour entr'autres raisons, les suivantes :

1^o Parce que le dit Jugement final rendu & prononcé le dit jour quatre mars dernier, par la dite Cour Supérieure, a été rendu en faveur de l'intimé & contre l'appelante ;

2^o Parce que les allégations contenues dans l'action de l'intimé étaient fausses & dénuées de vérité et que l'intimé n'a point prouvé que les faits par lui énoncés en sa dite action, fussent vrais ;

3^o Parce que les allégations contenues dans la dite action du dit Intimé étaient mal fondées en droit & insuffisantes pour lui faire obtenir les conclusions de sa demande ;

4 Parce que l'acte de partage du vingt six Octobre Mil huit cent trente un, argué de nullité par l'intimé & dont il a demandé la rescision a été fait & exécuté en conformité à la loi et est légal sous tous rapports ;

5 Parce que les parties à ce procès étaient bien fondées en loi à faire, par anticipation, le dit acte de partage ;

6 Parce qu'il n'était pas nécessaire pour la validité du dit partage que cet acte fut précédé d'une estimation des biens et qu'il n'était pas nécessaire qu'un tuteur ou curateur fut élu à la substitution & que tel tuteur fut partie au dit partage ;

7 Parce que par le partage en question les droits des appelés d'un degré ultérieur de la substitution ne pouvaient en loi être affectés par le dit partage & qu'il n'était pas nécessaire qu'ils y fussent représentés ;

8 Parce que l'intimé n'a pas été lésé par le dit partage

9 Parce que l'action de l'intimé à l'époque où elle a été intentée était depuis longtemps prescrite & éteinte et notamment que le droit qui avait pu exister au profit de l'intimé de se plaindre du dit partage à raison de lésion, était prescrit & éteint à l'époque où la dite action fut introduite ;

10 Parce qu'il est faux que l'intimé ait été lésé par le dit partage

11 Parce que le dit Intimé à une époque où il connaissait bien s'il avait été ou non lésé par le dit partage a disposé par vente d'une partie considérable des biens immeubles à lui échus par icelui, & qu'en agissant de la sorte il a confirmé & ratifié le dit acte de partage & qu'il n'était plus recevable à se pourvoir pour en demander la rescision.

12 Parce que Catherine Vallée, la première usufructière a consenti nu partage en question & l'a approuvé, qu'elle a renoncé à son usufruit au profit des parties en cette cause, ses enfants, longtemps avant l'époque de son décès & qu'à raison de cela le dit partage était valable—

13 Parce que l'intimé n'avait & n'a en loi aucun intérêt à prétendre que le dit partage est

nul vu que les biens partagés n'ont pas été estimés & vu qu'un tuteur n'avait pas été à la substitution
 14 Parce qu'à l'époque où le dit partage a été fait les parties à icelui étaient majeurs & qu'elles pouvaient légalement faire ce partage;

15 Parce que l'appelante a prouvé la vérité des faits énoncés en ses défenses & parce que telles défenses étaient bien fondées en droit & les allégations en icelles suffisantes pour lui faire obtenir les conclusions par elle prises en icelles & que l'action de l'intimé aurait du en conséquence être déboutée avec dépens

16 Parce le dit Jugement dont est appel a été rendu contrairement à la preuve faite dans la cause à la justice & à l'équité.

A ces Causes, l'appelante conclut à ce que le dit Jugement final rendu & prononcé en cette cause par la dite Cour Supérieure à Montréal, le Quatre Mars dernier, Mil huit cent soixante & trois soit déclaré irrégulier erroné injuste & illégal & à ce qu'il soit en conséquence infirmé cassé & annulé & à que le présent tribunal d'Appel procédant à rendre le Jugement que la dite Cour Supérieure aurait du rendre en cette cause déboute la dite action de l'intimé avec dépens accrus en Cour de première instance & sur cet appel.

Montréal 26 Août 1863.

LEBLANC & CASSIDY
Avocats de l'Appelante

Reçu copie
 R & G LAFLAMME
Avts de l'Intimé

(Endorsed)
 Grièfs d'appel—Filés ce 28e Août 1863

(Paraphed) L. W. M.

DOCUMENT VI

PROVINCE OF CANADA, }
 LOWER CANADA, TO WIT: }
District of Montreal.

Court of Queen's Bench,

APPEAL SIDE.

No 37.

DAME HÉLÈNE GUY

(*One of the Defendants in the Court below,*)

APPELLANT;

and

MICHAEL PATRICE GUY

(*Plaintiff in the Court below,*)

RESPONDENT.

The said Respondent, reserving to himself at all times hereafter the right of alleging diminution of the Record in this cause, and imperfection and insufficiency of the Return to the Writ of Appeal therein, and the right of making all such motions and using all such lawful ways and means as may be necessary or expedient touching such diminution of the said Record, and imperfection and insufficiency of the said Return, and in the premises, for Answer to the Reasons of Appeal of the said Appellant in this cause filed, does hereby say:—

That all and every the allegations, matters and things in the said Reasons of Appeal contained and set forth, are false, untrue and unfounded in fact, and moreover insufficient in law to entitle the said Appellant to have and maintain the conclusions in and by the said Reasons of Appeal taken, or any thereof.

WHEREFORE the said Respondent humbly prays, that by the sentence and decree of the Court here, the said Appeal and Reasons of Appeal be hence dismissed; and that the Judgment of the Court below, made and rendered on the fourth day of March one thousand eight hundred and sixty three from which the present Appeal is taken, be affirmed; the whole with Costs, as well of the Court below, as of this Court.

Montreal, 26 August 1863

R & G. LAFLAMME
Attorneys for Respondent.

Received Copy
 LEBLANC & CASSIDY
Attys. for Appellant

(Endorsed)
 Answer to Reasons of Appeal—Filed 28th August 1863

(Paraphed) L. W. M.

DOCUMENT VII

PROVINCE DU CANADA. }
DISTRICT DE MONTREAL. }

Cour du Banc de la Reine.

EN APPEL,

DAME HELENE GUY,

*Défenderesse en Cour Inférieure,
APPELANTE.*

ET

MICHEL PATRICE GUY,

*Demandeur en Cour Inférieure,
INTIMÉ.*

FACTUM DE L'APPELANTE.

Jugement de la Cour Supérieure (*already printed*)..... See Page 3

Par acte du 12 décembre 1820, reçu à Montréal, devant maître Bedouin et son confrère, notaires, Etienne Guy, écuier, arpenteur, domicilié en la paroisse Pointe-aux-Trembles, dans le district de Montréal, fit son testament solennel par lequel il légua en usufruit, à son épouse, Catherine Vallée, tous les biens qu'il laisserait à son décès; après l'extinction de cet usufruit, le testateur légua les mêmes biens, encore en usufruit, aux enfants nés ou à naître de son mariage avec Catherine Vallée, puis il légua les mêmes biens, en propriété, à ses petits enfants. Ce testament fut publié suivant la loi.

Le testateur est décédé à Montréal le 29 décembre 1820, sans avoir changé ce testament. Sa succession se composant de divers terrains et rentes constituées sis à Montréal, est passée entre les mains de sa veuve.

Du mariage du testateur avec Catherine Vallée sont nés trois enfants, Michel Patrice Guy, Hélène Guy et Etienne Guy, qui sont parties à ce procès.

Par acte du 26 Octobre 1831, reçu devant M^{re}. Marteau, Notaire et son confrère, les enfants Guy, (savoir, Michel Patrice, Hélène, épouse de Benjamin Berthelet, et Etienne Guy), alors majeurs, ont fait entre eux le partage des biens légués par leur père, dans les conditions plus haut rapportées. A la date de ce partage, Catherine Vallée, leur mère, usufruitière de ces biens, était encore vivante.

Par ce partage il est échu à l'Appelante cinq lots de terre et une rente constituée de £3 0. 0. par année. Il est échu à Etienne Guy, trois lots de terre et trois rentes constituées de £48 0. 0. Michel Patrice Guy, l'intimé a eu, pour son lot des rentes constituées au montant de £86 0. 0. par année, et deux terrains. Catherine Vallée, veuve Guy, est décédée le 2 Mars 1833. Pendant plusieurs années avant son décès, et depuis, les parties en cette cause, ont joui respectivement en conformité à l'acte du partage du 26 Octobre 1831, des biens échus à chacun d'eux.

Le 19 Février 1862, l'intimé, Michel Patrice Guy, a intenté la présente action contre l'Appelante et contre Etienne Guy, ses frère et sœur, en rescision et nullité de cet acte de partage. Il a prétendu que cet acte de partage devait être rescindé et déclaré non venu, pour les raisons suivantes :

- 1o. Parce qu'il n'avait jamais été nommé un tuteur ou curateur à la substitution créée par le testament de son père ;
- 2o. Parce qu'il n'y avait pas eu d'évaluation des immeubles faite lors du partage ;
- 3o. Parce que ce partage n'aurait jamais été exécuté, leur mère ayant toujours joui des biens, soit pour tout ou partie ;
- 4o. Parce que ce partage fut fait pendant la durée de l'usufruit de Dame Catherine Vallée, leur mère, et qu'alors les parties en cette cause, grevées de substitution, n'étaient pas en possession des biens ;
- 5o. Parce que l'intimé, par ce partage avait été lésé de plus que le tiers au quart.

Etienne Guy, un des Défendeurs n'a point défendu à cette poursuite. Il s'est contenté de déclarer que ce partage avait toujours été suivi depuis sa date et qu'il s'en rapportait à justice. Dame Hélène Guy, l'Appelante, a défendu à l'action par les moyens suivants :

Par une première exception, elle a allégué qu'il s'était écoulé plus de dix ans et même plus de trente ans, depuis la date du partage, sans que l'intimé se fut pourvu en rescision de cet acte, et par conséquent, qu'il y avait prescription contre la demande.

Par une seconde exception, elle a prétendu que ce partage était légal, malgré que leur mère eut l'usufruit des biens ; que d'ailleurs, il était de fait, que leur mère Catherine Vallée, avait consenti à ce partage en vertu duquel ses trois enfants prirent possession des biens.

Elle a nié que l'intimé eut été lésé par ce partage, et a prétendu que pendant les vingt cinq ans qui ont suivi la date de cet acte, inclusivement c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 1856, les biens composant le lot de l'intimé avaient été d'une plus grande valeur que les siens et que ce fut elle qui fut lésée par le partage, et non pas l'intimé. Elle a allégué que par le partage, les co-partageants avaient renoncé au droit de se plaindre de toute lésion qui pourrait arriver dans la division des biens, et que cette stipulation rendait l'intimé non-recevable dans sa demande.

Elle a prétendu de plus que l'intimé était non fondé en loi à se plaindre du fait qu'un tuteur n'avait pas été élu à la substitution, que les appelés ou substitués seuls pourraient se plaindre sous ce rapport, en temps et lieu.

Comme dernier moyen au soutien de cette exception, l'appelante a allégué que l'intimé avait toujours considéré l'acte de partage valable, et qu'en vertu de cet acte, il avait touché des capitaux

de rente et avait vendu une partie des biens à lui assignés par ce partage, et qu'en agissant de la sorte, il avait ratifié cet acte dont il ne pouvait plus se plaindre.

Cette seconde exception fut suivie d'une défense générale.

A l'exception de prescription, l'intimé a répondu que le silence qu'il avait gardé pendant dix ans n'avait pu valider ce partage qui était nul, qui n'avait pu être exécuté et qui, de fait, n'avait pas été exécuté du vivant de leur mère, laquelle était grevée de substitution, et que ce partage ne pouvait avoir été légalement fait, du vivant de leur mère.

Une réponse générale fut produite à la seconde exception.

La cause ayant été portée au rôle d'enquête, plusieurs témoins ont été examinés de part et d'autre, et il est résulté de la preuve que l'intimé n'avait pas été lésé par cet acte de partage. La preuve a démontré, en outre, que les enfants Guy avaient eu possession des biens en question avant le décès de leur mère.

La cause ayant été arguée au mérite, est intervenu, le 4 mars 1863, le jugement final dont est appel, accordant les conclusions de l'intimé, rescindant le partage du 26 octobre 1831. L'appelante invoque pour raison de sa plainte de cette division. Elle prétend que l'intimé aurait dû être débouté de sa demande, et elle fera valoir les moyens suivants auprès du présent tribunal, pour se faire réintégrer dans des droits qui ont été méconnus par la Cour de première instance, et dont elle a été privée.

Première question :—

En admettant que le testament de feu Etienne Guy contienne une substitution, (et c'est ce que prétend aujourd'hui l'intimé) la première question qui se présente est celle-ci :—Pendant que Catherine Vallée, grevée de substitution, était, à ce titre, en possession des biens de son époux, les substitués au premier degré, ses trois enfants, parties à ce procès, ont-ils pu légalement faire partage des mêmes biens, par l'acte du 26 octobre 1831 ? L'intimé prétend que ce partage n'a pu se faire, vu qu'alors l'usufruit de Catherine Vallée n'était pas éteint, et que cette dernière était, à cette époque-là, en possession des biens. Cette prétention a été accueillie favorablement par la Cour de première instance, qui n'a pas hésité à dire que pendant la durée de l'usufruit de la mère, les enfants, qui ne devaient recueillir les biens qu'à son décès, n'avaient pu en faire un partage anticipé.

L'appelante croit qu'en cela il y a eu mal jugé. Les enfants Guy, qui ont fait ce partage, étaient alors majeurs et ils avaient un intérêt d'espérance par rapport à ces biens, qui les justifiait de transiger quant à cette espérance.

Poehier, des substitutions, sect. 5, page 541, après avoir dit que le substitué, avant l'ouverture de la substitution, n'a aucun droit formé par rapport au bien substitué, mais une simple espérance, ajoute ce qui suit, (même section, article 3, (troisième principe pages 550, 551, 552 : du principe que le substitué n'a une simple espérance par rapport au bien substitué, il suit qu'ayant intérêt par rapport à cette espérance, à la conservation des biens substitués, il est recevable à faire tous les actes conservatoires. Il doit être recevable à interrompre les prescriptions, il peut poursuivre le grevé qui ne jouit pas convenablement des héritages et faire séquestrer les biens :

Section 7, art. 2, (sect. 1ère de cet article) page 561 : quoiqu'il ne puisse pas y avoir de répudiation proprement dite d'une substitution avant qu'elle soit ouverte, on peut faire quelque chose d'équivalent : le substitué, avant l'ouverture de la substitution, peut convenir avec le grevé qu'au cas où la substitution s'ouvre par la suite à son profit, il ne la recueillera pas. Il peut aussi faire une semblable convention avec le substitué ultérieur. Mais ces conventions ne peuvent se faire du vivant de l'auteur de la substitution.

Sect. 3, du même article, page 566 : La renonciation que fait le substitué par une convention avec le grevé, forme un engagement personnel, par lequel le substitué convient de ne pas lui demander les biens lorsque la substitution sera ouverte à son profit.

Sect. 2e du même art. pages 564 et 565 : Lorsque la substitution résulte d'une défense d'aliéner (le testament en question contient une telle défense) ceux au profit desquels cette défense est faite, peuvent consentir à l'aliénation des biens.

Toullier, vol. 5, n. 801 :—L'appelé à la substitution peut renoncer à l'espérance de recueillir les biens ; il peut convenir avec le grevé de ne pas recueillir les biens ; cette convention n'a rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs, pourvu toutefois que cette renonciation ne soit pas faite du vivant du testateur, car alors la renonciation aurait pour objet une succession future ou les biens d'un homme vivant.

Ricard, vol. II., traité III, ch. IX, sect. III part. I, page 407 et suivantes, établit la même doctrine, et il va même plus loin : au n. 696, il commence par émettre la doctrine que le fidéi-commis saire ne peut purement renoncer à un fidéi-commis avant que son droit soit ouvert ; au n. 699, il remarque, en parlant de ce principe, qu'il n'est appuyé sur aucune raison publique, et qu'après le décès du testateur, on peut y déroger par une pactio contraire faite avec celui qui est grevé de substitution. Voir aussi les n. 701, 704 et 708, qui ont rapport au même sujet.

Puisqu'il est permis aux appelés à la substitution de renoncer à l'espérance de recueillir des biens qui leur sont légués sous condition, avant l'accomplissement de telle condition, et de consentir même à la vente de ces biens, et puisqu'il leur est permis de faire avec le grevé des pactes qui ont pour conséquence de le priver des biens, il nous semble évident qu'ils peuvent également, et on pourrait dire avec plus de plausibilité, définir leurs parts dans les biens, par partage anticipé, qui ne produit point d'aliénation.

Le partage, dit Guyot, dans son repert. (v. Partage, page 612) n'est pas une aliénation des biens, il n'est que déclaratif des choses comprises dans la part de chaque co-partageant.

Les enfants Guy, par le partage anticipé qu'ils ont fait des biens de leur père, n'ont fait que restreindre leur espérance à une part égale et distincte de ces biens, et en cela il n'y avait rien de contraire à la loi ; ils n'ont point transigé sur une succession future ou sur les biens d'un homme vivant, puisque le testateur, leur père, est décédé près de dix ans avant la date de l'acte qu'ils

ont fait, après leur avoir donné l'usufruit de ses biens, arrivant l'accomplissement d'une condition. Leurs droits se trouvaient donc, dès lors, par le décès de leur père, fixés d'une manière certaine et définitive. En jetant un coup d'œil sur ce partage, on verra qu'il est fait dans le seul but que chacun des enfants appelés à recueillir, put retirer les revenus de sa part aussitôt son droit ouvert, soit par la reconnaissance de leur mère à son usufruit, soit par l'accomplissement de la condition apposée à leur legs.

A ce point de vue, il nous semble que l'appelante avait raison de prétendre que le partage fait avec ses frères, était légal, et que la cour de première instance a méconnu la loi en décidant au contraire.

Si les prétentions que l'appelante vient d'émettre ne reçoivent pas un accueil favorable, elle croit pouvoir faire ressortir la légalité du partage en question, d'un autre moyen.

Elle prétend que ce partage est légal, vu que Dame Catherine Vallée, la grevée de la substitution, a, volontairement et par anticipation, restitué à ses enfants les biens sujets à la substitution. Il n'existe, il est vrai, aucun acte par écrit constatant cette restitution, mais en référant au témoignage que l'intimé a rendu dans la cause, on peut se convaincre de la vérité de ce fait.

A la question qui lui fut faite par l'appelante de dire si leur mère, Mme veuve Guy, avait consenti que ce partage fut fait, il répond : "Elle l'a permis jusqu'à un certain point, tacitement, car elle n'a jamais voulu abandonner la jouissance des biens : elle a retiré de ces revenus longtemps après la passation de ce partage, elle a aussi passé des baux pour louer ces différents terrains." Puis en transposant il ajoute :—"Le partage avait été fait, vu que la loi ne permettait pas la vente des biens substitués et que nous voulions retirer des revenus divisément, et ma mère a joui des propriétés mentionnées dans le partage, en partie jusque vers l'époque du décès de son mari, (par le décès de son mari, l'intimé fait allusion au mari de l'appelante, M. Berthelet, ce ne peut être le mari de sa mère, décédé en 1820) et l'intimé ajoute dans son témoignage : l'elle (sa mère) a joui même d'une certaine propriété quelque temps après le décès du Docteur Bertholet (époux de l'appelante) jusque vers 1849, c'est-à-dire dans la maison où elle résidait."

Ce témoignage de l'intimé fournit, ce nous semble, la preuve certaine que l'acte de partage a été fait du consentement de Mme veuve Guy, et du fait qu'elle s'est dénuée de la presque totalité des biens dont elle avait la jouissance au profit de ses enfants, longtemps avant l'année 1819, et que si elle a conservé quelque chose de son usufruit jusqu'à cette dernière époque, ce n'a été que la jouissance de la maison qu'elle habitait ; et il est à remarquer que cette réserve n'a causé aucun tort à l'intimé, car cette maison ne lui est pas échue par le partage.—Il n'y avait aucune bâtisse sur le terrain formant partie de son lot.

Pothier : Subst., sect. 6e., art. 1er, et sect II de cet article, page 556 :—Le grevé peut volontairement restituer ou substituer, par anticipation, les biens soumis à la substitution.

Seconde Question :—

Le partage du 26 Octobre 1831, n'a été précédé d'aucune estimation des biens, et les appelés du dernier degré, savoir les petits enfants, n'ont pas été représentés à ce partage, par un tuteur ou un curateur.

L'intimé prétend qu'il était de rigueur qu'une estimation fut faite des biens, et qu'un tuteur fut nommé à la substitution, avant qu'il fut procédé au partage.

A cela l'appelante répond que les parties au partage (les appelés au premier degré) étant majeures, elle pouvaient partager à l'amiable, comme elles l'ont fait, sans faire une estimation des biens ; ce partage ne fut pas fait dans le but de lier les appelés d'un degré ultérieur de la substitution. Il était libre aux appelés du premier degré de la substitution de demeurer dans l'incertitude ou de faire un partage, limité à leur usufruit, comme ils l'ont fait, sans s'inquiéter de diviser la propriété elle-même, qui ne leur appartenait pas. Il est bien vrai que les appelés du premier degré, s'ils l'eussent préféré, auraient pu provoquer un partage définitif et quant à eux mêmes, et quant aux appelés du degré ultérieur, en faisant représenter ces derniers par un tuteur, mais pour eux, cela n'était que facultatif ; s'ils ont préféré ne partager que l'usufruit qui leur appartenait, on ne peut, d'un côté, leur en faire un reproche, et de l'autre aucun d'eux ne peut aujourd'hui prétendre qu'un tel acte est contraire à la loi.

2o. Pigeau procéd. civ. du partage volontaire, page 487 : Lorsque le grevé à intérêt à faire distraire de la substitution sa légitime, ou les réserves coutumières, ou lorsque les biens de la substitution sont indivis avec d'autres, on procède à un partage qui ne doit être fait qu'après une estimation des biens, afin de protéger les droits des substitués. Ce cas qui est mentionné par Pigeau est évidemment bien différent de celui qui nous occupe, dans ce cas là, la partie qui provoque le partage est propriétaire incommutable des biens qu'elle réclame ; son intérêt exige que le partage soit définitif et pour elle-même et pour tous les appelés ; pour obtenir ce résultat, il est évident qu'elle doit observer la formalité de l'estimation des biens et qu'elle fasse représenter la substitution. Mais supposons que le grevé de substitution, aurait encore sous notre droit des reprises à exercer sur les biens compris dans la substitution, et qu'il ferait un partage à l'amiable avec les appelés du premier degré devenus majeurs, sans faire d'estimation des biens, ce partage serait-il légal ? Sans doute qu'il le serait. Ce partage n'aurait point l'effet de lier les appelés d'un degré ultérieur de la substitution qui n'auraient pas été représentés à ce partage et vis-à-vis desquels la formalité de l'estimation des biens, n'aurait pas été observée, mais il serait légal quant aux parties contractantes qui se seraient contentées de ce mode. Les appelés d'un degré de la substitution, qui, étant majeurs, auraient participé à ce partage, ne pourraient point se plaindre du défaut d'estimation des biens :

Pigeau vol. 2, page 487, déjà citée, dit : Comme l'estimation des biens n'est établie qu'en faveur des appelés, ils peuvent, s'ils sont majeurs, y renoncer.

Dans l'espèce qui nous occupe, il n'était donc pas nécessaire qu'il fut fait une estimation des biens, puisque le partage, que l'on faisait à l'amiable, ne pouvait affecter que ceux entre lesquels il avait lieu, et puisque les co-partageants étaient majeurs et n'exigeaient pas une estimation des biens.

Quant à la prétention de l'Intimé que le partage est nul vu qu'il n'a pas été nommé un tuteur à la substitution qui eut participé à ce partage, elle n'est pas plus sérieuse que celle qui a rapport à l'estimation des biens. L'Intimé n'a aucun intérêt à invoquer ce moyen. Le partage qui a été fait n'affecte point les droits de ceux qui sont appelés à remplir un degré ultérieur de la substitution. Les actions qui ont été faites entre les parties à ce procès ne devront avoir d'effet que tant que durera leur usufruit, et par rapport à elles seules ; par la suite rien n'empêchera les appelés à qui les biens échèreront en pleine propriété, de faire un partage différent.

20. Pigeau, page 313 : Le tuteur à la substitution n'est que pour protéger les appelés.

Or, dans le partage en question, les appelés au second degré n'avaient aucun droit à protéger, la présence du tuteur à la substitution, s'il eut été nommé, n'aurait donc pas été requise à cet acte.

Troisième question :—

La Cour de première instance ayant déclaré par son jugement que le partage du 26 octobre 1831 était nul, il n'y avait pas lieu qu'elle se prononçât sur le mérite de l'exception de prescription invoquée par l'appelante, non plus que sur la question de lésion, mais comme ces questions ne doivent point passer inaperçues dans le cas où un tribunal d'appel déclarerait le partage légal, l'appelante croit opportun d'y faire allusion.

A quelle date doit-on se reporter pour juger s'il y a eu lésion dans le partage dont il s'agit ? est-ce à la date même du partage ou à l'époque à laquelle ce partage a été exécuté et les co-partageants mis en possession des biens ? De quelle date doit courir la prescription contre la présente demande en rescision de ce partage ?

Pour savoir s'il y a eu lésion dans ce partage, l'appelante prétend qu'il faut remonter à la date même du partage et que c'est de cette date-là que court la prescription contre l'action en rescision.

1-2, Solon, des Nullités, n. 491 : La prescription court de la date du l'acte, et non pas du jour où la condition s'accomplit.

17, Demolombe, n. 418 (bis) : Pour juger s'il y a lésion, on estime la valeur des biens à l'époque du partage ; c'est du partage lui-même que la lésion doit résulter, par conséquent, les événements postérieurs par suite desquels la valeur réelle des biens aurait augmenté ou diminué, ne peuvent être pris en considération.

Duranton, vol. 13, n. 533 et 534, même doctrine.

Hourjon, vol. 2, des successions, paragr. 31, page 890 : L'action en rescision contre un partage, de la part d'un majeure, dure dix ans, du jour du partage.

Metlin repert., v. Lésion, paragr. 3 : Le juste prix que l'acquéreur d'un immeuble peut suppléer pour empêcher la rescision, n'est pas le prix de ce que la chose vaut actuellement, mais celui qu'elle valait au temps du contrat.

1, Ricard, des donations entre vifs, clause 80, page 290, n. 1254 : Dans les contrats de donation faits sous condition, le temps pour insinuer court du jour du contrat et non pas du jour de l'échéance de la condition.

Ainsi, en admettant qu'il y aurait eu lésion, l'Intimé aurait dû se pourvoir dans les dix ans de la date du partage pour en demander la rescision. Comme son action n'a été instituée que plus de trente ans après la date de cet acte, il y avait prescription acquise contre sa demande qui aurait dû, en conséquence, être déboutée.

L'Intimé, de son côté, prétend que pour décider s'il y a eu lésion dans le partage, il faut se reporter, non pas à la date de l'acte, mais au jour où le partage a été exécuté, soit par une possession anticipée, soit par l'accomplissement de la condition sous laquelle les biens devaient être transmis, et que la prescription ne doit courir que de cette dernière date.

Cette prétention de l'Intimé nous semble contraire à la loi. Dire que c'est du jour de l'accomplissement de la condition ou de la prise de possession des biens qu'il faut s'arrêter pour décider, s'il y a eu lésion dans un partage de date antérieure, c'est évidemment déclarer que les parties à cet acte n'avaient pu légalement faire les conventions qu'il contient, quand, néanmoins, telles conventions n'avaient rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Soutenir une telle proposition, c'est nier aux parties qui ont fait un contrat, reconnu bon par nos lois, le droit de le faire exécuter.

Mais admettons pour un instant que la prescription n'a dû courir contre l'action en rescision du partage dont il s'agit, que du jour où ce partage a, de fait, été exécuté, à quelle date ferons-nous remonter cette exécution ? Si l'on en croit le témoignage de l'Intimé, c'est à l'année 1849 que leur possession entière des biens remonte. C'est à cette époque-là qu'a cessé entièrement l'usufruit de Mme veuve Guy, leur mère. Il faudra donc du moins dire que la prescription a couru contre son action depuis le commencement de l'année 1849, et par conséquent que sa demande en rescision était prescrite et éteinte lorsqu'elle fut introduite, — car entre ces deux époques il s'était écoulé plus de dix ans.

Il nous semble donc que, même à ce point de vue, l'exception de prescription invoquée par l'appelante devrait être maintenue.

Quant à la lésion, l'appelante n'hésite pas à affirmer que l'Intimé n'a pu en faire preuve. Les biens composant le lot échu à l'Intimé rapportaient à l'époque du partage et en 1849 un plus grand revenu que ceux échus à l'appelante et à Etienne Guy.

Par le partage, l'Intimé a de suite perçu £56 de rentes constituées par année, tandis que l'appelante ne recevait que £3. Il est bien vrai qu'elle avait une plus grande étendue de terrain que lui, mais ce terrain était improductif. L'Intimé à ces époques-là, n'a jamais songé à se plaindre du partage, il recevait plus que sa sœur et son frère, cela lui suffisait, il était content de son sort ; mais depuis quelques années et plus particulièrement pendant les cinq dernières années qui ont précédé cette action, les terrains échus à l'appelante ont rapidement augmenté en valeur, par le fait que la

ville s'est portée plus particulièrement dans cette direction, alors l'intimé a cru qu'il était en droit de se plaindre du partage et a demandé une nouvelle division des biens, et de là sa poursuite.

L'appelante est loin de redouter l'examen de la question de lésion. Elle a pour ainsi dire accepté le partage comme il fut fait par l'intimé, et si elle n'a pas eu moins que lui, assurément qu'elle n'a pas eu davantage.

Quatrième question :—

Quand bien même il serait de fait que l'intimé aurait été lésé par le partage du 26 octobre 1831, il ne peut être aujourd'hui écouté à s'en plaindre.

Dans son témoignage, l'intimé nous dit qu'à l'époque du partage, la part de sa sœur valait deux fois plus que la sienne. Il admet avoir vendu depuis une partie du terrain qui lui est échu par ce partage. De cette vente l'appelante prétend qu'il résulte contre lui une fin de non recevoir. En effet, s'il savait, comme il le dit, qu'il avait été lésé par cet acte, et, s'il voulait réclamer, pourquoi a-t-il vendu les biens qu'il aurait à restituer au cas où il en obtiendrait la rescision ? Il est raisonnable de penser que l'intimé en vendant ces biens ou partie de ces biens, avait l'intention, non point de revenir contre le partage, mais au contraire, de le confirmer. Sans notre droit ces faits constituaient une fin de non recevoir contre son action.

Telles sont les raisons que l'appelante croit devoir invoquer pour obtenir l'infirmité du jugement de la cour de première instance.

Montréal, août 1863.

LEBLANC ET CASSIDY,
Avocats de l'Appelante.

PREUVE DE LA DÉFENSELÈSSE.

Deposition de Michel Patrice Guy (<i>already printed</i>).....	See page 28
Deposition de Benjamin Conte (<i>already printed</i>).....	See page 29
Deposition de Frederick Gnekemeyer (<i>already printed</i>).....	See page 31
Deposition de André Lapierre (<i>already printed</i>).....	See page 33
Deposition de John Donegani (<i>already printed</i>).....	See page 35
Deposition de Etienne Alexis Dubois (<i>already printed</i>)....	See page 38
Deposition de Olivier Berthelet (<i>already printed</i>).....	See page 39
Deposition of Louis Champeaux (<i>already printed</i>).....	See page 40
Deposition of Alexander Walker Ogilvie (<i>already printed</i>)..	See page 44
(<i>Endorsed</i>) Factum de l'Appelante.	
Filé ce 29e Octobre 1863—(<i>Paraphed</i>) L. W. M.	

PROVINCE DU CANADA. }
DISTRICT DE MONTRÉAL. }

Cour du Banc de la Reine.

EN APPEL.

DAME HELENE GUY,
APPELANTE.

ET
MICHEL PATRICE GUY,
INTIMÉ.

CITATIONS DE L'APPELANTE.

PREMIÈRE QUESTION.

Les enfants d'Etienne Guy, (appelés au premier de la substitution) étant mineurs, ont-ils pu légalement faire l'acte du partage du 26 Octobre 1831, du vivant de leur mère, grevée de substitution ?

L'Appelant soutient l'affirmative de cette question.

Pothier Subst. Sect. 5. * Art. 3. Troisième principe, paragraphe 2, p. 531, dit : du principe que le substitué à une simple espérance par rapport au bien substitué, il suit qu'ayant intérêt par rapport à cette espérance, à la conservation des biens substitués, il est recevable à faire tous les actes conservatoires. Il doit être recevable à interrompre les prescriptions, il peut poursuivre le grevé qui ne jouit pas convenablement des héritages et faire séquestrer les biens.

La même Section 7, Art. 2, (sous section de cet article) p. 564 : quoiqu'il ne puisse pas y avoir de répudiation proprement dite d'une substitution avant qu'elle soit ouverte, on peut faire quelque chose d'équivalent ; le substitué, avant l'ouverture de la substitution, peut convenir avec le grevé qu'au cas où la substitution s'ouvre par la suite à son profit, il ne la recueillera pas. Il peut aussi faire une semblable convention avec le substitué ultérieur. Ces conventions ne peuvent se faire du vivant de l'auteur de la substitution, mais lorsqu'elles se font après sa mort, avant l'ouverture de la substitution, elles doivent être entretenues.

Même Section 7, sous section 2, p. 564 :

Lorsque la renonciation à la substitution se fait avant qu'elle soit ouverte, elle ne peut, en ce cas, se faire que par un acte devant notaire passé, ou avec le grevé, ou avec celui qui est appelé au défaut du renonçant. Et plus loin dans la même section on lit ce qui suit :—Observez que si le consentement donné par le substitué à la vente de l'héritage sujet à la substitution, ne renferme pas,

(*) Les sections sont celles du haut de la page.

parmi nous, une renonciation entière à la substitution, au moins il doit renfermer un consentement du substitué de se contenter de *répéter du grevé*, lors de l'ouverture de la substitution, le prix pour lequel l'héritage aura été vendu.

Section 3, du même article 2, p. 563 :

Lorsque le substitué renonce à la substitution par une convention qu'il a avec le grevé avant l'ouverture de la substitution, cette renonciation ne peut éteindre le droit que le substitué pourra un jour avoir par l'ouverture de la substitution, puisqu'il n'existe pas encore ; cette convention forme seulement un engagement personnel entre le substitué et le grevé, par lequel le substitué s'engage envers le grevé, de ne pas lui demander les biens sujets à la substitution, lorsqu'elle sera ouverte à son profit, et non seulement de ne les point demander à lui grevé, mais de ne les point demander à tous ceux qui les tiendraient de lui, de laquelle convention il résulte une exception qui peut exclure la demande que la substitution formerait pour la restitution des dits biens.

Cette dernière citation appliquée au cas qui nous occupe est, ce nous semble, décisive. L'intimé, par le partage, n'a pas renoncé à son droit éventuel de recueillir sa part des biens substitués, seulement il a pris, vis-à-vis ses frère et sœur, un engagement personnel, par lequel il est convenu d'accepter, lors de l'ouverture de son droit, les biens qui lui sont assignés par le partage ; cette idée est d'ailleurs expressément énoncée dans l'acte, et de cette convention résulte une exception excluant sa demande.

Toullier, vol. 5, n. 777.

Les droits que donne au grevé la disposition faite à la charge de rendre sont ouverts en sa faveur de la même manière que dans les autres donations entre vifs ou testamentaires. Du moment que ces droits lui sont acquis, les appelés ont l'espérance ou la droit éventuel de recueillir un jour, les biens qui doivent leur être restitués.

Le même au No. 801.

L'appelé à la substitution peut renoncer à l'espérance de recueillir les biens ; il peut convenir avec le grevé de ne pas recueillir les biens ; cette convention n'a rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs, pourvu toutefois que cette convention ne soit pas faite du vivant du testateur, car alors la renonciation aurait pour objet une succession future ou les biens d'un homme vivant.

Ricard, vol. II, traité III, ch. IX, sect. III, part. I, p. 407, et suivantes ; au No. 696, il commence par émettre la doctrine que le fidéicommissaire ne peut purement renoncer à un fidéicommissariat que son droit soit ouvert ; au No. 699, il remarque, en parlant de ce principe, qu'il n'est appuyé sur aucune raison publique et qu'après le décès du testateur, on peut y déroger par une pacte contraire faite avec celui qui est grevé de substitution. Voir aussi les Nos. 701, 704 et 708, qui ont rapport au même sujet.

Pothier, vente, 1^{re} Partie No. 6, p. 464, dit : Il n'est pas nécessaire que la chose vendue soit un être physique, on peut vendre une chose incorporelle, un droit ; une simple espérance peut même être l'objet d'un contrat.

Le partage dit Guyot, dans son Repert. V. partage p. 612, n'est pas une aliénation des biens, il n'est que déclaratif des choses comprises dans la part de chaque co-partageant.

Comme l'Appelant prétend de plus dans la première question contenue dans son factum, que madame Guy a renoncé à son usufruit, elle cite en rapport avec cette question :

Poth. subst. section 6, art. 1^{er}, sous section 2, p. 556. Le grevé peut volontairement restituer au substitué, par anticipation, les biens soumis à la substitution.

2d. Bourjon : p. 171.

SECONDE QUESTION :

Était-il nécessaire que l'acte de partage fut précédé d'une estimation des biens, et que les appelés du dernier degré de la substitution, [les petits enfants] fussent représentés au partage, par un tuteur ou curateur ?

L'Appelante prétend que non. Les enfants Guy qui ont fait le partage étant majeurs, l'estimation des biens n'était pas nécessaire quant à eux.

Pigeau vol. 2 prod. cir. p. 487 du partage volontaire, dit : comme l'estimation des biens n'est établie qu'en faveur des appelés, ils peuvent, s'ils sont majeurs, y renoncer.

Quant aux appelés du dernier degré de la substitution [les petits enfants] il n'était pas nécessaire qu'ils fussent représentés au partage qui n'était fait que par rapport aux appelés du premier degré. Les appelés du premier degré n'étaient pas tenus de faire un partage pour ceux qui devaient leur succéder. Il est bien vrai qu'ils auraient pu le faire si telle eût été leur volonté, et dans tel cas, pour faire un partage capable de lier les appelés d'un degré ultérieur, il eût été nécessaire de les faire représenter par un tuteur.

2d. Pigeau p. 313 : le tuteur à la substitution n'est que pour protéger les appelés.

Guyot Repert. 2 tuteur p. 338 et 339 : un tuteur n'est créé à la substitution que dans deux cas, pour procéder à l'éventaire et faire emploi des deniers. Hors ces deux cas, il n'est élu un tuteur à sa substitution que pour mettre le grevé en état de faire juger ses prétentions contre les substitués.

L'intimé n'a tort de prétendre que si le partage est maintenu, il pourra s'acquiescer des prescriptions contre les substitués du dernier degré.

Poth. Subst. sect. 5 art. 2, p. 543, en parlant de la conservation des biens substitués, dit : de la seconde partie du principe, il suit que le grevé ne peut aliéner les immeubles, sujets à la substitution ni les hypothéquer ni leur imposer aucune charge réelle au préjudice de la substitution... et par conséquent le droit de ceux qui ont acquis du grevé soit immédiatement, soit médiatement, les immeubles sujets à la substitution ou quelque hypothèque ou autre droit réel, doit se résoudre par l'ouverture de la substitution.

Même Sect. Art. 3, p. 550, il suit de notre principe que non seulement le grevé de substitution, mais même les tiers détenteurs qui ont acquis de lui, soit immédiatement soit médiatement des im-

meubles, sujets à la substitution, ne peuvent avant l'ouverture de la substitution en acquérir, par prescription, la libération, quand même l'héritage leur aurait été vendu franc et quitte de toute substitution, et qu'ils l'auraient possédé comme tel pendant tout le temps requis pour la prescription, car il est impossible qu'on puisse acquérir la libération d'un droit avant qu'il ait commencé d'exister; le droit du substitué ne commençant à exister que lors de son ouverture, on ne peut pas en acquérir auparavant la libération.

Troisième Question.

En supposant que l'Intimé ait été lésé par l'acte de partage, à quelle date doit-on se reporter pour juger s'il y a eu lésion? est-ce à la date même du partage ou à l'époque à laquelle ce partage a été exécuté et les co-partageants mis en possession des biens? De quelle date doit courir la prescription contre la demande en rescision de ce partage?

Pour savoir s'il y a eu lésion dans ce partage, l'appelante prétend qu'il faut remonter à la date même de l'acte et que c'est de cette date là, que court la prescription contre l'action en rescision.

1-2, Solon, des Nullités, n. 491, paragr. 8, p. 461 : La prescription court de la date de l'acte, et non pas du jour où la condition s'accomplit.

17, Demolombe, n. 418 (bis) : Pour juger s'il y a lésion, on estime la valeur des biens à l'époque du partage; c'est du partage lui-même que la lésion doit résulter, par conséquent, les événements postérieurs par suite desquels la valeur réelle des biens aurait augmenté ou diminué, ne peuvent être pris en considération.

Duranton, vol. 12, n. 533 et 534, même doctrine.

Bourjon, vol 2, des successions, paragr. 34, p. 890 : L'action en rescision contre un partage, de la part d'un majeur, dure dix ans, du jour du partage.

Merlin repert., v. Lésion, paragr. 3: Le juste prix que l'acquéreur d'un immeuble peut suppléer pour empêcher la rescision, n'est pas le prix de ce que la chose vaut actuellement, mais celui qu'elle valait au temps du contrat.

1, Ricard, des donations entre vifs, clause 8e, p. 290, n. 1254: Dans les contrats de donation faits sous condition, le temps pour insinuer court du jour du contrat et non pas du jour de l'élucation de la condition.

Si contrairement à ces autorités, la Cour est d'opinion que la prescription ne doit courir que du jour où le partage a reçu son effet, du moins la prescription repousse l'action de l'Intimé quant à ce qui concerne l'engagement personnel contenu dans l'acte de partage. Cet engagement personnel est celui auquel il a été fait allusion dans la première question ci-haut. Si cet engagement personnel, par lequel les parties sont convenues d'accepter respectivement tels et tels biens lors de l'ouverture de leur droit, émit entaché de lésion, dol ou fraude, il devait être attaqué dans les dix ans.

Et même si cet engagement eut été radicalement nul, cette nullité devait être invoquée dans les 30 ans, ce qui n'a pas été fait.

2 Bourjon, titre 7, ch. 5, p. 610, de l'extinction des actions.—Si l'acte est radicalement nul, la fin de non recevoir ne peut avoir lieu, et celui que tel acte intéresse à l'action pendant trente ans,

pour en demander la nullité.

Même voir p. 600.—La nullité de l'acte peut être invoquée pendant trente ans.

L'Appelante réitère ici la remarque faite dans son factum, savoir: qu'il est prouvé par le témoignage de l'Intimé [dont l'Appelante a déclaré faire usage] que Mnd. veuve Guy n'a conservé la jouissance des biens que jusqu'à l'année 1849, conséquemment depuis cette dernière date jusqu'au jour où l'Intimé a introduit son action, il s'était écoulé plus de dix ans.

Quant à la lésion voici en résumé ce qui résulte de la preuve. Les biens échus à l'Intimé, rapportaient un plus grand revenu lors du partage.

Quant à la valeur des mêmes biens à l'époque du décès de m^{re} Dame veuve Guy il n'y a que les témoins de l'Appelante qui en font mention.

M. Comte, témoin de l'Appelante, dit qu'il n'y a pas dix ans que les terrains de l'Appelante ont commencé à prendre de la valeur.

M. Glackmeyer, un autre de ses témoins, dit qu'il n'y a que dix ans que les mêmes terrains ont commencé à prendre de la valeur.

Lapierre dit que ces terrains n'ont commencé à prendre de la valeur que depuis quelques années.

Donégani dit pareillement que ces terrains n'ont commencé à prendre de la valeur que depuis dix ans.

Dubois dit que si au lieu de constituants on eut accordé à l'Intimé les terrains sur lesquels sont assis ces constituants, cela lui aurait donné 1600 pieds de terrain et 1800 pieds à l'Appelante, ce qui était loin de former un $\frac{1}{2}$ de différence.

Il n'y a que trois des témoins de l'Intimé dont le témoignage ait quelque rapport à la valeur des terrains à l'époque du décès de M^{re} Dame veuve Guy, ce sont les appelés Champeau, Johnson et Ogilvie: voici ce qu'ils disent: "I consider that at any time since the year 1831, the lots allotted to the said Helene Guy were worth three times the lots allotted to the Plaintiff and that they were so at the time of the execution of the deed of partage."

Il est digne de remarque que ces témoins ne font pas l'estimation des biens composant chaque part accordée par le partage, ils ne font que comparer la valeur des lots de terre. L'Intimé n'avait reçu que 2 lots, le surplus de sa part était des constituants, il est évident que l'Appelante qui n'avait reçu qu'un constituant de £3. 0. 0. devait avoir plus de terrain et que son terrain, composé de plusieurs lots, devait valoir plus que les 2 lots échus à l'Intimé. Il est aisé de voir que ces 3 témoins n'ont pas estimé la valeur de la part entière échue à chacun des co-partageants. D'ailleurs le plus âgé de ces 3 témoins n'a que 35 ans, les 2 autres sont âgés l'un de 33 et l'autre de 34 ans, et néanmoins ils ont tous trois affirmé avoir connu la valeur des terrains en 1831, et toujours depuis. Pour les croire il

faut leur supposer une intelligence plus que précoce. Champeau et Ogilvie avaient omis de préciser leur âge mais l'intimé les a produits elle-même en contre-preuve, et leur en a fait faire l'admission.

QUATRIÈME QUESTION :

L'intimé dans son témoignage admet avoir vendu une partie du terrain qui lui fut assigné par le partage. De ce fait l'Appelante conclut qu'il est non recevable en loi à se plaindre du partage.

17 Demolombe Nos. 487-491 page En fait de partage celui qui connaissait la lésion à aliéné sa part ou partie de sa part, n'est plus recevable à se pourvoir en rescision du partage.

2d Pigeau, (Edition de la bibliothèque) livre III—des Successions—Art. 5, page 711—même doctrine.

Quand à la connaissance de la lésion, si on en croit l'intimé, d'après ce qu'il nous dit dans son témoignage, il connaissait cette lésion dès même l'année 1831, car il nous dit qu'à cette époque là, la part de l'Appelante valait deux fois plus que la sienne.

S'il faut admettre que l'intimé n'a aliéné sa part ou du moins partie de sa part qu'après le décès de sa mère il faudra nécessairement dire qu'il a par là entendu ratifier le partage, car dans sa déposition il dit qu'il savait lorsque le partage fut exécuté qu'il n'était pas légal.—Pourquoi donc déposait-il de sa part si ce partage n'était pas légal et s'il entendait en demander la rescision ? On doit tout naturellement supposer que son motif, en le faisant, était de donner effet à cet acte.

LEBLANC et CASSIDY,
Avocats de l'Appelante.

(Endorsed) Citations de l'Appelante.

DOCUMENT VIII

PROVINCE DU CANADA, } Dans la Cour du Banc de la Reine,
DISTRICT DE MONTRÉAL.

(EN APPEL.)

DAME HELENE GUY,
(Défenderesse en Cour Inférieure),
APPELANTE,

& .

MICHEL PATRICE GUY,
(Demandeur en Cour Inférieure),
INTIMÉ.

FACTUM DE L'INTIMÉ.

Le jugement dont se plaint l'Appelante fut rendu le 4 Mars 1863, par la Cour Supérieure à Montréal, annulant un partage fait entre l'Appelante, l'intimé et leur frère Etienne Guy, le 26 Octobre 1831.

Par son acte, l'intimé exposait :—Que feu Etienne Guy, père, laissa de son mariage avec Dame Catherine Vallée trois enfants, Etienne Guy, un des Défendeurs en Cour Inférieure, l'Appelante et l'intimé.

Que le 12 Décembre 1820, le dit Etienne Guy aurait fait son testament reçu par Mre. Hedouin et son confrère, notaires, par lequel il légua à son épouse tous les biens meubles et immeubles sans exception pour par elle en jouir, durant sa vie, à titre d'usufruit seulement; qu'après le décès de sa dite épouse et l'extinction par son décès, de l'usufruit à elle ci-dessus légué, le testateur donna et légua les mêmes biens, sans exception ni réserve quelconque, à tels enfants qui se trouveraient alors existant, pour par eux en jouir à titre d'usufruit seulement pendant la vie naturelle de tels enfants, la volonté du testateur étant que si lors du décès de sa dite épouse, il se trouvait des enfants vivant ou naitre en légitime mariage, ils représenteraient leur père ou mère à l'effet de partager le dit usufruit par souches, suivant l'ordre de successions;

Que ce testament fut dûment publié après le décès du dit Etienne Guy survenu le 29 Décembre, 1820;

Qu'après son décès, la dite Dame Catherine Vallée aurait aux termes du dit testament, pris possession de tous les biens composant la succession et en aurait joui jusqu'à l'heure de son décès, arrivé le 2 Mars 1853, laissant pour seuls et uniques représentants et enfants issus de son mariage avec le dit Etienne Guy, le dit Etienne Guy, un des Défendeurs en Cour Inférieure et les parties en cette cause.

Que le 26 Octobre 1830, par acte reçu devant Mre. Maréchal et son confrère, notaires, il aurait été procédé au partage des biens-immobiliers, dépendant de la succession du dit feu Etienne Guy, entre les enfants, les parties ci-dessus nommées, sans aucune intervention ou participation de la part de Dame Catherine Vallée, leur mère.

Le préambule de cet acte contient cette déclaration :—

"Que par et en vertu du testament solennel du dit feu Etienne Guy, le dit Etienne Guy aurait légué à la dite Dame Catherine Vallée, son épouse, la jouissance et usufruit de tous ses biens généralement quelconques pour, le dit usufruit éteint, retourner et appartenir la jouissance et usufruit seulement des dits biens aux copartageants sus-nommés; que, quant à la propriété des dits biens, le dit feu Etienne Guy l'a légué à ses petits enfants, c'est-à-dire, aux enfants de ses enfants sus-nommés; quoi que l'usufruit légué à la dite Dame Catherine Vallée ne soit pas encore éteint, les dits copartageants désirant connaître chacun leurs part et portion dans les dits biens-immobiliers, en

"conséquence ils les auraient pour ce fait partagés entre eux à l'amiable ainsi et de la manière qui suit, etc."

Ce partage est relaté au long dans l'acton.

L'Intimé, par sa déclaration, demande la nullité de ce partage pour les raisons suivantes :—

1^o Parce qu'il n'aurait été nommé aucun curateur ou tuteur à la substitution créée par ce testament.

2^o Parce qu'il n'y avait jamais eu aucune évaluation des immeubles sujets au partage.

3^o Parce que ce partage fut fait pendant la jouissance et possession de Dame Catherine Vallée de ces mêmes biens, et avant que les parties au partage n'y eussent aucun droit, leur droit à la propriété et à la jouissance des biens ne commençant, aux termes du testament, qu'à la mort de leur mère, laquelle vivait encore à l'époque du prétendu partage.

4^o Parce que par ce prétendu partage l'Intimé a été lésé, et que la lésion par lui subie était de plus du quart de la valeur de la portion à lui assignée.

A cette demande dirigée contre Etienne Guy et l'Appelante, Etienne Guy s'en rapporta à justice et l'Appelante seule plaida.

1^o Par une exception péremptoire en droit elle plaide la prescription, alléguant que l'acton doit être renvoyée, attendu que l'Intimé ne s'était pas pourvu dans les dix ans après le partage, qu'il s'était écoulé plus de trente ans depuis.

2^o Par une autre exception, l'Appelante, tout en admettant que le partage des biens en question avait eu lieu pendant la jouissance de la dite Dame Catherine Vallée, maintient que les parties étaient bien fondées à faire entre elles un partage d'une succession qui leur était dévolue, malgré que l'usufruit composant cette succession fut accordé à leur mère ; qu'en outre le partage avait été égal et juste et fait du consentement verbal de leur mère, qui les aurait autorisés à se mettre de suite en possession de leurs parts respectives dont elles ont joui jusqu'à ce jour ; qu'il était faux que l'Intimé eut été lésé par le dit acte, qu'au contraire les biens échus à l'Intimé étaient à l'époque du partage et ont été pendant vingt-cinq ans d'une plus grande valeur que ceux échus à l'Appelante ; que les parties à l'acte ont d'ailleurs renoncé à se plaindre d'aucune lésion ; qu'il l'avait ratifié, en percevant des capitaux de rentes et en vendant des biens à lui échus par ce partage.

Par ses réponses, l'Intimé prétendit que la prescription de dix ans ne pouvait s'appliquer à l'acte en question, qui avait été fait pendant la vie de leur mère grevée de substitution, n'avait jamais été exécuté et ne pouvait compter que du jour du décès de leur mère.

Les parties procédaient à leur preuve.

L'Enquête consista presque exclusivement de l'évaluation faite par les témoins des lots respectifs assignés par le prétendu partage à chacune des parties.

L'Intimé prétend que la preuve démontre que la valeur de son lot est d'un tiers moindre que celui de ses copartageants.

L'appréciation de cette preuve doit être subordonnée à la question de droit qui doit décider d'abord de l'existence, puis de la date réelle de ce partage.

Les faits et la plaidoirie de cette cause présentent les questions suivantes :

1^o Le testament de feu Etienne Guy comporte-t-il une substitution dont la première grevée est Dame Catherine Vallée et les grevés en second ordre les enfants, auxquels sont substitués en troisième ordre les petits enfants, qui se trouvent appelés à recueillir la propriété absolue des biens ?

2^o Si cette substitution existe en vertu du testament, les appelés en second ordre pouvaient-ils, pendant que le premier grevé vivait et possédait les biens, procéder légalement à un partage de ces mêmes biens dans lesquels ils n'avaient qu'une espérance, et ce partage, fait par eux en pareille circonstance, est-il absolument nul ?

3^o En supposant même que Dame Catherine Vallée n'eut que l'usufruit des biens laissés par son époux, le partage fait pendant l'existence de l'usufruit sans la participation de l'usufruitière, sans renonciation de sa part, sans tuteur à la substitution et sans évaluation préalable des biens à partager, est-il valable ?

4^o Dans le cas où ce partage serait valable, la prescription de l'ordonnance doit-elle compter de sa date, ou bien seulement du jour où les parties sont entrées en possession de leurs lots respectifs, savoir : à l'époque de la mort de leur mère ?

5^o L'Intimé a-t-il par le partage souffert une lésion suffisante pour justifier une demande en rescision ?

6^o A-t-il fait aucun acte entraînant une ratification suffisante pour l'exclusion de sa demande en nullité et rescision ?

Les dispositions contenues dans le testament établissent clairement une substitution, d'abord en faveur de la femme, puis en faveur des enfants. Il est vrai que le testateur s'est servi du mot usufruit pour la femme et pour les enfants, mais en n'assignant à ceux-ci, le droit de recueillir la propriété, même en usufruit, qu'à l'époque du décès de leur mère et autant qu'ils seraient alors vivants ; comme il n'existait aucun petit enfant pour recueillir la mie-propriété, il a évidemment voulu charger son épouse de recueillir la propriété pour la transmettre, à son décès, à ses enfants et après leur décès, à leurs enfants.

Cette substitution constatée résout la question de la légalité du partage, car on ne peut partager ce qu'on ne possède pas, ce à quoi on n'a aucun droit. Tant que vit le grevé, l'appelé n'a qu'une espérance. Un partage d'espérance est une chose inconnue en loi. Comment d'ailleurs pourraient-ils partager sérieusement et efficacement en présence de la disposition du testateur qui ordonnait, qu'il n'y aurait que ceux qui seraient vivants à l'époque de la mort de leur mère qui pourraient participer dans les biens ? Il fallait donc attendre cet événement. Jusque là, tout droit restait en suspens ; la propriété et l'usufruit étaient également incertains. On ne pouvait tout au plus considérer un pareil acte que comme une promesse de partager, quand le temps serait arrivé pour entrer en jouissance. Or, comme

partage sérieux, il ne pouvait avoir aucune existence légale, et il doit être réputé nul et non avenu.

En admettant même que la mère ne fut simplement qu'usufruitière sans fidéicommiss, les mêmes raisons militent également contre la légalité de cet acte. Car si la mère est seulement usufruitière, les enfants le sont aussi. Le legs à eux fait est absolument dans les mêmes termes. Or, ce partage présente le singulier effet d'individus partageant le bien d'autrui. Les copartageants se divisent entre eux un usufruit de biens qu'ils n'ont pas, qu'ils n'auront peut-être jamais, pendant que le véritable usufruitier en est en pleine jouissance.

De quelque manière qu'on considère leur droit à cette époque, qu'ils soient appelés en second ordre comme substitution, ou qu'ils soient usufruitiers seulement, ils n'avaient à ce moment aucune part ou portion dans ces biens durant la vie de leur mère, aussi longtemps qu'elle les possédait et en jouissait, et ils ne pouvaient partager ce qu'ils ne possédaient pas encore.

L'Intimé invoque en outre l'absence de curateur ou tuteur à la substitution, et le défaut de toute évaluation comme moyens additionnels pour établir l'illégalité de cet acte. Aucun partage de biens substitués fait avec les grevés peut être valide, sans que les intérêts des appelés soient sauvegardés par la présence et la surveillance du tuteur à la substitution.

Les seuls moyens offerts par l'Appelante à ces moyens de nullité proposés par l'Intimé, sont la prescription et la ratification. Sur le premier point il suffit de remarquer que si les trois premières propositions de l'Intimé sont affirmées, il ne peut y avoir lieu de faire l'application de l'ordonnance. En effet si l'on ne pouvait partager, si l'acte était nul, ce n'est pas le cas de la prescription, car il n'y a jamais eu de partage. Dans le cas contraire, si on pouvait lui supposer une valeur quelconque, la prescription, même dans cette hypothèse, ne pourrait compter que du jour du décès de Madame Guy. Jusque là, le partage ne pouvait pas être exécuté. Les parties ne pouvaient pas agir, et la règle *contra non valentem agere non currit prescriptio* s'applique. Pendant tout cet intervalle, l'Intimé n'avait pu poursuivre. Il n'avait pas d'intérêt. Il ne jouissait pas des biens, il ne pouvait pas être censé en connaître la valeur, non plus que leur revenu, et ses prétendus copartageants auraient toujours pu repousser une demande en rescision, en alléguant qu'ils n'avaient jamais pris possession et que lui-même ne jouissant pas de sa portion, il ne pouvait, avant d'entrer en possession de son lot, être reçu à se plaindre. Ces principes ne peuvent souffrir de difficulté. Dès que la question de prescription se trouve restreinte à ces véritables limites, elle s'évanouit comme moyen de défense pour l'Appelante. Le temps nécessaire n'existe pas pour l'obtenir, si elle doit compter du jour de l'expiration de la jouissance de la mère. Il n'y a pas dix ans révolus. Elle n'est morte que le 2 Mars, 1853.

Cette question est importante pour apprécier la preuve au sujet de la lésion du tiers au quart. L'Intimé a produit la preuve la plus positive, qu'à l'époque du prétendu partage et à celle de la mort de Madame Guy, le lot de l'Appelante excédait du quart la valeur de celui de l'Intimé, et l'Appelante n'a restreint sa preuve à l'époque du partage, tandis que tous les témoins de l'Appelante admettent que depuis dix ans la propriété échue au lot de l'Appelante a acquis une valeur disproportionnée avec celle de l'Intimé. Si l'on doit se rapporter à la date de 1853, pour donner une valeur quelconque à l'acte du partage, les témoins de l'Appelante prouvent la lésion, et confirment la preuve de l'Intimé.

La Cour ne trouvera aucune ratification expresse ou tacite, suffisante pour repousser l'Intimé de sa demande en Cour Inférieure; l'Appelante n'a rien établi, qui peut être admis par ce tribunal comme ratification de la part de l'Intimé. Recevoir des capitaux de rentes, vendre une propriété, qu'il possédait à tout événement par indivis avec ses cohéritiers, ne peut constituer un acte de ratification lorsque dans ces actes il n'est fait aucune mention du partage. Aucune ratification de ce genre ne pourrait être accueillie à l'encontre d'une demande fondée sur la lésion; car il faut prendre possession du lot celui par le partage, il faut exécuter un partage, avant de constater si réellement il y en a lésion.

De quelque manière que cette Cour envisage le fonds de cette cause, l'Appelante ne peut réussir, et le jugement de la Cour Inférieure est conforme à la loi.

Montréal, 28 Août 1863.

R. & G. LAFLAMME,
Avocats de l'Intimé.

Jugement de la Cour Supérieure (*already printed*)..... See page 3

APPENDIX

EVIDENCE ADDUCED IN THE COURT BELOW ON BEHALF OF THE RESPONDENT

Deposition of Thomas Richard Johnson (<i>already printed</i>).....	See page 26
Deposition of Louis Champenoux (<i>already printed</i>).....	See page 27
Deposition of Alexander Walker Ogilvie (<i>already printed</i>).....	See page 27
Déposition de Benjamin Delisle (<i>already printed</i>).....	See page 41
Deposition of John Wells (<i>already printed</i>).....	See page 42
Deposition de Jenn Decarie (<i>already printed</i>).....	See page 43
Deposition of John Glennon Esq. (<i>already printed</i>).....	See page 43
Déposition de Olivier Fréchette Ecr. (<i>already printed</i>).....	See page 44
Deposition of George Bowie (<i>already printed</i>).....	See page 45

(*Endorsed*) Factum de l'Intimé—

Produit le 7e Septe 1863—(*Paraphed*) L. W. M

DOCUMENT XI
TRANSCRIPT

Of the Proceedings had and entries made in the Register of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, Appeal Side.

18th March 1863.

MM. Leblanc & Cassidy, of counsel for the said Dame Hélène Guy file a *principe* for a Writ of Appeal and Writ issued.

6th April 1863.

The Writ of Appeal is returned with Schedules annexed thereto.

M. M. R. & G. Laflamme appear for the said Respondent.

11th July 1863

The Respondent files a Demand of Reasons of Appeal.

12th August 1863.

The Respondent inscribes this cause on the roll for hearing on the merits.

28th August 1863.

Reasons of Appeal are filed on behalf of the Appellant.

Answers to the Reasons of Appeal are filed on behalf of the said Respondent.

7th September 1863.

The Respondent files his printed case.

29th October 1863.

The Appellant files her printed case.

12e Novembre 1863.

PRESENTS :—

L'honorable Sir Louis Hypolite LaFontaine, Bart. Juge en chef.

" M. le Juge Duval

" M. le Juge Meredith,

" M. le Juge Mondelet } *Assistants*

" M. le Juge Badgley }

Cette cause est appelée du Rôle pour audition au mérite et remise les parties n'étant pas prêtes.

2e Decembre 1863.

PRESENTS :

L'honorable Sir Louis Hypolyte LaFontaine, Baronet, Juge en chef

" M. le Juge Duval

" M. le Juge Meredith

" M. le Juge Mondelet } *Assistants*

" M. le Juge Badgley }

Les parties ayant été entendues par leurs Avocats, sur le mérite : *Curia advisare vult*

1er Mars 1864.

PRESENTS :—

L'honorable M. le Juge Duval

" M. le Juge Meredith

" M. le Juge Mondelet } *Assistants*

" M. le Juge Badgley }

La Cour après avoir entendu les parties par leurs Avocats sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, les Grievs d'appel et les Réponses à ceux et sur le tout mûrement, délibéré :—

Considérant que le partage dont il est question, savoir le partage du Vingt Six Octobre Mil huit cent trente-un & dont l'Intimé, par son action en Cour de première instance, réclamait l'annulation & mise au néant, pour les raisons & causes énoncées en sa Déclaration, est en loi, légal, & a pu être fait & conclu, comme il l'a été valablement entre les parties à icelui, qui n'ont statué que sur les droits d'usufruit qu'elles recueillaient du chef de leur père feu Etienne Guy & qu'en icelui dit partage, il n'y a eu aucune lésion, les dites parties à icelui, d'ailleurs, étant majeures.

Considérant que le dit Partage, lequel, les dites parties à icelui majeures étaient à toutes fins, en droit de faire, pour établir purement & simplement ce qui pourrait éventuellement leur revenir dans leurs droits à recueillir du chef du dit feu Etienne Guy, est obligatoire pour toutes les parties à icelui.

Considérant que dans le Jugement dont est appel, il y a par conséquent, erreur, casse, annulé & met au néant, le dit Jugement, savoir le Jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal le Quatre Mars mil huit cent soixante-trois, & cette Cour procédant à rendre le Jugement que la Cour de première instance eût dû rendre, déclare l'Intimé mal fondé en son action, laquelle est par le présent Jugement déboutée, avec tous les dépens tant dans la Cour de première instance qu'en cette Cour.

Il est enfin ordonné que le dossier soit remis à la Cour de première instance.

Et la Cour, sur motion de Messrs. Leblanc & Cassidy, Avocats de l'Appellante, leur accorde distraction de dépens sur le présent appel en cette cause.

Il est fait motion de la part de l'Intimé qu'il lui soit permis d'appeler du Jugement rendu sur cet appel à Sa Majesté en Son Conseil Privé.

L'appellant déclarant n'avoir pas de cause à faire valoir au contraire, la Cour accorde la dite motion, et permet à l'Intimé d'appeler du Jugement rendu sur cet appel, à Sa Majesté, en Son Conseil Privé, en par lui donnant dans le délai de six semaines, le cautionnement voulu par la loi.

10th March 1864.

Pursuant to notice given, the Respondent offers as security on the Appeal of this cause to Her Majesty in Her Privy Council, Charles E. Schiller and James Smith, who having justified as to their solvency do execute a Bail-Bond which is taken, acknowledged and filed.

BAIL-BOND.

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

PROVINCE OF CANADA, }
Lower Canada to wit: }

No. 37 In a cause between
PATRICE MICHAEL GUY, alias MICHAEL PATRICE GUY, Esquire, Notary Public, of
the City and District of Montreal

(Plaintiff in the Court below)

and
DAME HÉLÈNE GUY, of the City and District of Montreal, widow of the late Benjamin
Berthelet, in his life time Physician of Montreal aforesaid and Etienne Guy Notary Public of the pa-
rish of Montreal, in the District of Montreal,

(Defendants in the Court below)

and the said

DAME HÉLÈNE GUY

(One of the Defendants in the Court below)

APPELLANT

and the said

PATRICE MICHAEL GUY, alias MICHAEL PATRICE GUY

(Plaintiff in the Court below)

RESPONDENT

Be it remembered that on the Tenth day of March in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty four, at the City of Montreal in the District of Montreal Before Me, the Honorable Charles Mondelet, Assistant Judge of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, came and appeared Charles E. Schiller of the City and District of Montreal, Gentleman and James Smith, of said City, Esquire Notary Public, who declare themselves jointly and severally bound and liable unto and in favor of the said Dame Hélène Guy, her heirs, assigns and representatives in the sum of Five hundred pounds current money of Canada for costs to be made and levied of the several goods and chattels, lands and tenements of them the said Charles E. Schiller and James Smith respectively, to the use of the said Dame Hélène Guy, her heirs, assigns and representatives subject to the condition hereinafter mentioned to wit:—

Whereas Judgment was rendered in the said cause in the said Court of Queen's Bench on the Tenth day of March One thousand Eight hundred and Sixty Four on the Appeal instituted in this cause and the said Patrice Michael Guy alias Michael Patrice Guy hath obtained leave to appeal therefrom to Her Majesty in Her Privy Council: Now the condition of the present obligation is such that if the said Patrice Michael Guy alias Michael Patrice Guy do prosecute effectually the said Appeal to Her Majesty, shall answer the condemnation, and pay unto the said Dame Hélène Guy such costs and damages as may be awarded unto her, then the present obligation shall be null and void, otherwise the same to be and remain in full force and value.

And the said Charles E. Schiller and James Smith have signed.

C. E. SCHILLER
Jas. SMITH

Taken and acknowledged before Me at the City of Montreal the day and year first above written, the said parties having first duly justified as to their solvency.

CHARLES MONDELET J.

The said Charles E. Schiller being duly sworn doth depose and say that he is worth the sum of Five hundred pounds current money of this Province over and above what would pay his just and lawful debts and he hath signed.

C. E. SCHILLER

Sworn before Me at Montreal this Tenth day of March One thousand eight hundred and sixty four.

CHARLES MONDELET J

The said James Smith being duly sworn doth depose and say that he is worth the sum of Five hundred pounds current money of this Province over and above what would pay his just and lawful debts and he hath signed.

Jas. SMITH

Sworn before me at Montreal this Tenth day of March One thousand Eight hundred and Sixty four.

CHARLES MONDELET J

(Endorsed)

Bail-Bond—Filed 10th March 1864

(Paraphed)

L. W. M.

(APPEAL SIDE.)

In faith and testimony whereof, I have to these presents set and subscribed my signature and affixed the seal of the said Court of Queen's Bench, (Appeal Side.)

• Clerk's fees on transcript of Record.

I do further certify that the said Louis François Wilfrid Marchand, as such Deputy Clerk, is the Keeper of the Records of the said Court, and the proper officer to certify the proceedings of the same on the Appeal Side, and that the seal above set, is the seal of the said Court, in the said Appeal Side, and was so affixed under the sanction of the said Court.

IN TESTIMONY WHEREOF, I have hereunto set my hand and seal, at the City of Montreal, in the said Province, this _____ day of _____ in the year of Our Lord one thousand eight hundred and sixty four, and of Her Majesty's Reign the twenty-eighth.

INDEX

OF ALL THE PAPERS AND DOCUMENTS COMPOSING THE RECORD IN
THIS CAUSE.

No		Page
	I.—Præcipe for Writ of Appeal.....	omitted
	II.—Writ of Appeal.....	1
	SCHEDULES ANNEXED TO THE WRIT.	
	Transcript of Proceedings in the Superior Court.....	2
	1.—Writ of Summons and Declaration annexed.....	4
	2.—Plaintiff's List of Exhibits.....	omitted
	3.—Extrait mortuaire de Etienne Guy (Pliff's Exhibit number One).....	8
	4.—Testament d'Eine. Guy Ecr (Pliff's Exhibit Number Two).....	9
	5.—Partage d'immeubles entre Dme Helene Guy épouse de Benjamin Berthe- let Ecr. P. M. Guy & Etienne Guy (Pliff's Exhibit Number Three).....	9
	6.—Comparation des Défendeurs.....	omitted
	7.—Demand of Plea.....	omitted
	8.—Déclaration de Etienne Guy qu'il ne conteste pas.....	12
	9.—B. Défenses et Exceptions de la Defenderesse Helene Guy.....	13
	10.—Reponses & Répliques du Demandeur.....	14
	11.—Réplique des Défendeurs.....	15
	12.—Articulation de faits du Demandeur.....	15
	13.—Reponses de Helene Guy, au des Défendeurs à Particulation de faits.....	16
	14.—Articulation de faits de la Défenderesse Hélène Guy et Reponses à icelle.....	16
	15.—Plaintiff's Inscription upon the <i>Rôle d'Enquête</i>	omitted
	16.—Comparation de A. C. De L. Harwood Ec. comme Conseil à l'Enquête.....	"
	17.—Plaintiff's re-inscription upon the <i>Rôle d'Enquête</i>	"
	18.—Consent of Parties to proceed at <i>Enquete</i> under the old system.....	"
	19.—Plaintiff's List of Exhibits produced at <i>Enquete</i>	"
	20.—Lease from Mrs. Catherine Vallée widow of the late Etienne Guy Esq to Duncan McGregor (Pliff's Exhibit No 1 produced at Enquete).....	17
	21.—Lease from Dame Catherine Vallée, widow of the late Eine. Guy to James Clarke—(Pliff's Exhibit No. 2 produced at Enquête).....	17
	22.—Bail par Dame Catherine Vallée, veuve Et. Guy à Jean Bte Bisson (Pliff's Exhibit No 3 produced at Enquête).....	18
	23.—Deed of sale from David Nelson to Maitlands Garden & Auldjo of a house & Lots of land in St Joseph Suburb Montreal (Pliff's Exhibit No. 4 produced at Enquête).....	19
	24.—Vente par Etienne Guy Ecr. à Jean Bte Amesse (Pliff's Exhibit No. 5 produced at Enquête).....	20
	25.—Vente & Constitution de rente par Etienne Guy Ecr. à Augustin Berthelet Ecr. (Pliff's Exhibit No. 6 produced at Enquête).....	21
	26.—Vente par Etienne Guy Ec. à Wm Reid (Pièce Z Pliff's Exhibit No. 7 produced at Enquête).....	22
	27.—Plan of E. P. M. & C. H. Guy's property, (Pliff's Exhibit No. 8 filed at Enquête with Mr Johnson's deposition).....	23
	28.—Extrait de Baptême de Marie Catherine Helene Guy (Pliff's Exhibit No. 9 produced at Enquête).....	25
	29.—Extrait de Baptême de Etienne Guy (Pliff's Exhibit No. 10 produced at Enquête).....	25
	30.—Extrait de Baptême de Michel Patrice Guy (Pliff's Exhibit No. 11 produ- ced at Enquête).....	25
	31.—Extrait de Mariage-Etienne Guy & Catherine Vallée (Pliff's Exhibit No. 12 produced at Enquête).....	25
	32.—Deposition of Thomas Richard Johnson for Plaintiff.....	26
	33.—Deposition of Louis Champoux for Plaintiff.....	27
	34.—Deposition of Alexander Walker Ogilvie for Plaintiff.....	27
	35.—Deposition de Michel Patrice Guy pour la Defenderesse.....	28
	36.—Deposition de Benjamin Conte pour les Défendeurs.....	29
	37.—Deposition de Frederic Glackmeyer pour les Defendeurs.....	31
	38.—Deposition de André Lapière, père, pour la Défenderesse.....	33
	39.—Deposition de John Donegan pour les Défendeurs.....	35
	40.—Plan—produit à l'Enquête par les Défendeurs sous lettre P.....	37
	41.—Déposition de Etienne Alexis Dubois pour la Défenderesse.....	38
	42.—Deposition de Olivier Berthelet pour les Défendeurs.....	39
	43.—Deposition of Louis Champeaux for Defendant H. Guy.....	40
	44.—Deposition of Alexander Walker Ogilvie for Defendant H. Guy.....	41
	45.—Déposition de Benjamin Delisle pour le Demandeur.....	41
	46.—Deposition of John Wells, for Plaintiff.....	42
	47.—Deposition de Jean Devaree pour le Demandeur.....	43
	48.—Deposition of John Glennon for Plaintiff.....	43
	49.—Déposition de Olivier Fréchette pour le Demandeur.....	44

50.—Deposition of George Bowie for Plaintiff.....	45
51.—Consent of parties as to proof in rebuttal.....	omitted
52.—Plaintiffs Inscription on the <i>Rôle de Droit</i>	"
III.—Appearance for the Respondent.....	"
IV.—Demand of Reasons of Appeal.....	46
V.—Reasons of Appeal.....	47
VI.—Answers to Reasons.....	48
VII.—Appellant's Printed case.....	55
VIII.—Respondent's Printed case.....	omitted
IX.—Inscription.....	"
X.—Præcipe for Transcript.....	58
XI.—Transcript	omitted
XII.—Notice of Security in Appeal to Her Majesty in Her Privy Council.....	"
XIII.—Fiat for Bond.....	59
Bail-Bond	60
Certificate	

Left on appeal

in i/pul

